



G R E T A

Groupe d'experts sur la lutte
contre la traite des êtres humains

GRETA(2023)11_BEL_rep

Réponse de la Belgique au questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties

Quatrième cycle d'évaluation

Axe thématique : Tenir compte des vulnérabilités à la traite des êtres humains

Adopté par le Groupe d'experts sur la lutte contre
la traite des êtres humains (GRETA) le 30 juin 2023

Réponse reçue le 13 juin 2025

Introduction

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention »), le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, politiques et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite, en particulier la traite aux fins d'exploitation par le travail, et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite. Le troisième cycle d'évaluation a porté sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite.

Le GRETA a décidé que le quatrième cycle d'évaluation de la Convention portera sur **les vulnérabilités à la traite des êtres humains** et sur les mesures prises par les États parties pour les prévenir, pour détecter et aider les victimes en situation de vulnérabilité, et pour sanctionner les trafiquants. L'accent sera mis notamment sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC), qui apporte des changements structurels dans la façon dont les trafiquants agissent et qui aggrave les vulnérabilités¹.

Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème. La notion de « vulnérabilité » apparaît aux articles 4 (définitions), 5 (prévention de la traite des êtres humains) et 12 (assistance aux victimes) de la Convention. Selon le paragraphe 83 du Rapport explicatif de la Convention, « par abus de position de vulnérabilité, il faut entendre l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée n'a d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre. Il peut donc s'agir de toute sorte de vulnérabilité, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique. Cette situation peut être, par exemple, une situation administrative précaire ou illégale, une situation de dépendance économique ou un état de santé fragile. En résumé, il s'agit de l'ensemble des situations de détresse pouvant conduire un être humain à accepter son exploitation. Les individus abusant d'une telle situation commettent une violation flagrante des droits de la personne humaine et une atteinte à sa dignité et à son intégrité auxquelles il n'est pas possible de renoncer valablement. »

Le GRETA renvoie au document d'information n° 12/2022 de l'ICAT sur la prise en compte de la vulnérabilité à la traite des êtres humains, qui définit la vulnérabilité comme l'ensemble « des facteurs intrinsèques, environnementaux ou contextuels qui augmentent le risque qu'une personne ou un groupe soit victime de la traite. » L'ICAT classe les facteurs de vulnérabilité en trois catégories : facteurs personnels (âge, genre, origine ethnique, handicap, etc.), facteurs situationnels (grande pauvreté, chômage, statut juridique, etc.) et facteurs contextuels (lois discriminatoires, politiques et normes sociales, conflits armés, crises, etc.). Ces facteurs interagissent et peuvent augmenter le risque que certaines personnes, certains groupes et/ou certaines communautés soient victimes de la traite². La vulnérabilité à la traite des êtres humains est également soumise à des facteurs intersectionnels, comme le genre, l'appartenance à un groupe minoritaire et le statut socioéconomique.

¹ [Paolo Campana, La traite des êtres humains en ligne et facilitée par les technologies, Conseil de l'Europe, avril 2022.](#)

² [ICAT Issue Brief No. 12 on Addressing vulnerability to trafficking in persons - Recherche \(bing.com\).](#)

L'analyse de la vulnérabilité à la traite des êtres humains selon une approche socioécologique montre comment les différents facteurs de risque influent sur la vulnérabilité et comment les facteurs de protection peuvent réduire le risque de victimisation en augmentant la résilience³. Le modèle socioécologique prend en considération l'interaction complexe entre les facteurs personnels, relationnels, communautaires et sociétaux. Il permet de comprendre que les stratégies de lutte contre la traite devraient a) réduire la vulnérabilité des personnes, b) associer les communautés concernées aux actions qui sont menées (en tenant compte aussi éventuellement des relations) pour s'assurer que leurs pratiques ou les forces qui les animent actuellement n'aggravent pas ou ne contribuent pas à la vulnérabilité à la traite et c) changer un certain nombre d'éléments systémiques ou structurels (des politiques par exemple) afin qu'ils ne favorisent pas mais entravent l'instauration d'un environnement propice à la traite des êtres humains.

En plus de l'axe thématique sur les vulnérabilités à la traite, le GRETA a décidé que chaque État partie recevrait des **questions de suivi adaptées à chaque pays** sur les recommandations non mises en œuvre ou partiellement mises en œuvre après le troisième cycle d'évaluation.

Les États parties sont invités à transmettre au GRETA leurs réponses au questionnaire **dans un délai de quatre mois** à compter de la date d'envoi. Les réponses au questionnaire doivent être rédigées dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe (français et anglais) et aussi, de préférence, dans la langue d'origine. Le cas échéant, afin d'éviter des répétitions inutiles, les réponses peuvent renvoyer à des informations figurant dans le rapport des autorités nationales sur les mesures prises pour se conformer à la recommandation du Comité des Parties concernant la mise en œuvre des propositions formulées dans le troisième rapport d'évaluation du GRETA. Les États parties fourniront des documents reproduisant, en intégralité ou en partie, les lois, règlements, plans d'action nationaux et décisions de justice pertinents mentionnés dans leurs réponses (ou des liens vers ces documents) ; ces documents seront fournis dans la langue originale et, dans la mesure du possible, également dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe.

Pour que l'information fournie soit aussi complète que possible, un large éventail d'acteurs et de représentants de la société civile doit être effectivement consulté dans le cadre de la préparation des réponses au questionnaire.

3

https://www.avoicforcentraloregon.com/uploads/1/3/9/9/139904528/socio_ecological_model_and_trafficking.pdf.

Partie I – Tenir compte des vulnérabilités à la traite des êtres humains

Introduction : **Pour une bonne compréhension de la réponse, il nous semble important de faire quelques remarques.**

Il faut tout d'abord rappeler que la Belgique est un état fédéral. Si la matière des la traite des êtres humains en général est du ressort du Gouvernement fédéral, il y a aussi des aspects qui relèvent des autorités fédérées. En l'occurrence, le questionnaire portant sur la question des vulnérabilités, il touche de fait a des aspects assez vastes qui débordent de la traite des êtres humains sensu stricto puisqu'il examine également les politiques prévenant les vulnérabilités. En ce sens, il est important d'indiquer pour une bonne compréhension de la réponse que beaucoup de ces éléments relèvent de ce qu'on appelle en Belgique les « matières personnalisables », c'est-à-dire des matières qui touchent étroitement à la vie des personnes et dont la compétence a été confiée aux Communautés (Communauté Française, Communauté Flamande et Germanophone) ainsi qu'à la COCOM (Commission Communautaire Commune) en Région Bruxelloise pour les matières bicommunautaires et les autres matières dans la mesure où elles impliquent, pour les personnes, des obligations ou des droits à une intervention.

De façon générale les matières personnalisables sont les suivantes :

- *la politique de dispensation de soins, avec d'importantes exceptions au profit de l'Autorité fédérale ;*
- *l'éducation sanitaire et la médecine préventive ;*
- *et, dans le domaine de l'aide aux personnes :*
 - *la politique familiale, y compris toutes les formes d'aide aux familles et aux enfants ;*
 - *la politique d'aide sociale, dont la législation sur les centres publics d'aide sociale (CPAS), sauf exceptions ;*
 - *la politique d'accueil et d'intégration des immigrés ;*
 - *la politique des handicapés, sauf exceptions ;*
 - *la politique du troisième âge, sauf exceptions ;*
 - *la protection de la jeunesse et l'aide à la jeunesse, sauf exceptions ;*
 - *l'aide sociale aux détenus et aux justiciables en général ;*
 - *l'aide juridique de première ligne⁴.*

En Belgique, outre les autorités communautaires, il y a également des gouvernements régionaux. Les régions ont des compétences dans les domaines qui touchent à l'occupation et à l'aménagement du "territoire" au sens large du terme.

Ainsi, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne exercent leurs compétences en matière d'économie, d'emploi, d'agriculture, de politique de l'eau, de logement, de travaux publics, d'énergie, de transport (à l'exception du rail), d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme, de conservation de la nature, de crédit, de commerce extérieur, de tutelle sur les provinces, les communes et les intercommunales.

Si la question de la vulnérabilité va davantage concerner la compétence des Communautés, il faut aussi indiquer que les Régions ont certaines compétences qui peuvent aussi toucher à cette question (ex : logement, inspection régionale de l'emploi,...).

⁴ CRISP, <https://www.vocabulairepolitique.be/matieres-personnalisables/>

Tout ceci explique que la réponse au questionnaire va être parcourue d'éléments qui touchent tant aux actions fédérales qu'aux actions des entités fédérées selon la répartition des compétences.

Notons pour la bonne compréhension du questionnaire que outre leur dénomination constitutionnelle certaines entités fédérées ont adopté un titre spécifique les identifiant. Nous reprenons les appellations constitutionnelles dans la présentation de la réponse mais nous n'avons pas modifié le contenu des réponses des entités fédérées qui recourent donc à ces dénominations. Nous reprenons ci-dessous les entités fédérées qui sont citées dans le questionnaire avec leur différentes dénominations :

- Région Flamande et Communauté Flamande/Région Flamande = Flandre

Communauté et Région ont été fusionnées en Flandre raison pour laquelle les autorités flamandes utilisent le terme « Flandre » pour désigner les deux entités

- Communauté Française = Fédération Wallonie-Bruxelles
- Communauté Germanophone
- Région Wallonne
- Région de Bruxelles Capitale
- CoCom – Commission Communautaire commune (à Bruxelles)

Enfin rappelons que certaines compétences importantes en matière de vulnérabilité existent aussi au niveau des autorités fédérales, c'est le cas par exemple des matières liées à l'asile, la sécurité sociale, ...

En raison de ces observations, le questionnaire reprendra pour chaque niveau de pouvoir, en fonction des éléments de réponse collectés, l'entité ayant répondu.

I. PRÉVENTION (articles 5, 6 et 7)

1. Disposez-vous de données, de recherches ou d'analyses spécifiques sur les facteurs qui rendent les personnes vulnérables à la traite des êtres humains dans votre pays ? Veuillez fournir des informations sur les catégories/groupes de personnes identifiées comme risquant de devenir des victimes de la traite et sur la manière dont ces personnes sont prises en compte dans la stratégie et/ou le plan d'action national de lutte contre la traite. Avez-vous identifié, dans votre pays, des régions géographiques ou des secteurs économiques particulièrement vulnérables à la traite des êtres humains, et comment tenez-vous compte de ces éléments dans votre stratégie ou votre politique ?

Des études et données de recherches sont disponibles à différents niveaux de pouvoir.

Myria (rapporteur national indépendant) – niveau fédéral

Chaque année, le Rapporteur national indépendant, Myria, publie un rapport complet sur les tendances, profils et caractéristiques des victimes. Selon ces analyses, plusieurs catégories de personnes sont particulièrement exposées :

- Les migrants en situation précaire, notamment les demandeurs d’asile et les personnes sans-papiers, qui sont particulièrement vulnérables à cause de leur situation juridique et socio-économique instable.
- Les mineurs non accompagnés représentent un groupe à haut risque en raison de leur isolement, de leur âge et de leur vulnérabilité sociale et économique.
- Les femmes issues de milieux défavorisés, souvent exploitées dans la prostitution forcée, sont fréquemment victimes de traite à des fins d’exploitation sexuelle.
- Les personnes en situation socio-économique très fragile, telles que les sans-abri ou les chômeurs de longue durée, sont également identifiées comme particulièrement vulnérables.
- Les mineurs en rupture familiale constituent une autre catégorie sensible en raison de leur absence de pères et d’encadrement familial stable.

Le rapport 2024, a mis en évidence l’exploitation sexuelle dans la communauté latino-américaine avec notamment l’exploitation de personnes transgenres.

Office national de sécurité sociale - fédéral

Dans le cadre du projet EMPACT, l’initiative européenne soutenue par Europol, les inspecteurs ECOSOC (Inspecteurs spécialisés en main d’œuvre étrangère et TEH) de l’ONSS⁵ (Office national de la sécurité sociale) prennent le lead dans l’organisation des actions «Empact Action Days – Labour exploitation» visant la détection d’exploitation économique des travailleurs dans un ou plusieurs secteur(s) spécifique(s). D’autre part, ils participent aussi aux actions «

⁵ Pour mémoire, l’inspection de l’ONSS est organisée selon un modèle matriciel. C’est-à-dire qu’il dispose d’une direction thématique TEH et 10 équipes ECOSOC réparties dans les 10 directions provinciales du pays. La direction thématique est en charge de missions stratégiques (gérer la thématique, coordonner les activités, soutenir les équipes provinciales et représenter la thématique).

Les équipes ECOSOC ont pour des missions essentiellement opérationnelles. Elles sont en charge des contrôles (1ère ligne ou 2ème ligne) afin de détecter de la main d’œuvre étrangère et de la traite des êtres humains et ce en se focalisant notamment sur des secteurs à risque nationaux et provinciaux. Dans ce cadre, nos inspecteurs ECOSOC vérifient également toutes les autres législations pour lesquels ils sont compétents.

La direction thématique Traite des êtres humains de l’ONSS définit des secteurs à risque nationaux. Chaque équipe provinciale peut en outre, en fonction des phénomènes propres à son territoire géographique et sa capacité définir des secteurs à risque provinciaux. Le contrôle dans ces secteurs à risque est inscrit comme prioritaire dans les plans d’action thématiques TEH.

Nous joignons en annexe, la liste des secteurs à risque nationaux et provinciaux pour les années 2021 à 2024. Chaque année, la direction thématique en concertation avec les équipes ECOSOC, choisit aussi un projet spécifique annuel « focus annuel », visant à mener des contrôles dans un secteur particulier. Ainsi, au cours des 4 dernières années, des enquêtes ECOSOC ont été menées au niveau national dans les secteurs tels que le nettoyage (en général), le nettoyage d’entreprise, les entreprises de tri (recyclage).

Dans le plan d’action de la direction thématique il est également prévu que les équipes ECOSOC doivent contribuer à la réalisation de l’objectif opérationnel « Contrôles dans les grandes villes (y compris la TEH) » - dans les directions provinciales concernées par les 5 grandes villes que sont Bruxelles, Anvers, Gand, Charleroi et Liège. Ces contrôles sont effectués par des équipes multidisciplinaires sous la direction de l’auditeur du travail compétent. Il s’agit d’une action prévue dans les plans d’action biennuels lutte contre la fraude sociale (approuvé par le Comité ministériel pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale).

Empact Action Days – Secteurs verts » organisées dans le secteur de l’agriculture/horticulture. Notons également que les équipes ECOSOC donnent, à plusieurs reprises, de l’appui à la Police Judiciaire Fédérale qui coordonne les Empact Actions Days relatifs à l’exploitation sexuelle, la mendicité, la criminalité forcée, les organisations criminelles ou la traite des enfants. Il s’agit également d’une action prévue dans les plans d’action annuels du SIRS (Service d’information et de recherche sociale).

En ce qui concerne la détection de situations particulièrement vulnérables, l’ONSS a constaté ces dernières années :

- la multiplication des salons de manucure vietnamiens à Bruxelles mais aussi dans d’autres grandes villes du pays. Plusieurs victimes présumées de TEH y sont occupées mais leur détection est difficile car ces présumées victimes ne veulent pas collaborer par peur de représailles, par manque de connaissances ou par loyauté envers leur communauté ;
- des cabinets dentaires dans des grandes villes comme Bruxelles ou Anvers dans lesquels les dentistes titulaires profitent de dentistes ressortissant de pays tiers qui sont en stage pour pouvoir exercer en Belgique ;
- dans le secteur du transport international ;
- dans le cadre du travail domestique (en ce compris les jeunes au pair) ;
- des cas de détachement (frauduleux ou pas) de ressortissants de pays tiers par des employeurs établis dans l’U.E., dans des secteurs habituellement moins concernés par le détachement (ex. restaurants, carwash ou night-shop) ;
- des abus dans le secteur de la distribution de journaux ou folders publicitaires ;
- de nombreux cas de fraude à l’identité et notamment de « location d’identité » : une personne souvent de nationalité belge ou européenne « loue » son identité à une personne en situation illégale contre rétribution ;
- de plus en plus de situation d’exploitation de victimes présumées belges.

Les personnes d’origine étrangère arrivant dans notre pays de manière clandestine et y ayant connus des conditions de vie difficiles (sur les plans matériel et psychologique) sont les plus vulnérables et enclins à accepter facilement des conditions de travail qui relèvent de la TEH (du fait de leur situation très précaire : accepter un toit et de quoi manger ! Mode « survie »).

Communauté Française

Une étude relative à l’exploitation sexuelle des mineurs a été financée par la Fédération Wallonie-Bruxelles : “Panorama de la situation des mineur·es victimes d’exploitation sexuelle en Fédération Wallonie-Bruxelles”. Les résultats de l’étude ont été présentés le 10 mars 2023 devant des professionnel·les concernés par la problématique et consultés par l’équipe de recherche.

Plusieurs constats sont apparus au niveau de l’évolution de la problématique :

- L'exploitation de mineurs étrangers non accompagnés ne se limiterait plus à la gare de midi de Bruxelles, mais est aussi constaté aux gares de Namur, Liège et Verviers ;
- La police fédérale fait état de l'utilisation de garçons nord-africains et afghans dans le cadre du trafic de drogue à Bruxelles.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, 16 jeunes ont été pris en charge 2024 sur base de la présomption qu'ils étaient victimes de la traite des êtres humains. 5 garçons et 10 filles étaient de nationalité belge. 1 fille était camerounaise. En termes d'âge, on compte 1 jeune de 9 ans, 2 jeunes de 12 ans, 1 jeune de 13 ans, 4 jeunes de 14 ans, 2 jeunes de 15 ans, 4 jeunes de 16 ans et 2 jeunes de 17 ans.

Pour l'année 2022, il s'agissait de 14 jeunes. En termes d'âge, on compte 1 jeune de 12 ans, 1 jeune de 14 ans, 4 jeunes de 15 ans, 3 jeunes de 16 ans, 5 jeunes de 17 ans.

Région Flamande

L'élaboration du plan d'action flamand pour une meilleure protection des victimes de proxénètes d'adolescents et l'approche des auteurs a été réalisée sur la base d'une étude de Child Focus. Une phase de suivi a ensuite permis d'examiner plus en détail le phénomène à Bruxelles. Des recherches complémentaires sur l'action des délinquants a permis de constater que les jeunes filles résidant dans les organisations d'aide à la jeunesse sont particulièrement vulnérables. Sur la base de ces résultats, l'agence Opgroeien a mis en place des actions pour mieux informer et soutenir les organisations d'aide à la jeunesse dans leur approche de ces situations.

L'agence Justitie en Handhaving a commandé une étude en 2023 sur le profil, le contexte et le mode opératoire des proxénètes d'adolescents⁶. Ce sont des trafiquants d'êtres humains qui rendent délibérément des adolescents affectivement et émotionnellement dépendants afin de les exploiter ensuite - par la tromperie, la coercition, la violence physique, psychologique et/ou l'abus de leur vulnérabilité - dans le secteur de la prostitution.

Cette recherche établit, entre autres, que les victimes sont souvent des jeunes filles mineures ayant une éducation et un contexte familial précaires et un ou des problèmes personnels sous-jacents, une mauvaise image de soi, de la négligence, etc. Toutefois, dans de nombreux cas, les auteurs semblent également avoir des formes de vulnérabilité, en raison d'une éducation précaire et d'un niveau socio-économique plutôt bas (pas ou peu de diplômes et de travail). L'étude souligne également l'interaction entre l'auteur et la victime. Les victimes présumées peuvent (éventuellement) jouer le rôle d'auteur en recrutant elles-mêmes de nouvelles victimes pour le proxénète d'adolescent (par exemple, à partir de leur propre réseau personnel) mais aussi que les auteurs ont souvent été victimes dans le passé.

L'Agence flamande Justitie en Handhaving s'efforce de sensibiliser ses propres services, tels que les maisons de justice, mais aussi les magistrats, la police, etc. aux auteurs de violences et ce à l'aide d'un apprentissage en ligne, qui fournira à la fois des connaissances théoriques et des outils pratiques pour traiter avec ce groupe cible.

⁶ [Rapport Tienerpooiers | Vlaanderen.be](https://rapport.tienerpooiers.vlaanderen.be)

Les auteurs, leurs réseaux et les activités d'exploitation sont principalement localisés dans les grandes villes, telles que Anvers et Bruxelles. Les victimes, quant à elles, ont souvent grandi dans des petites villes ou des hameaux en milieu rural.

Les discussions avec le terrain indiquent que certains secteurs économiques, tels que le secteur du tourisme, présentent des vulnérabilités particulières. Par exemple, les hôtels, les Airbnb, ... sont souvent utilisés pour prostituer des adolescents.

Plus généralement, en ce qui concerne la traite des êtres humains, il existe des signaux et des indications selon lesquels les jeunes maghrébins en rue sont très vulnérables et finissent souvent dans des réseaux criminels (ce que l'on appelle les « jeunes Harraga »). Ces informations ne sont pas basées sur des chiffres ou des recherches propres, mais sur des signaux émanant d'éducateurs et de services.

Le groupe de pilotage flamand qui a été mis en place à l'origine sur le phénomène des proxénètes d'adolescents/lover boys, utilisera à l'avenir un champ d'application plus large et examinera les différents aspects de la traite des êtres humains relatifs aux mineurs et les jeunes adultes.

Région de Bruxelles-Capitale

Safe.brussels (Organisme d'intérêt public en vue d'une gestion centralisée et transversale de la sécurité à Bruxelles de même que le développement d'une politique régionale en matière de sécurité) soutient les activités d'Infor Jeunes Bruxelles, un service d'information généraliste au bénéfice des jeunes et jeunes adultes, formé pour traiter les questions liées aux droits sociaux, au droit du travail et au droit des étrangers. Ce service joue un rôle crucial dans l'identification précoce des situations à risque, notamment auprès des jeunes migrants, primo-arrivants et mineurs non accompagnés. En 2023, plus de 1.370 questions relatives au droit des étrangers et à l'accès à l'emploi en Belgique ont été traitées, permettant d'identifier des cas potentiels d'exploitation et d'orienter les victimes vers les services spécialisés.

Child Focus (ONG)

En ce qui concerne l'âge et le stade de développement : Child Focus aborde déjà cette thématique dès l'âge de 8 ans grâce à ses différents outils et animations de prévention. Pour les plus jeunes, il existe le kids website (www.kids.childfocus.be) où cette thématique est abordée par le biais de petites histoires rédigées dans un langage adapté à la réalité de ces enfants-là. A partir de la 5ème primaire, plusieurs outils sont proposés (STAR+, no shame no blame, groomix, ...) et des animations (ex. Internet Safe & Fun) où les enfants sont sensibilisés à la question du sexting et autres dérives, tout en veillant à ce que chacun puisse s'y retrouver en fonction de son niveau de maturité.

Quelques exemples d'outils de prévention/sensibilisation :

Le site sexting.be: Ce site internet est la source principale d'informations sur le thème du sexting. Il dresse le tableau complet des informations sur le sujet du sexting: résultats de recherche, définitions, cadre légal, conseils de prévention, pistes concrètes pour la gestion d'incidents et des ressources éducatives relatives au sexting. Qu'est-ce que le sexting ? Comment envoyer des sextos en toute sécurité ? On y retrouve également des plans d'actions pour les écoles, des conseils pour les parents et les éducateurs, ...

Le dossier pédagogique "no shame no blame" et l'outil Star + : Il s'agit de ressources pédagogiques qui répondent aux besoins spécifiques d'enfants porteurs d'une déficience intellectuelle et/ou d'un trouble du spectre autistique. Ces enfants-là étant particulièrement vulnérables, tout en étant aussi connectés que les autres, il est primordial de leur proposer du matériel adapté et qui leur permet de faire facilement un transfert vers des situations de la vie quotidienne. Ces ressources abordent différents aspects de l'utilisation d'internet et des réseaux sociaux, dont le respect de la vie privée, les relations en ligne, l'intégrité sexuelle et le sexting.

Le dossier pédagogique "sexting @school" : Ce dossier pédagogique est une animation clé sur porte pour aborder le sujet délicat du sexting avec des élèves du secondaire. Ces dossiers pédagogiques permettent aux écoles d'aborder le sujet délicat du sexting avec un groupe de jeunes dans une esprit constructif, bienveillant afin de leur faire prendre conscience des conséquences de leurs actes en ligne.

Plateforme éducative sextoooh: Plateforme éducative pour discuter avec des adolescents du rôle des stéréotypes de genre dans l'expérimentation de la vie affective, émotionnelle et sexuelle en ligne.

Ces initiatives ne sont pas subsidiées par l'Etat Belge ou les Communautés, mais sont financées à 50% par la Commission européenne (via des subsides de projets) et à 50% par les propres fonds de Child Focus.

Les formations Webetic et Veilig Online: : Il s'agit de séances d'information sous forme d'atelier-débat pour les parents sur l'éducation aux médias numériques de leurs enfants. Webetic (en collaboration avec La Ligue des Familles) et Veilig Online (en collaboration avec Gezinsbond) proposent 6 modules de formation au choix : réseaux sociaux, vie privée, cyber-harcèlement, sexualité en ligne, jeux en ligne, les écrans et les tout-petits. Dans le cadre de Veilig Online, Child Focus a bénéficié d'un petit subside du Ministère de l'Education Flamande. Les autres frais de Child Focus liés à ces projets sont supportés par Child Focus elle-même. Il existe également deux sites web de référence pour les parents qui reprennent un tas d'informations concernant l'usage d'internet et des réseaux sociaux : www.parentsconnectes.be (développé par Media Animation) // www.medianest.be (développé par Mediawijs).

La plateforme Cybersquad: CyberSquad est un forum en ligne, élaboré pour les jeunes et par des jeunes, sûr et 100% jeune. Les jeunes et les jeunes adultes peuvent anonymement y poser des questions et s'entraider sur divers sujets tels que : la sexualité en ligne, l'amitié et les relations en ligne, le cyber-harcèlement, la confidentialité, la réputation en ligne, le sexting non consensuel, etc. Des professionnels de Child Focus modèrent la plateforme et en cas de problèmes urgents, le jeune peut également contacter directement un conseiller opérationnel de Child Focus pendant les heures d'ouverture via le chat privé. L'initiative de Cybersquad a été prise par Child Focus sans soutien de l'Etat Belge.

Pour un aperçu complet des outils de sensibilisation et de prévention développés par Child Focus, rendez-vous sur le catalogue de prévention : https://childfocus.be/Portals/0/01_Catalogue_Esafety_FR_2023-interactif.pdf?ver=-PdO2v2ALYb3LHZRp5SCZQ%3d%3d

Dernières observations :

Les différentes études menées par les entités fédérées relatives aux mineurs victimes de proxénètes sont disponibles via les liens suivants :

- Etude sur les victimes de proxénètes d'adolescents en Flandre, réalisée par Child Focus en 2015: https://childfocus.be/Portals/0/rapport_tienerpooiers_en_hun_slachtoffers_1.pdf?ver=as5-UmrrPyt82jdrLuN2gQ%3D%3D
- Étude sur les victimes de proxénètes d'adolescents à Bruxelles, réalisée par Child Focus en 2020: https://childfocus.be/Portals/0/child_focus-tienerpooiers-fr.pdf
- Etude sur les victimes mineures d'exploitation sexuelle en Wallonie, réalisée par ECPAT en 2023: <https://ecpat.be/wp-content/uploads/2023/03/Etude-ECPAT-Final.pdf>

Par ailleurs, Child focus a également publié son rapport annuel 2024 ; rapport annuel 2024 qui met d'ailleurs bien en lumière le fait que la fugue constitue un facteur de risque non négligeable: 94% de des dossiers d'exploitation sexuelle dans la prostitution comportaient un lien avec la fugue (https://childfocus.be/Portals/0/Rapport%20annuel%202024.pdf?ver=8FhvKXpjftNb-cV8y_WnWw%3D%3D)

2. Quelles mesures spécifiques sont prises pour réduire la vulnérabilité des enfants à la traite et créer un environnement protecteur pour les enfants ? Veuillez fournir des informations concernant les domaines suivants :

- a. protection des droits des enfants contre les opinions, les coutumes, les comportements et les pratiques qui peuvent avoir un effet négatif (notamment le mariage des enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, ainsi que l'adoption illégale) ;

Sur le plan purement légal les éléments suivants peuvent être indiqués :

Interdiction de contracter mariage, refus de célébration et sanction des mariages forcés

Mariages d'enfants :

- Les articles 144-145 et 148 du code civil précisent qu'on ne peut contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans.

Pour des raisons importantes, le tribunal de la famille peut lever cette interdiction à la demande des parents ou du tuteur du mineur ou à la demande du mineur lui-même, si les parents ou le tuteur ne consentent pas au mariage.

Un mineur ne peut contracter mariage sans le consentement de ses parents, déterminé par le tribunal de la famille. Si les parents refusent leur consentement ou sont incapables d'exprimer leur volonté, le tribunal de la famille peut accorder une autorisation de mariage sous certaines conditions.

- Droit international privé : les mariages d'enfants dans des situations transfrontalières contraires à l'ordre public belge ne peuvent être reconnus dans l'ordre juridique belge.

Mariage forcé et cohabitation légale forcée :

- Article 146bis ancien code civil : Il n'y a pas de mariage s'il a été contracté sans le libre consentement des deux époux ou si le consentement d'au moins un des époux a été donné sous la contrainte ou la menace.
- Article 1476ter ancien code civil : Il n'y a pas de cohabitation légale si elle a été contractée sans le libre consentement des deux cohabitants légaux ou si le consentement d'au moins un des cohabitants légaux a été donné sous la violence ou la menace.

Volet préventif :

- Si un mariage (déclaration) ou une cohabitation légale (dépôt de déclaration) est en préparation, l'officier de l'état civil peut demander l'avis du procureur du Roi (articles 167 et 1476quater ancien code civil).
- L'Officier de l'Etat civil peut refuser la célébration du mariage si les capacités et conditions pour contracter mariage ne sont pas réunies ou s'il estime que le mariage est contraire à l'ordre public (art. 167 ancien code civil)
- Refus d'inscrire la déclaration de cohabitation légale dans le registre de la population s'il s'agit d'une cohabitation légale simulée ou forcée (art. 1476quater ancien code civil).

aspect répressif :

- Le fait de contraindre quelqu'un par la force ou la menace à contracter un mariage ou de tenter de le faire est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante euros à cinq mille euros (à multiplier par 8 pour tenir compte des décimes additionnels). Le fait que le cas implique le mariage en présence d'un mineur constitue un facteur aggravant (art. 391sexies CP). La même protection est prévue en cas de cohabitation forcée (art.391septies CP) ;
- Le juge pénal qui prononce une condamnation sur la base des articles 391sexies ou 391septies ou qui constate la culpabilité pour une infraction à ces dispositions, peut également prononcer la nullité du mariage ou de la cohabitation légale, à la demande du procureur du Roi ou de toute partie ayant un intérêt à la cause (art. 391octies).
- Mariage forcé : les mariages forcés ou les mariages avec un mineur pour lesquels aucune dispense n'a été accordée par le juge aux affaires familiales peuvent être annulés, à la demande des époux eux-mêmes, de tout intéressé et du procureur du Roi. Dans le cas d'un mariage forcé, le procureur doit invoquer la nullité (art. 184 ancien du code civil) ;
- Cohabitation légale forcée : les cohabitations légales forcées peuvent être annulées, à la demande des cohabitants légaux eux-mêmes et de tout intéressé. Dans le cas d'une cohabitation légale forcée, le ministère public doit invoquer la nullité (art. 1476quinquies ancien Code civil) ;
- La Circulaire Col 06/2017 conjointe du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux sur la politique d'enquête et de poursuite en matière de violences

basées sur le genre, de mutilations génitales féminines, de mariages forcés et de cohabitation légale organise la politique criminelle eu égard à ces problématiques.

Droit international privé

Ordre public belge : les mariages forcés et les cohabitations légales/partenariats enregistrés forcés dans des situations transfrontalières qui sont contraires à l'ordre public belge ne peuvent pas être reconnus dans l'ordre juridique belge.

En cas de doutes sérieux lors de l'appréciation des conditions de reconnaissance des actes ou décisions étrangers, l'officier de l'état civil ou le responsable du registre de la population, des étrangers ou d'attente peut transmettre l'acte étranger ou la décision étrangère à l'Autorité centrale des naissances, mariages et décès pour avis (art. 31, § 3 de l'OMPI).

Adoptions illégales

Au niveau Fédéral :

Les infractions liées aux pratiques d'adoptions illégales sont prévues aux articles 391quater et 391quinquies CP.

L'adoption illégale peut également est présente en cas de traite et constituer une action (prise de contrôle) ou un modus operandi (moyen de contrainte, manœuvres frauduleuses ou offre /acceptation de paiements ou d'avantages quelconques pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur la victime) en vue d'obtenir l'exploitation d'un mineur (art.433quinquies et 433septies CP).

Le 9 juin 2022 la Chambre des représentants de Belgique a pris une résolution visant à reconnaître la survenance de cas d'adoptions illégales en Belgique, à reconnaître les personnes concernées comme des victimes et à entamer une enquête administrative sur le sujet. Dans ce cadre, l'assemblée « reconnaît que des cas de fraudes à l'adoption internationale d'enfants en provenance de l'étranger ont eu lieu dans notre pays à l'insu des autorités administratives compétentes et présente ses excuses pour leurs souffrances auprès des personnes concernées, aussi bien les personnes adoptées que les familles d'origine et les familles adoptives ». Cette Résolution contenait un certain nombre de recommandation dont une partie a déjà été mise en œuvre.

Le 8 mai 2024, le gouvernement, au travers de son Premier Ministre, a fait une déclaration devant la Chambre des représentants à l'occasion de laquelle il reconnaît que des adoptions problématiques ou illégales ont eu lieu en Belgique entre 1950 et nos jours et que les personnes qui ont été concernées par ces adoptions doivent être traitées comme des victimes.

Différentes mesures ont été prises dans la législation fédérale belge dans la période 2021-2024 dans le cadre de la lutte contre les adoptions illégales et, notamment, pour éviter que les victimes d'adoptions illégales se retrouvent victimes d'une double peine. D'une part, être victime de cette adoption et, d'autre part, en subir des conséquences légales problématiques comme la perte d'avantages civils liés à leur adoption (nationalité, filiation, etc.). Elles répondent également à des préoccupations soulevées dans la Résolution de 2022 :

- Adoption illégale comme forme possible de traite des êtres humains : dans le nouveau Code pénal, l'adoption illégale est mentionnée explicitement comme une forme possible de traite des êtres humains (Art. 258, § 1er, 6°)⁷.
- Nouveau Code pénal : Le cadre pénal actuel (art. 391quater et art. 391quinquies) contient des dispositions pénales qui sanctionnent les adoptants qui contreviennent à la loi (art. 391quater) et les intermédiaires (art. 391quinquies) dans une procédure d'adoption.

Dans le nouveau Code pénal adopté par la loi du 29/02/2024 et qui entrera en vigueur le 8 avril 2026, les infractions précitées sont reprises aux articles 364 et 365. L'article 364 vise l'adoption illégale pour compte propre et l'article 365 concerne l'adoption illégale commise par un intermédiaire.

Les règles générales relatives à la participation punissable permettent aussi de sanctionner les personnes qui participent à l'infraction d'adoption illégale sans être intermédiaire. Ces infractions peuvent donc viser les intervenants belges pour des faits de pratiques abusives commises par les intervenants des pays d'origine si ces pratiques sont imputables à ces intervenants belges. La personne qui sera mise en cause dans ce cas pourra être condamnée à une peine par une juridiction pénale si elle est effectivement reconnue coupable d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés.

- Nationalité : L'art. 74 de la loi du 19 décembre 2023 portant des dispositions diverses en matière civile et judiciaire a modifié l'art. 9 du Code de la nationalité permettant à un adopté dont l'adoption fait l'objet d'une révision ou d'une révocation de conserver la nationalité belge.
- Procédure de révision en cas d'adoption illégale : L'art. 52 de la loi du 28/03/2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses Ibis modifie l'article 531 de l'ancien Code civil. Dorénavant, pour les majeurs victimes d'une adoption illégales, seul l'adopté peut poursuivre sa révision. Précédemment le Ministère public était dans l'obligation de le faire pour tous, majeurs comme mineurs. Pour les mineurs, en cas de procédure de révision, le juge peut prendre en considération l'intérêt de l'enfant et s'abstenir, sur cette base, de prononcer la révision de l'adoption poursuivie par le ministère public. Ce n'est pas possible pour le majeur qui n'est pas un enfant au sens de la Convention relative aux droits de l'enfant. Or, l'adopté, tant majeur au mineur, n'a pas toujours intérêt à ce que la révision de son adoption soit prononcée. C'est pourquoi le choix appartient dorénavant à l'adopté majeur de demander ou non la révision de son adoption illégale.
- Procédure de changement de nom : La loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom a modifié l'article 370/4, § 1er de l'ancien Code civil qui concerne la procédure de changement de nom autorisée par le Roi. Une des conditions est la preuve de motifs graves. Dorénavant, les motifs graves sont présumés pour les victimes d'adoption illégale. Elles sont également dispensées du paiement du droit d'enregistrement pour cette procédure.
- Par ailleurs, Lorsque l'Autorité Centrale Fédérale est interpellée par des personnes soupçonnant être victime d'une adoption internationale illégale, elles sont renvoyées

⁷ Cependant, il faudra voir si le texte sera maintenu exactement sous cette forme dans le cadre des discussions qui ont lieu actuellement sur la transposition de la nouvelle directive EU.

vers la Communauté compétente. L'autorité centrale fédérale tient ses archives à disposition si nécessaire. Actuellement l'essentiel des demandes reçues concerne des adoptions antérieures à 2005 (année de sa création) pour lesquelles l'autorité centrale fédérale ne dispose pas de dossier.

Concernant les entités fédérées les initiatives suivantes peuvent être mentionnées :

Région Flamande

Concernant les mineurs vulnérables aux mariages forcés et à d'autres phénomènes d'abus, la création d'un environnement protecteur commence par la détection à temps des signaux et la mise en place d'une offre de prise en charge diversifiée. Dans le cadre de cette offre diversifiée, l'attention portée à la sécurité du mineur/jeune adulte est primordiale. En fonction des besoins, une offre mobile axée sur la famille peut être élaborée, un parcours individuel peut être entamé avec un jeune ou, si nécessaire, une résidence (sûre) peut être demandée.

Tous les enfants à risque peuvent demander l'intervention de l'aide à la jeunesse, y compris les victimes de la traite des êtres humains. Des offres sécurisées d'accueil spécifiques ont été développées et peuvent être déployées rapidement lorsque des jeunes filles sont victimes de la traite et doivent être retirées de cet environnement.

Il existe toujours une coopération étroite avec les services spécialisés pour l'accueil des victimes de la traite des êtres humains (Pag-asa et Payoke pour la Flandre) en ce qui concerne l'accueil, les aspects juridiques, l'expertise, la formation, etc.

En ce qui concerne l'adoption internationale, depuis fin 2023, toutes les procédures d'adoption sont directement gérées par l'Autorité centrale (VCA), suite à la décision de l'ancien ministre du bien-être, de la santé et de la famille de ne pas (plus) reconnaître de services d'adoption. Cette mesure vise à contrôler rigoureusement le déroulement des procédures et l'adoptabilité des enfants placés en Flandre.

Récemment, le décret relatif à l'organisation de l'adoption internationale a été modifié pour offrir plus de garanties: désormais, les enfants ne peuvent être placés qu'à partir d'un pays d'origine qui a fait l'objet d'un examen approfondi au préalable. Le Centre flamand d'adoption a maintenant évalué toutes les collaborations en cours. Les opérations au Vietnam, au Maroc, en Gambie, au Kazakhstan, en Inde, en Haïti et au Togo ont été définitivement interrompues.

Enfin, une investigation sur d'éventuelles malversations dans des adoptions faites par le passé est également en cours en Flandre. Toute personne ayant des doutes sur le déroulement correct de sa procédure d'adoption (parent adoptif, adopté ou parent biologique) est invité à en faire part auprès de l'Autorité Centrale de la Région. VCA entamera un dialogue avec chaque déclarant afin de se faire une idée précise des informations disponibles et des questions ou ambiguïtés qui doivent être examinées. Dans une seconde phase, des partenaires fiables et professionnels seront recherchés dans les pays d'origine concernés, à qui il sera demandé de vérifier le dossier sur place.

Région de Bruxelles - Capitale

En Région de Bruxelles-Capitale, l'École Régionale d'Administration Publique (ERAP) organise, avec le soutien financier de safe.brussels, des formations sur les mariages forcés à destination des Officiers d'État civil et agents des services Etat civil et Population des communes, du

personnel communal et des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) ayant une fonction sociale ou de prévention, des policiers des zones de police de la Région de Bruxelles-Capitale afin de sensibiliser ces acteurs à la problématique et renforcer leur capacités de détection, de prise en charge et d'orientation des victimes.

Safe.brussels est l'Organisme d'Intérêt Public (OIP) chargé de l'organisation d'une gestion centralisée et transversale de la sécurité à Bruxelles, et du développement d'une politique régionale en matière de sécurité.

Depuis 2021, dans le cadre de son appel à projets destiné au secteur associatif, safe.brussels soutient à hauteur de 50.000 € par an le projet « Prévention, accueil et accompagnement de victimes de MGF (mutilations génitales féminines) & violences liées » de l'ASBL Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles féminines (GAMS Belgique). Ce projet a pour finalité concrète de protéger les femmes et filles des violences que constituent notamment les mutilations génitales féminines (MGF) et à tout faire pour parvenir à éviter qu'elles ne se produisent par une prise en charge globale (à savoir psycho-socio-médico-juridique) des personnes exposées à des MGF et autres violences liées dans un contexte migratoire (comme les mariages forcés). L'objectif est de développer une expertise juridique coordonnée, transversale et efficace en FR/NL sur les MGF au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale. La prévention, l'information, la formation et la sensibilisation pour les professionnel.le.s autant que l'aide aux victimes et leur famille sont ainsi visées. En renforçant ainsi la compétence des professionnel.le.s sur cette thématique, ils/elles doivent in fine pouvoir détecter et gérer un risque de MGF ou d'autres violences intrinsèquement liées comme les mariages forcés.

Communauté Française

En Fédération Wallonie-Bruxelles, en 2024, un Guide de bonnes pratiques intitulé "Mariage forcé et violences liées à l'honneur sur mineur.es", destiné aux acteurs et actrices de l'Aide à la Jeunesse et aux associations spécialisées a été réalisé. L'objectif de ce guide vise améliorer l'accompagnement des jeunes concerné.es de la manière la plus efficace et dans le but de préserver au mieux leur sécurité, prévoyant une articulation et une concertation étroite entre le secteur de l'Aide à la Jeunesse et les associations spécialisées dans ces problématiques. Le guide se décline dans une version complète, une version synthétique et des schémas décisionnels téléchargeables individuellement.

La Plateforme liégeoise sur les mariages forcés et les violences liées à l'honneur a mis sur pied un groupe de parole. Et, depuis le 5 mars 2025, organise un atelier sur les émotions qui se concentre sur les violences basées sur le genre dans le cadre de pratiques traditionnelles à Verviers (source: CRIPEL, Charlotte Duysens).

La Fédération Wallonie-Bruxelles a par ailleurs financé l'association Réseau Mariage et Migration pour réaliser un site internet intitulé « Mon mariage m'appartient » adressé notamment aux mineures et aux professionnel·les. Ce site contient de l'information sur les droits et les procédures, des témoignages positifs, les contacts des association relais, les outils disponibles.

Le Réseau Mariage et Migration, composé de neuf associations, a créé une ligne d'écoute gratuite 0800 90 901 visant à apporter une écoute et une orientation aux mineurs et majeures victimes de violences liées à l'honneur et à risque de mariage forcé. Cette ligne est accessible tous les jours de la semaine.

Au sein de l'enseignement obligatoire, le Guide pratique relatif à la prévention et la gestion des violences en milieu scolaire à destination des professionnels de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, contient des fiches spécifiques à la traite des êtres humains et au trafic.

Communauté germanophone

Le décret de la Communauté germanophone du 27 avril 2020 relatif à l'adoption d'enfants pose comme principe fondamental l'intérêt supérieur de l'enfant. L'adoption est considérée comme une mesure de protection et encadrée par l'autorité centrale de la Communauté germanophone pour l'adoption (ZBGA), qui veille au respect strict des procédures et des droits de l'enfant, y compris via un soutien aux parents biologiques.

Par ailleurs, Le décret de la Communauté germanophone du 13 novembre 2023 relatif à l'aide à la jeunesse et à la protection de la jeunesse structure un système de soutien et d'intervention aux enfants en situation de vulnérabilité.

Le décret comporte plusieurs mesures et actions visant à soutenir les enfants, en mettant l'accent sur leurs droits et leurs besoins individuels. Ainsi, l'article 4 place les droits des enfants au cœur des mesures d'aide et de protection, garantissant la prise en compte de leurs besoins prioritaires.

Le décret met également l'accent sur la prévention avec des projets visant à prévenir les abus et à renforcer la résilience des enfants face aux situations difficiles. Le décret instaure des réseaux de collaboration intersectoriels entre les différents acteurs de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, pour une réponse coordonnée et efficace aux besoins des enfants victimes.

Les mesures de prévention s'adressent aux enfants, aux jeunes et à leurs responsables légaux par le biais de projets spécifiques et de campagnes de sensibilisation et d'information, ainsi qu'aux professionnels et au grand public par le biais de formations.

Un groupe de pilotage a pour mission de promouvoir, de planifier, de réaliser et d'évaluer des mesures de prévention. Ces mesures de prévention ne doivent pas nécessairement être initiées par le groupe de pilotage, mais peuvent également être portées par d'autres acteurs. Dans ce cas, le groupe de pilotage assume une tâche d'accompagnement et de coordination des mesures de prévention prévues.

L'implication des familles dans le processus d'aide et l'accompagnement des responsables légaux sont également des priorités. Les responsables légaux sont activement impliqués dans les mesures prises, sauf si cela va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant.

- Groupe de travail autour du mariage forcé

En Communauté germanophone, un groupe de travail consacré au sujet des mariages forcés a été mis en place. Il rassemble des représentants de différentes organisations locales, notamment le département de l'aide à la jeunesse, PRISMA, l'asbl SIA, Info-Integration, Wegweiser Ostbelgien ainsi que la déléguée à l'intégration de la commune de Saint-Vith. Deux réunions ont eu lieu en 2024, visant à analyser la situation existante et à proposer des pistes d'action.

Actuellement, il n'existe aucun service spécialisé ni dispositif structuré de prévention contre les mariages forcés en Communauté Germanophone. Certains cas isolés (environ 15 cas estimés au cours des cinq dernières années, avec probablement un chiffre réel plus élevé) ont été pris en charge par des services existants comme PRISMA ou l'asbl SIA. Le groupe de travail a identifié plusieurs lacunes importantes : manque de clarté dans les compétences entre mineurs et majeurs, absence de campagnes d'information en langue allemande, absence de personnel formé pour un accompagnement spécifique, accès difficile à des structures d'accueil, et absence de procédures formalisées en cas de situation concrète.

Pour y remédier, plusieurs mesures ont été discutées : sensibilisation des niveaux politiques, clarification des processus d'accompagnement et des compétences en première ligne, formation du personnel à travers des stages dans des structures spécialisées à Liège et à Bruxelles, et enfin, élaboration d'une campagne de prévention à l'échelle régionale. À plus long terme, la création d'un centre de référence ou l'intégration du sujet dans les structures de type « planning familial » est envisagée. Une troisième réunion du groupe de travail doit être planifiée pour l'automne 2025.

Par ailleurs, le centre SÛRYA, basé à Liège, a été désigné comme point de contact spécialisé pour l'ensemble de la Communauté germanophone, et est déjà accessible aux victimes et aux organisations concernées.

- b. développement des compétences nécessaires à la vie courante (maîtrise des médias et compétences en matière de sécurité en ligne notamment), des connaissances et de la participation des enfants ;

Communauté Française

En Fédération Wallonie-Bruxelles, l'éducation aux médias fait l'objet d'une politique publique coordonnée par le Conseil supérieur de l'éducation aux médias (CSEM). Le développement des compétences médiatiques se déploie dès la petite enfance et tout au long de la vie, dans le secteur scolaire comme dans l'ensemble des secteurs socio-éducatifs (enfance, jeunesse, éducation des adultes, secteur culturel, ...)

Après un plan d'action gouvernemental mis en place entre 2022 et 2024, un nouveau décret portant sur l'éducation aux médias a été adopté par le parlement de la Communauté française le 16 juin 2024. Ce nouveau décret renforce le rôle du CSEM et veille à associer les acteurs et experts de l'enfance (Office de la naissance et de l'enfance, délégué général aux droits de l'enfant, par exemples) et initie de nouvelles opérations comme par exemple l'organisation d'une semaine annuelle de l'éducation aux médias destinée à sensibiliser les jeunes. Ce décret reconnaît également des centres de ressources et des opérateurs en charge de projets d'éducation aux médias, de formation des enseignants et des professionnels de l'éducation. Le décret finance également des projets portés par des organismes issus de la société civile ciblant des publics prioritaires comme les parents en vulnérabilité afin de soutenir une parentalité numérique.

Voici quelques éléments clés pour 2024 :

- **218 journées de formation** ont donc été organisées par les centres de ressources en éducation aux médias. **Elles ont touché 3025 participant·e·s.**
- **Semaine de l'éducation aux médias** : 233 activités : 121 visites de médias et de journalistes, 88 ateliers d'éducation aux

médias, 14 ciné-débats et 10 formations. Au total, plus de 4000 jeunes ont pu en bénéficier.

- **Appel à projets scolaires** : 10 projets sélectionnés
- **Appel à projets hors scolaires** : 11 projets portant sur les Intelligences Artificielles ont été subventionnés pour un montant total de 311.975,95€.
- **Un prix du mémoire et un TFE décerné**
- **Appel à projets du secteur Jeunesse** : 25 projets présentés, 18 projets sélectionnés
- **Ecran Large sur tableau noir (ELTN) : 133.764 entrées** en salle ; 19 nouveaux titres accompagnés de dossiers pédagogiques.
- **Ouvrir Mon Quotidien**
- 1385 établissements se sont inscrits à l'opération "Ouvrir Mon quotidien Papier"
- 268 établissements se sont inscrits à l'opération "Ouvrir Mon Quotidien Numérique".
- **Journalistes en classe** : 512 rencontres ont été organisées par 118 journalistes dans les écoles et les associations.

Budget : Le budget total consacré à l'éducation aux médias pour 2025 est de près de 2.000.000 €.

- Sécurité des enfants en ligne

Le CSEM collabore activement avec le CSA, régulateur et son département protection des mineurs. Il publie régulièrement des outils destinés aux parents.

Depuis plusieurs années, le CSEM fait partie d'un projet fédéral cofinancé par l'Union Européenne européen, **Betternet**, qui rassemble 4 partenaires belges de l'éducation aux médias; le CSEM, Média animation, Mediawijs et Childfocus. Ce projet vise à promouvoir auprès des enfants et des adolescent·e·s des usages citoyens, critiques et responsables des médias au travers d'évènements, de rencontres, d'études, de rapports et de recommandations en termes d'éducation aux médias.

SAFER INTERNET DAY

Le consortium, qui avait pour habitude d'organiser des événements pour cette journée de sensibilisation à l'utilisation du numérique, a par exemple créé en 2024, **un podcast Parentalité numérique** sur l'utilisation des écrans et les expériences numériques des enfants au sein de la famille. L'objectif du podcast est de démystifier certains préjugés, de discuter des risques potentiels, et de proposer des solutions et conseils pratiques aux parents afin de les rassurer. Dans ce podcast, un parent et un.e professionnel.le discutent de l'éducation aux médias.

C'est dans cette optique que **Betternet** - Consortium belge pour un Meilleur Internet - aspire à apporter son soutien aux parents en se demandant comment garantir que leurs enfants puissent profiter d'internet, s'épanouir, explorer et découvrir, tout en minimisant les risques. Betternet vise également à sensibiliser les parents qui ne se posent pas cette question, afin de susciter leur esprit critique et de transmettre un message positif et engageant.

Si les parents se sentent souvent démunis face aux évolutions des tendances numériques, cette situation est d'autant plus vraie pour les parents d'enfants porteurs d'un handicap mental. En raison de leur vulnérabilité, ces enfants sont exposés à des enjeux plus complexes et à des risques souvent plus aigus. [Les trois épisodes, disponibles sur toutes les plateformes de podcasts](#), abordent ces questions en démystifiant de nombreux préjugés liés aux réseaux sociaux, tout en ne négligeant pas les risques associés. Ils visent surtout à rassurer les

parents, à les informer et à les questionner pour qu'ils se sentent renforcés dans leur rôle éducatif et enrichis de nouvelles compétences.

Dans le cadre de la Semaine Numérique et du projet Betternet, Média Animation, en partenariat avec le CSEM (Conseil Supérieur de l'Éducation aux Médias) ont organisé une nouvelle édition d'une journée Betternet Lab: une journée participative avec des interventions d'expert·e·s autour de la thématique **des comportements de consommation en ligne des jeunes**.

Cette journée s'adressait à tou·te·s les professionnel·le·s de l'éducation aux médias, de l'éducation, de la culture, des plateformes numériques, du marketing et d'autres domaines. Ce fut l'occasion pour les participant·e·s d'échanger autour de leurs expériences tout en confrontant leurs points de vue aux interventions des expert·e·s. Cette participation active a permis de débattre autour de sujets tels que l'interaction avec les stratégies publicitaires et le marketing digital, la perception du rôle des influenceurs, la compréhension des mécanismes des plateformes et des modèles économiques des jeux vidéo, les usages émergents, et les signes d'une possible nouvelle culture de consommation. La journée s'est inscrite dans un équilibre entre une méthode inductive, impliquant le partage d'expériences et les connaissances préalables des participant·e·s, et une méthode déductive, s'appuyant sur les faits et connaissances apportés par les expert·e·s.

Région Flamande

Suite au plan d'action « Lutte contre la traite des êtres humains » 2021 - 2025, un groupe de pilotage « Proxénètes adolescents » a été mis en place, avec des représentants de la magistrature, du SPF Justice, des maisons de justice, de la police, de l'Agence Opgroeien et de l'Agence Justitie en Handhaving. Ce groupe de pilotage s'est récemment réuni à nouveau et se concentrera notamment sur le monde en ligne dans lequel les proxénètes adolescents opèrent de plus en plus. Il examinera comment les jeunes peuvent être sensibilisés de manière préventive.

En outre, la Flandre travaille sur un plan d'action visant à lutter contre la violence sexiste. La prévention y occupera une place importante. Dans différents domaines, dont l'éducation, des efforts seront déployés pour, par exemple, apprendre à gérer et à fixer des limites, à maîtriser les médias, etc.

Suite au plan d'action « Lutte contre la traite des êtres humains » 2021 - 2025, un groupe de pilotage « Proxénètes d'adolescents » a été créé, avec des représentants du pouvoir judiciaire, du SPF Justice, des maisons de justice, de la police, de l'Agence Opgroeien et de l'Agence Justitie en Handhaving. Ce groupe de pilotage se réunira à nouveau prochainement et se concentrera notamment sur le monde en ligne dans lequel les proxénètes d'adolescents opèrent de plus en plus. Les moyens de sensibiliser préventivement les jeunes à ce phénomène sont à l'étude.

La Flandre observe effectivement que la méthodologie du proxénétisme et de la traite des êtres humains chez les adolescents se déplace vers le monde numérique. Child Focus, en tant que partenaire de la politique relative aux victimes de l'exploitation sexuelle, joue un rôle central dans l'élaboration de diverses campagnes qui sont déployées à la fois auprès du grand public et de certains groupes cibles. Ces campagnes s'adressent aux enfants, aux jeunes, aux parents, aux professionnels, à la police et au grand public. Ils ont notamment développé *Girl Power Squad* (GPS), un outil en ligne mis à la disposition des organisations de protection de la jeunesse, entre autres. Child Focus propose également une formation en ligne sur les

victimes qui, entre autres, se penche spécifiquement sur la dimension numérique du proxénétisme chez les adolescents. Le cours en ligne est mis gratuitement à la disposition de tous les professionnels qui sont en contact avec le phénomène du proxénétisme chez les adolescents ou qui souhaitent en savoir plus à ce sujet, tels que les superviseurs des établissements, les services de police et les parquets.

Un certain nombre d'initiatives sur les sextos ont également été développées :

- Site web www.sexting.be ;
- Production théâtrale « #Sex Thing #Vu » ;
- Jeu « Missing », axé sur le thème de la fugue : comment l'éviter, quels sont les dangers qu'elle comporte, existe-t-il des alternatives, ...
- Des vidéos en ligne et un spot publicitaire de prévention sur la « sextorsion » dans les médias.

En outre, la Flandre travaille sur un plan d'action visant à lutter contre la violence sexiste. La prévention y occupera une place importante.

Différents domaines, dont l'éducation, se concentreront par exemple sur l'apprentissage de la gestion et de la fixation des limites, sur l'éducation aux médias, etc.

En outre, en Flandre, plusieurs initiatives sont déjà organisées dans le domaine de l'éducation aux médias. Voici quelques exemples de projets qui profitent aux partenaires de l'éducation (écoles, enseignants et élèves) :

- La création d'un outil de politique de connaissance des médias pour soutenir la création d'un plan de politique d'un usage avisé des médias (Mediawijs) dans les organisations ;
- Digiwijs - Ateliers et sessions interactives sur la technologie (éducative) et les outils pour un apprentissage personnalisé et respectueux des médias ; pour les acteurs de l'enseignement primaire et secondaire ;
- The Scale of M - Mediawise et Ketnet lancent un défi aux enfants de l'école primaire et à leurs enseignants à travers un plan de cours gratuit et un concours pour commencer à aborder des thèmes liés aux médias ;
- TeaMLit - un réseau européen destiné à renforcer la connaissance des médias chez les enseignants et à les encourager à enseigner dans ce domaine ;
- Nieuwswijsneuzen - matériel éducatif pour les enfants (8-12 ans) afin de les rendre plus résistants à la désinformation ;
- Eduboxes - la VRT a développé des boîtes de fiches interactives destinées à être utilisées en classe, qui sont disponibles à la fois physiquement et numériquement. Ces fiches contiennent des éléments théoriques, des exercices pratiques et des devoirs combinés à une section numérique étendue avec du matériel audiovisuel.

En outre, Onderwijs (enseignement) Flandre a également mis en place plusieurs actions subventionnées pour promouvoir l'usage avisé des médias. L'accent est mis ici sur l'information et le soutien aux écoles avec des outils et des formations, afin d'élaborer de manière réfléchie une politique en matière de médias sociaux.

En voici quelques exemples :

- Collaboration avec Child Focus et l'Association des familles - ClickSafe et Safe Online. La formation Clicksafe couvre l'utilisation d'Internet par les jeunes, fournit des outils

pédagogiques pour discuter de la sécurité en ligne en classe et soutient la mise en œuvre de politiques sur la protection de la vie privée, les sextos et la cyberintimidation dans les écoles ;

- Safe Online est un cours de formation destiné aux parents afin de leur donner les moyens d'éduquer leurs enfants aux médias ;

- La prise en compte de la culture numérique dans le plan d'alphabétisation (2017-2024). Ce plan vise à accroître la littératie (numérique) chez les jeunes, les demandeurs d'emploi, les travailleurs et les personnes vivant dans la pauvreté en Flandre.

- La création du Centre de connaissances Digisprong au sein du Département de l'éducation et de la formation, qui se concentre sur l'usage « safe » des médias et la littératie numérique. (Depuis septembre 2021).

Communauté Germanophone

Les ateliers et initiatives de sensibilisation menées par Jugendinfo⁸ et le Rat der Deutschsprachigen Jugend (RDJ)⁹ en Communauté germanophone offrent des outils éducatifs précieux pour sensibiliser les jeunes, leurs parents et les éducateurs aux risques liés au partage d'images à caractère sexuel, tout en promouvant un usage responsable des médias numériques. Les ateliers sont les suivants :

1. Sensibilisation pour l'enseignement secondaire

- Clever online – Smart und sicher im Netz (1er et 2e secondaires) : Cet atelier interactif enseigne les bases d'une utilisation responsable des réseaux sociaux, des smartphones et d'internet. Les élèves discutent de leur usage numérique, puis participent à un quiz en équipes couvrant des thématiques telles que les applications, la sécurité et les réseaux sociaux.
- Was poste ich? Selbstdarstellung in sozialen Netzwerken (1er-3e secondaires) : Ce workshop sensibilise les élèves aux mécanismes de mise en scène sur les réseaux sociaux et à leurs impacts sur l'estime de soi, tout en explorant les risques liés à l'idéalisation des figures publiques en ligne.
- Mobbing Mystery: Cybermobbing – Prävention und Umgang (1er-3e secondaires) : Ce workshop utilise le jeu « CyberQuest » pour sensibiliser les élèves aux dangers du cyberharcèlement. Les participants collaborent pour résoudre des situations fictives de harcèlement en ligne et identifier des stratégies pour y répondre de manière positive.
- Sexting: Gefahren, Auswirkungen für Täter und Opfer (1er-7e secondaires) : Ce workshop interactif informe les élèves des risques du sexting, des conséquences

⁸ Jugendinfo est une organisation active en Communauté germanophone, avec des centres à Eupen et St. Vith. Elle fournit des informations gratuites et confidentielles sur des sujets variés touchant les jeunes, allant des droits et devoirs à la prévention des risques numériques. Les équipes de Jugendinfo travaillent également en étroite collaboration avec les écoles, les groupes de jeunes et les professionnels, pour organiser des animations sur des thèmes pertinents.

⁹ Le RDJ est une plateforme regroupant des jeunes, des organisations et des institutions de jeunesse dans la Communauté germanophone. Il agit comme un porte-parole pour défendre leurs intérêts, tout en les impliquant activement dans la politique de jeunesse et dans la réalisation de projets innovants. En collaboration avec d'autres acteurs, le RDJ développe des campagnes et des outils visant à renforcer les compétences des jeunes, notamment en matière de médias numériques et de prévention des risques.

juridiques et émotionnelles pour les victimes et les auteurs, et propose des stratégies de prévention et de gestion des situations délicates.

- Digital Wellbeing: Tipps zur gesunden Mediennutzung (1er-7e secondaires) : Ce programme aborde le bien-être numérique en enseignant aux élèves comment adopter des pratiques saines pour gérer leur temps d'écran et éviter un usage excessif des smartphones.
- Fake World Internet: Welchen Informationen kann ich trauen? (1er-7e secondaires) : Ce workshop aide les élèves à développer un regard critique sur les informations en ligne, notamment pour détecter les fausses nouvelles et comprendre les mécanismes de manipulation, y compris ceux liés à l'intelligence artificielle.

2. Sensibilisation pour l'enseignement primaire

- Clever online – Mediennutzung allgemein (dès la 5e primaire) : Les élèves découvrent des principes essentiels de l'utilisation des médias numériques, notamment les droits à l'image et les bonnes pratiques dans les chats de groupe, à travers des activités interactives et des jeux en équipe.
- Gruppenchat: Whatsapp, Snapchat... richtig nutzen (dès la 5e primaire) : Ce programme aide les élèves à établir des règles pour une utilisation respectueuse des groupes de discussion en ligne, afin de prévenir des problèmes tels que le cyberharcèlement et d'améliorer les relations au sein de la classe.
- CyberQuest: Mobbing-Prävention und Umgang (dès la 5e primaire) : Ce workshop ludique s'appuie sur un film et des exercices pratiques pour sensibiliser les élèves au cyberharcèlement. Ils apprennent à adopter un rôle actif pour gérer ces situations et créer un environnement numérique bienveillant.
- La campagne Sexting du RDJ

La campagne sexting du RDJ sensibilise les jeunes aux risques du sexting, qui consiste à envoyer des contenus intimes via des applications de messagerie. Bien que le sexting puisse être consensuel, il expose à des dangers liés à la perte de contrôle sur les images envoyées, pouvant entraîner des conséquences graves pour la vie privée. Le RDJ propose des ressources en ligne pour informer et conseiller les jeunes, ainsi que des outils pour aider les parents et éducateurs à aborder ce sujet avec les jeunes. L'objectif est d'encourager un usage responsable et respectueux de ces pratiques numériques.

- Ateliers et initiatives de sensibilisation – Kaleido Ostbelgien¹⁰

Kaleido Ostbelgien accompagne et conseille les (futurs) parents, les enfants et les jeunes jusqu'à l'âge de 20 ans. Kaleido est une institution de prévention avec une approche holistique, qui prend en compte la santé physique et mentale des enfants et des jeunes dans tous leurs environnements de vie : famille, école, loisirs. Kaleido propose des services variés : prévention, information, éducation, soins de santé et soutien au développement.

¹⁰ Centre pour le développement sain des enfants et des jeunes de la Communauté germanophone

De nombreuses prestations s'adressent directement aux enfants et aux jeunes : bilans de santé, vaccinations, animations et ateliers en classe, conseils, accompagnement... Une autre cible essentielle est le personnel scolaire. À travers des programmes de prévention comme « Papilio » et « Stark und Beschützt », Kaleido forme les enseignants afin qu'ils puissent mettre en œuvre des mesures préventives dans leurs classes.

Kaleido soutient également les éducateurs et les parents pour qu'ils puissent accompagner et favoriser au mieux le développement des enfants et des jeunes. À cette fin, Kaleido propose des initiatives telles que la Eltern-Kind-Bildung ou encore des espaces d'échange comme le Elterncafé / Elterntreff. L'objectif est de renforcer les familles, les parents et les enfants en plaçant la santé physique et mentale ainsi que le développement global des enfants au cœur de ses actions.

- Conférence pour les parents

Dans le cadre de la Eltern-Kind-Bildung, Kaleido propose aux parents d'enfants âgés de 0 à 6 ans une conférence de 2 heures intitulée : « La fascination des médias et des écrans dans le quotidien familial ».

Cette conférence aborde, entre autres, les questions suivantes :

- Comment la télévision affecte-t-elle un bébé ?
- Combien de temps d'écran est-il acceptable ? Quelles alternatives aux écrans ?
- Quels médias conviennent aux tout-petits ?
- Pourquoi certains films peuvent-ils provoquer des peurs ?
- Quel rôle les parents jouent-ils comme modèles dans l'utilisation des écrans ?

L'objectif est de rappeler que les enfants ont besoin de règles adaptées à leur âge ainsi que d'un accompagnement empathique des adultes pour utiliser les médias de manière sécurisée. Les parents reçoivent des informations de base et des conseils pratiques pour guider leurs enfants au quotidien dans l'usage de la télévision, des smartphones, et autres écrans.

- Medienhelden : Prévention du cyberharcèlement et promotion des compétences médiatiques

Medienhelden est un programme visant à prévenir le cyberharcèlement et à promouvoir les compétences médiatiques des jeunes. L'objectif principal est de former les enseignants et les éducateurs afin qu'ils puissent déployer ce programme de manière autonome dans leurs classes et l'intégrer au curriculum scolaire existant.

Le programme s'adresse aux élèves du 1er au 4e secondaire et encourage une utilisation responsable des médias numériques. Il renforce leurs compétences médiatiques tout en sensibilisant aux dangers du cyberharcèlement. Les élèves apprennent à se protéger en ligne et à interagir de manière respectueuse avec autrui.

Medienhelden peut être mis en œuvre sur une période de 10 semaines durant les cours réguliers ou lors d'une journée dédiée (4 sessions de 90 minutes). Ce programme contribue à la création d'un environnement numérique plus sûr et respectueux.

- Déclaration gouvernementale 2024

« Au cours des dernières années, le Gouvernement de la Communauté germanophone, accompagné par des experts scientifiques, a élaboré une vision éducative pour 2040 avec des objectifs globaux, en concertation avec les acteurs locaux. Une stratégie éducative orientée vers l'action est maintenant disponible, comprenant des recommandations concrètes et des réformes dans l'ensemble du secteur scolaire. En collaboration avec tous les acteurs

concernés, le Gouvernement de la Communauté germanophone va maintenant mettre en œuvre ces mesures sous forme d'actions concrètes. [...] En matière d'éducation civique et de compétences médiatiques, le Gouvernement de la Communauté germanophone souligne l'importance d'apprendre à utiliser de manière appropriée les nouvelles technologies de l'information et de la communication et leurs dispositifs. »

- Plans-cadres

Les plans-cadres déterminent quels objectifs éducatifs les élèves doivent avoir acquis d'ici une certaine année scolaire. Pour atteindre ces objectifs éducatifs, les plans-cadres définissent entre autres les compétences spécifiques que les enfants et les jeunes doivent acquérir à chaque niveau d'enseignement.

Le Gouvernement de la Communauté germanophone a annoncé son intention de réviser ces plans-cadres dans un avenir proche. Dans ce contexte, l'approche interdisciplinaire et transversale de la compétence en médias et de l'éducation politique et démocratique jouera un rôle essentiel.

- Guide de compétences en information et médias (IMK)

Le cadre d'apprentissage actuel repose sur le guide de compétences en information et médias (IMK), un outil orienté par les plans-cadres pédagogiques qui soutient le développement systématique des compétences médiatiques et numériques des élèves, de la première année primaire jusqu'à la fin du secondaire.

Ce guide met l'accent sur l'importance d'une bonne maîtrise des compétences en information et en médias, essentielles pour la réussite scolaire, les opportunités professionnelles et l'apprentissage tout au long de la vie. Il intègre des activités et des ressources adaptées pour sensibiliser les élèves aux risques liés à l'utilisation des technologies numériques.

Le guide constitue une base pour l'élaboration des curricula scolaires, permettant une intégration interdisciplinaire et systématique de l'enseignement des compétences médiatiques. Cette approche garantit que chaque établissement scolaire inclut ces compétences dans son projet d'école, conformément à l'accord-cadre conclu entre le Gouvernement et les communes de la Communauté germanophone en mars 2018.

- Rahmenplanorientierte Leitfaden politisch-demokratische Bildung

Les efforts de la Communauté germanophone s'inscrivent dans une approche intégrée qui associe l'éducation politique et démocratique, l'éducation à la durabilité (Bildung zur nachhaltigen Entwicklung – BNE) et l'éducation aux médias (Medienbildung). Ces trois dimensions visent à préparer les enfants et les jeunes à devenir des citoyens critiques, réfléchis, actifs et autonomes, capables de s'impliquer dans la société et de défendre les valeurs démocratiques et les droits de l'homme.

Le « Rahmenplanorientierte Leitfaden politisch-demokratische Bildung » constitue un outil clé pour atteindre ces objectifs. Ce guide, élaboré dans le cadre des principes de l'enseignement de la Communauté germanophone, met en avant une approche interdisciplinaire essentielle pour traiter des enjeux complexes, y compris ceux liés à l'utilisation des TIC. Il encourage les enseignants à aborder de manière globale les relations entre les défis économiques, sociaux

et environnementaux, tout en incitant à une réflexion critique sur les valeurs personnelles et collectives comme base d'une action civique et politique éclairée.

En lien avec le Leitfaden, la Fachberatung politisch-demokratische Bildung de la Haute école autonome d'Ostbelgien (Autonome Hochschule Ostbelgien - AHS), active depuis 2022, joue un rôle crucial en offrant des ateliers, des formations et des ressources pédagogiques adaptées. Ces initiatives soutiennent les enseignants dans l'intégration systématique des thématiques liées à la sécurité numérique, à la durabilité et à l'éducation démocratique, tout en proposant des projets participatifs qui permettent aux élèves de comprendre l'impact global de leurs actions et de s'engager activement dans la société.

En complément, la Fachberatung Medienpädagogik und IKT de la AHS, active depuis 2020, renforce les capacités des enseignants à intégrer les médias numériques dans leurs pratiques pédagogiques. Ses initiatives incluent des formations régulières, un soutien personnalisé aux écoles et la mise à disposition de matériels éducatifs spécifiques. La Fachberatung Medienpädagogik und IKT collabore étroitement avec la Fachberatung politisch-demokratische Bildung pour garantir une approche cohérente et coordonnée, axée sur la sensibilisation aux risques liés à l'utilisation des TIC et sur le développement d'un esprit critique face aux contenus numériques.

L'intégration des concepts de politisch-demokratische Bildung, BNE et Medienbildung permet une approche globale et holistique de l'éducation. Les élèves sont ainsi encouragés à comprendre les liens entre leurs actions locales et les défis mondiaux, à développer une conscience des interconnexions globales et à agir de manière responsable pour une société durable et juste. Cette approche leur offre également les compétences nécessaires pour répondre aux enjeux numériques et aux risques d'exploitation ou d'abus liés aux TIC.

- c. mise en place d'un système de surveillance continue et de signalement des cas de maltraitance ;

Communauté Française

En Communauté Française, les services d'aide à la jeunesse (SAJ) sont attentifs à tout signalement d'un mineur en danger ou en difficulté en la matière.

La prise en charge et la protection des mineurs en danger - quelle que soit la forme de celui-ci - relève des réglementations relatives à la protection des mineurs.

Région Flamande

L'Agence Justitie en Handhaving propose actuellement une formation en ligne de Child Focus au personnel des maisons de justice, afin de les sensibiliser aux victimes des proxénètes d'adolescents.

Une formation en ligne sur les auteurs de ces délits sera également proposée prochainement, afin de sensibiliser les services de l'agence, mais aussi les magistrats, la police, etc. à la question des auteurs de délits. Cette formation fournira à la fois des connaissances théoriques et des outils pratiques pour traiter avec ce groupe cible.

Par ailleurs, il existe désormais un point de contact centralisé pour signaler les victimes potentielles de traite au niveau fédéral géré par les centres d'accueil spécialisés et financé par

le SPF Justice¹¹. Les organisations d'aide à la jeunesse ont la possibilité d'y signaler les victimes (potentielles).

Communauté Germanophone

Le numéro d'aide téléphonique 108 joue un rôle crucial en tant que service anonyme et accessible 24h/24. Il permet de signaler en toute confidentialité des cas de maltraitance ou d'exploitation, avec une orientation vers des services spécialisés.

En parallèle, le groupe de travail "Leuchtturm", en collaboration avec Kaleido et le Zentrum für Förderpädagogik, a conçu un guide pratique pour aider les professionnels à détecter et gérer les situations suspectes. Une campagne de sensibilisation (Du bist nicht allein) incite les enfants à demander de l'aide (cfr. réponse au point d.)

- d. formation des professionnels des services à l'enfance, des tuteurs légaux et des professionnels de l'éducation ;

Service Public Fédéral Justice – service des tutelles

Au niveau fédéral, Concernant la procédure de sélection et de désignation des tuteurs pour les MENA (mineurs étrangers non accompagnés) et du contrôle de leur travail les éléments suivants peuvent être indiqués :

Lorsqu'il existe des indices qu'un MENA aurait pu être victime de traite, un tuteur est désigné en priorité pour accompagner le mineur concerné. Les tuteurs reçoivent une formation spécifique, notamment sur les cas complexes tels que les jeunes afghans. Des tuteurs expérimentés, comme ceux employés par la Croix-Rouge (Rode Kruis), offrent un coaching aux autres tuteurs pour gérer des situations complexes. Un manuel spécifique est mis à disposition des tuteurs, incluant une section dédiée à la traite des êtres humains (partie TEH), pour les guider dans leur mission. Les centres spécialisés dans l'accueil des victimes de la traite, tels que Payoke, PAG-ASA et Sürya, dispensent des formations aux collègues du service des tutelles pour renforcer leurs compétences dans la détection et l'accompagnement des victimes.

Par ailleurs, le secteur de l'enfance et de l'aide à la jeunesse sont des compétences communautaires essentiellement. A ce propos voici ce qui peut être indiqué :

Communauté Française

En Fédération Wallonie-Bruxelles, en 2023 et 2024 plusieurs types de professionnels ont été sensibilisés afin de faciliter la détection et l'orientation de cas de mineurs victimes de TEH et trafic d'êtres humains (Plateformes provinciales de lutte contre les violences faites aux femmes, Service de l'Aide à la Jeunesse de marche sensibilisation et formation TEH)

Des séances de sensibilisation ont également été organisées au sein d'établissements d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles à destination de futurs professionnels.

¹¹ [Wat is mensenhandel? | BELGISCH MELDPUNT VOOR SLACHTOFFERS VAN MENSENHANDEL](#)

Début 2024, une formation d'une journée a été organisée sur l'identification et l'orientation de victimes de traite et trafic d'être humain, à destination du personnel de l'Aide à la jeunesse, des délégués, conseillers et directeurs SAJ/SPJ et partenaires divers.

En 2024, un Guide de bonnes pratiques intitulé "Mariage forcé et violences liées à l'honneur sur mineur·es", destiné aux acteurs et actrices de l'Aide à la Jeunesse et aux associations spécialisées a été réalisé. L'objectif de ce guide vise améliorer l'accompagnement des jeunes concerné·es de la manière la plus efficace et dans le but de préserver au mieux leur sécurité, prévoyant une articulation et une concertation étroite entre le secteur de l'Aide à la Jeunesse et les associations spécialisées dans ces problématiques. Le guide se décline dans une version complète, une version synthétique et des schémas décisionnels téléchargeables individuellement.

La formation est en outre une priorité en vue de la mise en œuvre de la Directive (UE) 2024/1712 relative à la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes (qui modifie la directive 2011/36/UE). L'objectif est de refaire une formation au plus tard début 2027, qui axera sur l'ensemble des points d'attention.

Au niveau de la formation du personnel éducatif dans les établissements scolaires, cette thématique est abordée de manière transversale à travers les différents cours et référentiels.

En ce qui concerne l'EVRAS plus particulièrement, depuis la rentrée scolaire 2023-2024, l'organisation d'un nombre minimal d'animations de 2 périodes par an et durant le temps scolaire, est rendue obligatoire :

- Dans l'enseignement ordinaire : pour tous les élèves de 6ème primaire et 4ème secondaire.
- Dans l'enseignement spécialisé : pour tous les élèves de Maturité IV, en phase 2 de la forme 3 et en quatrième année de la forme 4.

Ces animations peuvent, bien entendu, être augmentées auprès d'autres élèves et tout au long du parcours scolaire, par l'ensemble des opérateurs reconnus et formés pour ce faire tel que défini par le nouvel accord de coopération.

La traite des êtres humains fait partie des différents types et formes de violences qui sont abordées dans le cadre de l'EVRAS.

Région Flamande

La coopération avec Child Focus et les centres spécialisés pour les victimes de traite a permis de développer diverses formes de soutien, de développement de l'expertise et de formation pour les travailleurs sociaux individuels et les organisations en général.

Child Focus a développé des outils à déployer avec les jeunes tels que :

- un site web pour mieux reconnaître les signaux et les transformer en actions
- une formation en ligne.

Payoke et Pag-asa ont mis en place un programme de formation sur mesure pour les organisations afin de développer leur politique d'approche en profondeur.

L'Agence Justice en Handhaving propose également actuellement la formation en ligne de Child Focus au personnel des maisons de justice afin de les sensibiliser au problème des adolescents victimes de proxénétisme. Comme déjà mentionné, une formation en ligne sur les proxénètes d'adolescents sera bientôt proposée, afin de sensibiliser les services propres à la Région tels que les maisons de justice, mais aussi les magistrats, la police, etc. à la question du processus d'entrée en délinquance. Cette formation fournira à la fois des connaissances théoriques et des outils pratiques pour traiter avec ce groupe cible.

Communauté Germanophone

La Communauté germanophone veille à ce que l'enseignement ou la formation relatifs aux droits des enfants et à leur protection, destinés aux professionnels en contact régulier avec des enfants, soient intégrés dans les programmes de formation dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la protection sociale.

- Secteur de l'éducation :

Dans le cadre des formations pour l'enseignement primaire et maternel de la Haute école autonome d'Ostbelgien (AHS), les droits des enfants et leur protection sont abordés dans les cours de Déontologie et Anthropologie philosophique. Ces cursus scolaires, via une collaboration avec le département de l'aide à la jeunesse, traitent également du rôle des enseignants face aux situations de suspicion, notamment en matière d'abus sexuels. À travers des études de cas, les futurs enseignants apprennent à identifier certains comportements préoccupants chez les enfants et à connaître les démarches à suivre dans de telles situations. Dans le cadre d'une réforme en cours, le cursus sera prolongé et inclura un approfondissement des thèmes liés aux droits des enfants et aux procédures à suivre en cas de soupçon d'abus sexuel.

- Secteur des sciences sociales :

Pour le bachelier en travail social de la Haute école autonome d'Ostbelgien (AHS), les thèmes relatifs aux droits des enfants et à leur protection sont abordés dès la première année dans les cours de Droit pénal et Méthodes et techniques du travail social/pédagogie sociale – compétences de base. Les contenus des années supérieures sont encore en cours de développement, ce bachelier étant récemment mis en place.

- Secteur de la santé :

Pour le cursus en soins de santé et sciences infirmières de la Haute école autonome d'Ostbelgien (AHS), ces thématiques sont traitées dans les cours de Déontologie et éthique, Communication, Anthropologie et Pédiatrie, bien qu'elles soient souvent intégrées dans des thématiques plus larges, comme la Charte du patient, la violence domestique, les abus sexuels chez les adultes ou encore l'exploitation sexuelle.

- Le groupe de travail "Leuchtturm"

Créé en 2012, le groupe de travail "Leuchtturm" se concentre sur la prévention et la sensibilisation contre la violence sexuelle envers les enfants et les jeunes. Composé de divers acteurs psychosociaux, tels que Kaleido Ostbelgien et le Zentrum für Förderpädagogik (ZFP), ce groupe a mis en place un guide pratique intitulé "Sexuelle Gewalt gegen Kinder und Jugendliche: Was tun bei Verdachtsfällen?" pour aider les professionnels, y compris les

enseignants, à identifier et à réagir de manière appropriée en cas de soupçons de maltraitance. Ce guide est un outil essentiel dans les écoles, les établissements de santé et les services sociaux.

La campagne de sensibilisation "Du bist nicht allein" (Tu n'es pas seul) a également été lancée pour encourager les enfants et les jeunes à demander de l'aide en cas de violence sexuelle, en utilisant des affiches et des QR codes pour faciliter l'accès aux ressources. Cette campagne vise à aider les jeunes à comprendre qu'ils ont le droit de signaler toute forme de maltraitance et qu'ils ne doivent pas rester seuls face à de telles situations.

- Formations continues

En ce qui concerne le secteur éducatif en Communauté germanophone, la Haute École Autonome d'Ostbelgien (AHS) a organisé des formations continues destinées au personnel enseignant sur le thème des abus sexuels. Par ailleurs, l'AHS promeut également des offres de formation continue proposées par ses partenaires, dont plusieurs abordent cette thématique spécifique.

De plus, des accords ont été établis avec des prestataires nationaux et internationaux de formation continue. Ces collaborations permettent au personnel éducatif de la Communauté germanophone de bénéficier d'un large éventail de formations supplémentaires, notamment en lien avec la thématique de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants.

Région de Bruxelles-Capitale

Avec le soutien financier de safe.brussels, l'ERAP offre des formations sur la problématique de la traite des êtres humains aux Inspecteurs en matière d'emploi, de logement, d'urbanisme, de salubrité, d'hygiène, d'environnement, de chantiers ; aux inspecteurs de police du service intervention ou du service proximité/quartier ; aux travailleurs sociaux au sein des CPAS, des services sociaux communaux, des services de prévention, des services et sociétés de logement.

Safe.brussels finance les permanences d'Infor Jeunes Bruxelles dans 12 communes bruxelloises différentes, couvrant ainsi 75% des communes où le taux de primo-arrivants majeurs de moins de 65 ans est supérieur à 2%. Ces permanences physiques et en ligne permettent d'offrir une présence locale indispensable pour toucher et accompagner un public fragile, peu mobile et particulièrement vulnérable à l'exploitation. Ce service de première ligne réalise un travail de relais essentiel pour informer les jeunes migrants de leurs droits et les orienter vers les structures compétentes en cas d'abus détectés.

Dans le cadre de ses activités de prévention ciblant les publics vulnérables, safe.brussels soutient également des animations spécifiques organisées par Infor Jeunes Bruxelles, comme celles développées en collaboration avec l'ASBL Ciré pour les jeunes mères exilées "en solo". Ces animations, centrées sur les droits scolaires, l'orientation et l'accès aux aides sociales, permettent d'informer un public particulièrement vulnérable des services et ressources disponibles, réduisant ainsi les risques d'exploitation économique. Ces initiatives s'inscrivent dans une démarche de prévention secondaire qui vise à protéger non seulement les mères mais également leurs enfants, souvent exposés aux mêmes risques d'exploitation.

- e. accès à l'éducation et aux soins de santé pour les enfants vulnérables, notamment les enfants issus de groupes minoritaires, les enfants migrants non accompagnés et les enfants de travailleurs migrants ;

Flandre

Dans le cadre de l'offre de conseils aux victimes de la traite, une grande attention est accordée à l'éducation et aux soins de santé. À cette fin, des accords de coopération ont été conclus avec les départements de l'éducation afin d'assurer la formation des jeunes entre autres lorsque ceux-ci sont dans une institution.

Communauté Française

En Fédération Wallonie-Bruxelles, au niveau de l'accès à l'éducation, il existe un Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants dans l'enseignement. Ce dispositif prend forme dans des classes dites DASPA. Cet accueil est limité dans le temps (1 semaine à 18 mois) et ne concerne que les élèves en obligation scolaire arrivés en Belgique il y a moins d'un an. Ce dispositif est accessible aux élèves MENA.

Pour le public de réfugiés ukrainiens, dont les mineurs, un dispositif temporaire d'équipe mobile a été créé par le Gouvernement wallon pour faciliter l'accès aux soins de santé et la prise en charge des besoins bio-psycho-sociaux des personnes déplacées par la guerre en Ukraine.

Travail des centres d'accueil spécialisés pour les victimes de TEH

Les centres d'accueil spécialisés proposent des formations ou répondent positivement aux demandes de formations de nombreuses institutions.

Ainsi, par exemple, Payoke propose une formation et un soutien aux professionnels de l'enfance sur la traite des êtres humains. Cette formation porte sur la manière d'identifier les mineurs victimes de la traite, sur les personnes à qui il faut s'adresser et sur la manière de le faire (MNO). Cette formation est proposée gratuitement aux professionnels de l'enfance et aux tuteurs légaux. La formation est également proposée aux professionnels de l'éducation, mais un remboursement des frais des formateurs est alors exigé. Payoke reçoit un financement limité pour les sessions de « coaching » destinées aux personnes travaillant dans les centres de détention pour jeunes et les centres de soins résidentiels pour jeunes. Le Budget du SPF Justice peut également être utilisé à cette fin mais de façon également limitée. Toutes les autres formations sont financées par des fonds privés (intrinsèquement plus aléatoires) recueillis par Payoke et, par conséquent, la disponibilité de ces formations varie chaque année.

- f. enregistrement des naissances de tous les enfants nés dans le pays.

Obligation de notifier la naissance - au plus tard le jour ouvrable suivant la naissance (art. 42 ancien Code civil¹² : pour toute naissance en Belgique, une notification doit être faite, accompagnée d'un certificat médical, devant l'officier de l'état civil du lieu de naissance :

¹² Il y a actuellement 2 codes civils d'application en Belgique : une nouvelle codification a eu lieu mais ne couvre pas toutes les dispositions de l'ancien code civil. Dès lors, l'ancien code civil reste d'application pour un certain nombre de questions.

- o En cas de naissance dans un hôpital/un établissement de soins : par le responsable de l'établissement ou son représentant ;
- o Dans les autres cas : par le médecin, la sage-femme ou toute autre personne qui a assisté à l'accouchement ou par qui l'accouchement a eu lieu.

Art. 42.[1 La notification de la naissance, avec attestation médicale, est faite à l'officier de l'état civil du lieu de naissance au plus tard le premier jour ouvrable qui suit celui de la naissance, par :

1° en cas de naissance dans des hôpitaux ou autres établissements de soins, le responsable de l'établissement ou son délégué;

2° dans les autres cas, le médecin, l'accoucheuse ou les autres personnes qui ont assisté à l'accouchement ou chez qui l'accouchement a eu lieu.]

Déclaration de naissance - au plus tard 15 jours après la naissance (art. 43 ancien code civil) : le père/la mère et la mère, ou l'un d'eux, doivent faire la déclaration de naissance au service de l'état civil de la commune du lieu de naissance. La déclaration de naissance peut également être faite par voie électronique.

- Sanctions :

- o Art. 361 CP concernant le défaut de déclaration de naissance (Art. 42 ancien Code civil) ou de déclaration de naissance (Art. 43 ancien Code civil) est puni d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende ;
- o Art. 362 CP concernant la découverte d'un nouveau-né et le fait de ne pas en informer immédiatement les services publics (art. 45 ancien code civil).
- o Art. 363 CP concernant l'échange d'un enfant avec un autre enfant ou l'attribution d'un enfant à une femme qui ne l'a pas mis au monde.

3. Quelles mesures sont prises dans votre pays pour tenir compte des vulnérabilités à la traite des êtres humains liées à la dimension de genre ?

Communauté Française :

Depuis janvier 2021, un service spécialisé est financé pour accompagner et héberger de manière hautement sécurisée des mineurs victimes de violences liées à l'honneur et à risque de mariage forcé. Les mineurs pris en charge sont dans leur quasi majorité des filles et les spécificités de leur situation sont prises en compte dans le cadre de leur accompagnement.

Extrait rapport d'activités du service spécialisé (Esperanto) 2023 :

Les victimes de violences liées à l'honneur constituent plus de la moitié de nos accueils en 2023 étant donné que nous avons accompagné 26 victimes.

Nous avons maintenu l'accompagnement pour 10 d'entre elles, arrivées au sein de notre institution au cours de l'année 2022. Parmi celles-ci, une personne (d'origine tchéchène) appartient à la communauté LGBTQIA+ et est arrivée dans notre service car sa sécurité était fortement menacée, en raison de son expression de genre et de son orientation sexuelle. Quant aux 9 autres personnes, il s'agit de jeunes filles, âgées entre 8 et 17 ans.

Au niveau de l'éducation, il n'y a pas de mesures spécifiques pour tenir compte des vulnérabilités à la traite des êtres humains liées à la dimension de genre.

Par contre, la prise en compte de la dimension de genre existe bien dans l'Enseignement à travers différentes mesures de plusieurs types :

1. La formation continue et initiale des enseignants, plusieurs formations et modules sont disponibles dans le catalogue de formations de l'IFPC, on peut y trouver notamment les formations intitulées :
 - Visibilité et représentation des femmes dans les savoirs enseignés : approche didactique et pistes de travail pour une histoire paritaire et une théorie du genre ;
 - LGBTQIA+ : pour une école qui inclut l'ensemble des orientations sexuelles et des identités de genre ;
 - Créer des activités technologiques innovantes et inclusives grâce à l'approche STEAM et la perspective de genre ;
 - Cyber-violences, amplitude d'un phénomène en ligne de masse : du droit à l'image au revenge porn, zoom sur les bonnes pratiques et les outils de prévention ;
 - Une pratique de l'EVRAS visant la bonne entente dans des classes multiculturelles, de convictions, genres et orientations diverses.
2. Concernant le dispositif législatif de lutte contre les discriminations, la FWB dispose d'un dispositif législatif pour lutter contre les discriminations. Le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, établit un cadre général en FWB pour la lutte contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, entre autres critères.
3. Au niveau des dispositifs au sein des écoles, dans le cadre du Pacte pour un enseignement d'excellence, une nouvelle **politique d'amélioration du climat scolaire**. Cette nouvelle politique met en place dans les écoles deux actions permettant de lutter contre les violences de genre :
 - Une procédure de signalement pour toutes les écoles : signifie qu'on ne peut plus être aveugles devant des discriminations/injustices/conflits/harcèlement.
 - Un programme-cadre : on veille à questionner l'environnement normatif et donc le cadre réglementaire : pour que les règles soient comprises, partagées et appliquées de manière juste par et pour tout le monde scolaire.

Par ailleurs, il existe en Fédération Wallonie-Bruxelles, **un numéro vert gratuit « Ecoute-Ecole »** (0800/95 580). Il s'agit d'une ligne d'écoute et d'information à destination des adultes. Cela concerne les élèves majeurs, les membres de la famille de l'élève et/ou membres du personnel des écoles, des témoins ou victimes de tensions, conflits et/ou violences dans le cadre spécifique de l'enseignement obligatoire.

L'information transmise par l'écouter concernera les services qui peuvent être activés ainsi que les procédures dans les domaines psychologique, social, juridique ou administratif ou encore des pistes pour prévenir et gérer la violence au sein de l'école.

Les écoutants et écoutantes du numéro vert "Écoute école" ont pour missions d'écouter activement et d'informer sur : les ressources de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui peuvent être activées (CPMS, Médiation, Délégué général aux droits de l'Enfant, etc.) et la façon d'y faire appel, les autres services et procédures qui peuvent apporter une aide ou un accompagnement (AMO, Associations de Parents, UNIA, etc.), les procédures dans les domaines psychologique, social, juridique et administratif (changement d'école, obligation scolaire, etc.) et la gestion de la violence au sein de l'école (outils de prévention et de gestion)

Cf question 2.a concernant les formations et interventions en lien avec la problématique des mariages forcés.

Région Flamande

un plan d'action visant à lutter contre la violence sexiste est actuellement en cours d'élaboration en Flandre. Dans ce plan d'action, les vulnérabilités liées à la dimension de genre sont cartographiées et des mesures spécifiques sont identifiées.

Des initiatives sont également prises au niveau des écoles par Onderwijs Vlaanderen (Agence flamande de l'éducation) pour lutter contre la discrimination et la violence fondées sur le sexe. Les objectifs éducatifs comprennent des objectifs qui enseignent aux enfants et aux jeunes les connaissances, les compétences et les attitudes nécessaires pour demander de l'aide, savoir à qui s'adresser, respecter les opinions et les convictions d'autrui, exprimer leurs opinions d'une manière acceptable et respectueuse, traiter l'information (y compris via l'internet) de manière critique, etc.

Les écoles reçoivent des fonds de fonctionnement avec lesquels elles peuvent élaborer et financer la professionnalisation de leur personnel. Ce faisant, elles peuvent se concentrer sur la lutte contre la discrimination et la violence fondées sur le sexe et attirer l'expertise externe de nombreuses autres organisations telles que Rosa Documentation Centre, vzw Zijn, Sensoa, Child Focus, Ella vzw, GAMS, Garance, etc.

KLIQ (çavaria) : l'opération éducative de KliQ vzw (association sans but lucratif) est subventionnée pour agir en tant que centre d'expertise pour l'éducation flamande sur les thèmes du genre et de la diversité sexuelle. L'association offre un soutien sur le terrain en vue d'instaurer un climat scolaire inclusif en matière de genre et de LGBTI+. Les écoles et les organisations éducatives peuvent volontairement faire appel à ce service. (budget 2025 : 71.000 euros + année scolaire 2024-2025 1 ETP détaché)

Sensoa, le Centre d'expertise flamand pour la santé sexuelle, soutient également les écoles en leur fournissant du matériel qu'elles peuvent utiliser pour travailler sur les relations, l'identité de genre et les différences.

Le « Canon van Vlaanderen » : est un projet dans le cadre duquel le gouvernement flamand a commandé une compilation chronologique d'événements, de dates, de personnes, ... afin de mieux faire connaître l'histoire de la Flandre. Il est rédigé par une commission d'experts au nom du gouvernement flamand. Il traite explicitement de thèmes tels que la discrimination, le racisme et la décolonisation, etc...

Autres initiatives spécifiques visant à lutter contre la discrimination et la violence fondées sur le sexe au niveau de l'école : No Cap - pour les directeurs et les enseignants.

Région Wallonne

Dans le cadre de la crise de l'accueil des réfugiés ukrainiens, le Service Public de Wallonie a diffusé des supports de communication sensibilisant les réfugiés ukrainiens entre autres à la traite des êtres humains (« Guide pratique de l'accueil des réfugiés ukrainiens » disponible sur son portail <https://www.wallonie.be/fr/ukraine> et diffusé aux partenaires ; portail de l'Action sociale <http://actionsociale.wallonie.be/aide-pour-ukraine/violences>). Ont été relayés par ces canaux :

L'action de l'asbl Sürya spécialisée pour l'accueil, l'accompagnement et l'hébergement des victimes de la traite et du trafic international des êtres humains, <https://www.asblsurya.org/> ;

2. La page <https://info-ukraine.be/fr/aide-en-belgique/je-suis-exploite> ;

3. Une brochure du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale de sensibilisation des réfugiés ukrainiens à la traite des êtres humains et à l'exploitation ;

4. Le point de contact central dans le cadre de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, <https://www.stophumantrafficking.be/fr/> ;

5. Des brochures et affiches du SPF Justice de sensibilisation citoyenne à la traite des êtres humains,

https://justice.belgium.be/fr/publications/la_traite_des_etres_humains_ca_ressemble_a_quo_i

Centres d'accueil spécialisés pour les victimes de traite

Au cours des trois dernières années, les trois centres d'accueil spécialisés se sont dotés d'un point focal pour l'égalité des genres (dans le cadre d'un projet cofinancé par l'Union européenne). Ce point focal a reçu une formation spécifique et s'est efforcé d'améliorer la prise en charge des victimes de la traite des êtres humains en tenant compte des spécificités de chaque sexe et des traumatismes subis. Ils ont organisé des formations dans les centres, notamment sur la sensibilité au genre et sur la manière de l'intégrer dans l'assistance directe aux victimes, ainsi que sur l'intersectionnalité.

Les formations sont aussi adaptées pour tenir compte de cette dimension notamment parce que les types de traite vont tantôt plutôt concerner des femmes que des hommes et inversement .

4. Quelles mesures spécifiques sont prises pour réduire la vulnérabilité des personnes issues de minorités défavorisées à la traite ? Veuillez fournir des informations sur les politiques et les mesures relevant des domaines suivants :

a. recherche ;

Voir question 1

b. campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation ;

L'Office des étrangers (niveau Fédéral) a mené 2 campagnes de prévention et d'information en 2023-2024, l'une au Vietnam et l'autre au Nigéria.

[Campagne de prévention et d'information au VIETNAM](#)

L'objectif était de prévenir la migration irrégulière et les risques qui en découlent tels que la traite des êtres humains et le trafic d'êtres humains depuis le Vietnam vers la Belgique en passant par d'autres pays.

La campagne a été développée avec des partenaires locaux afin d'atteindre plus facilement les personnes potentiellement concernées.

La campagne visait à accroître les connaissances sur les risques de la migration irrégulière, du trafic d'êtres humains et de la traite parmi la population locale et en particulier les jeunes (en âge de fréquenter l'école secondaire), renforcer les capacités des travailleurs de première ligne et des parties prenantes concernées, afin de prévenir la traite des êtres humains et le travail forcé, l'exploitation et les migrations dangereuses parmi les groupes à risque et les personnes vulnérables dans les zones géographiques sélectionnées.

Calendrier : octobre 2023 - avril 2024

Partenaire : Pacific Links Foundation

Campagne de prévention et d'information au Nigeria

La Belgique a connu un nombre conséquent de dossiers d'exploitation sexuelle dans lesquels des victimes d'origine nigérianes étaient impliquées. Une campagne d'information dans le pays d'origine a donc été menée afin de sensibiliser aux risques de la migration irrégulière et la traite des êtres humains, éliminer les idées fausses et fournir des informations fiables.

Lors de la campagne des communautés locales ont été ciblées et des événements ont été organisés dans des localités ou lieux géographiques clés où les risques ont été identifiés comme élevés.

Calendrier : novembre 2023 - mai 2024

Partenaire : Path Finders for Justice

Dans le cadre de la crise de l'accueil des réfugiés ukrainiens, le Service Public de Wallonie a diffusé des supports de communication sensibilisant les réfugiés ukrainiens entre autres à la traite des êtres humains (« Guide pratique de l'accueil des réfugiés ukrainiens » disponible sur son portail <https://www.wallonie.be/fr/ukraine> et diffusé aux partenaires ; portail de l'Action sociale <http://actionsociale.wallonie.be/aide-pour-ukraine/violences>). Ont été relayés par ces canaux :

1. L'action de l'asbl Sürya spécialisée pour l'accueil, l'accompagnement et l'hébergement des victimes de la traite et du trafic international des êtres humains, <https://www.asblsurya.org/> ;
2. La page <https://info-ukraine.be/fr/aide-en-belgique/je-suis-exploite> ;
3. Une brochure du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale de sensibilisation des réfugiés ukrainiens à la traite des êtres humains et à l'exploitation ;

4. Le point de contact central dans le cadre de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, <https://www.stophumantrafficking.be/fr/> ;

5. Des brochures et affiches du SPF Justice de sensibilisation citoyenne à la traite des êtres humains, [https://justice.belgium.be/fr/publications/la traite des etres humains ca ressemble a quoi](https://justice.belgium.be/fr/publications/la-traite-des-etres-humains-ca-ressemble-a-quoi)

- c. initiatives socioéconomiques s'attaquant aux causes profondes et structurelles ;
- d. programmes d'éducation, de formation professionnelle et d'aide à la recherche d'emploi.

Communauté Française :

Au niveau des mesures spécifiques pour l'Éducation, cette thématique est abordée de manière transversale à travers les différents cours et référentiels. Il n'y a pas de mesures spécifiques, cette problématique est prise en compte de manière générale à travers les programmes de formations initiales et continues des enseignants, des dispositifs législatifs de lutte contre les discriminations et de programme éducatif comme l'EVRAS et les dispositifs au sein des écoles comme la politique d'amélioration du climat scolaire et le numéro vert Ecoute/Ecole.

Communauté Germanophone

En février 2023, une campagne de sensibilisation spécifique a été lancée à destination des réfugiés ukrainiens, adultes et enfants, en Communauté germanophone. Les supports d'information ont été mis à disposition des organisations locales en contact direct avec ces réfugiés, afin de les informer sur les risques liés à la traite des êtres humains.

Par ailleurs, une journée de sensibilisation a été organisée à l'attention des professionnels du secteur social, tels que les membres des CPAS, les associations locales (ASBL) et les employés du service citoyen des communes. Cette initiative, menée en collaboration avec la police, une représentante du ministère public et un membre de l'organisation SÛRYA, visait à renforcer leurs connaissances et leurs capacités à identifier et prévenir les situations de traite.

5. Quelles mesures spécifiques sont prises pour réduire la vulnérabilité des personnes handicapées à la traite ? Veuillez fournir des informations concernant les domaines suivants :
- a. désinstitutionnalisation, notamment les services pour les enfants axés sur la famille et la collectivité ainsi que l'aide à la vie autonome ;

Communauté Germanophone

La Communauté germanophone subventionne différents services qui accompagnent les personnes en situation de handicap. Dans ce cadre, elle attache une grande importance à ce que les offres soient proposées en petits groupes et à ce que l'inclusion sociale soit favorisée.

Par exemple, de nouvelles formules de logement encadré ont été développées, sous forme de petites unités de vie situées à proximité des centres urbains, afin de promouvoir l'autonomie et l'autodétermination des résidents.

- b. suivi des institutions et des familles qui accueillent des personnes handicapées ;
 - c. procédure de sélection et de désignation des tuteurs légaux et contrôle de leur travail ;
- b. Formation des professionnels de l'enfance, tuteurs légaux et éducateurs

Service des tutelles – SPF Justice - Fédéral

Des formations sont organisées pour les professionnels de l'aide à la jeunesse, les tuteurs, les agents du service des tutelles . Ces formations visent à détecter et réagir face à l'exploitation et à la traite des enfants . ces formations sont données par Pag asa, caritas et rode kruis.

Concernant la procédure de sélection et de désignation des tuteurs légaux et contrôle de leur travail les éléments suivants peuvent être indiqués :

Lorsqu'il existe des indices qu'un MENA aurait pu être victime de traite, un tuteur est désigné en priorité pour accompagner le mineur concerné.

Les tuteurs reçoivent une formation spécifique, notamment sur les cas complexes tels que les jeunes afghans. Des tuteurs expérimentés, comme ceux employés par la Croix-Rouge (Rode Kruis), offrent un coaching aux autres tuteurs pour gérer des situations complexes.

Un manuel spécifique est mis à disposition des tuteurs, incluant une section dédiée à la traite des êtres humains (partie TEH), pour les guider dans leur mission.

Les centres spécialisés dans l'accueil des victimes de la traite, tels que Payoke, PAG-ASA et Sürya, dispensent des formations aux collègues du service des tutelles pour renforcer leurs compétences dans la détection et l'accompagnement des victimes.

En Flandre, un projet pilote a été lancé pour désigner un tuteur qui engage une discussion directe avec le jeune dès les premiers signes de vulnérabilité, afin d'établir une relation de confiance et d'identifier rapidement les besoins spécifiques.

Communauté Germanophone

Les familles d'accueil sont sélectionnées à l'issue d'une procédure d'agrément. Celle-ci comprend trois rencontres durant lesquelles les intervenants de la Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben (DSL) de la Communauté germanophone soumettent les candidats à différentes questions et mises en situation. Les entretiens ont toujours lieu au domicile des candidats. Un certificat de bonnes mœurs est également exigé. Cette démarche permet d'obtenir une image plus précise des candidats.

Une fois agréées, les familles d'accueil sont accompagnées par les travailleurs sociaux de la DSL. Des visites régulières sont effectuées à leur domicile afin de s'assurer du bon déroulement de l'accompagnement. Des entretiens individuels sont également

organisés avec les personnes en situation de handicap, qui peuvent à tout moment contacter les travailleurs sociaux en cas de difficulté. Si nécessaire, la personne en situation de handicap peut être retirée immédiatement de la famille d'accueil. Il est important de souligner que la famille d'accueil ne détient aucun droit légal sur la personne en situation de handicap.

Il existe également une procédure générale de gestion de la qualité. La Communauté germanophone a mis en place un système d'inspection et de contrôle des institutions accueillant des personnes en situation de handicap. Ce dispositif, développé en collaboration avec les prestataires de services, s'appuie sur les principes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et vise à prévenir toute forme de torture, de traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Par ailleurs, la convention de prestations stipule que chaque prestataire doit disposer de son propre système interne de gestion des plaintes.

Dans les établissements, le projet « CapSmile » est utilisé pour assurer le suivi de la qualité. La DSL prend en charge la cotisation des prestataires subsidiés souhaitant participer au projet. Dans ce cadre, des livrets et questionnaires sont élaborés afin de favoriser la participation active des personnes en situation de handicap. En complément, des formations sont proposées au personnel des services participants, notamment sur la bientraitance, ainsi que sur la prévention et la gestion des situations de maltraitance.

d. accès à un hébergement, une éducation et un travail adéquats ;

Communauté Germanophone

La Communauté germanophone subventionne des prestataires de services qui proposent des offres spécialisées et adaptées aux personnes en situation de handicap. La Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben (DSL) est chargée de l'inspection et du contrôle de ces services.

Ces offres comprennent aussi bien des mesures en matière d'emploi que des solutions de logement encadré. Les prestataires de services se réunissent toutes les six semaines pour échanger sur des thématiques communes. Ils bénéficient également d'un accompagnement et de conseils de la part de la DSL.

Les personnes qui, en raison de leur handicap, ne peuvent pas accéder au marché du travail ordinaire peuvent exercer une activité adaptée ou bénéficier d'un accueil de jour.

Les personnes ayant besoin d'un accompagnement quotidien peuvent accéder à une offre de logement spécialisée, sous la forme de communautés d'habitation, avec un encadrement disponible 24h/24 et 7j/7, selon les besoins.

Communauté Française

Dans le cadre de l'accueil des réfugiés ukrainiens, la Wallonie a accueilli dans des hébergements collectifs pour personnes déplacées des réfugiés ukrainiens plus vulnérables (handicap ; problème de santé mentale; assuétudes ; MENA), tout en les

accompagnant pour faciliter l'accès à leurs droits et à une prise en charge optimale tenant compte de leur vulnérabilité. Lorsqu'il s'agit de MENA, des contacts sont également pris avec le Services des tutelles du SPF Justice, notamment pour assurer une désignation rapide d'un tuteur.

- e. accès à des mécanismes d'information et de signalement/plainte adaptés aux personnes handicapées.

Communauté Germanophone

La gestion interne des plaintes au sein de la Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben (DSL) de la Communauté germanophone repose sur le décret du 21 février 2022 établissant différents instruments relatifs à la gestion des informations et des réclamations en Communauté germanophone.

À cet effet, la DSL a élaboré un formulaire destiné à consigner et enregistrer les plaintes. Ce formulaire peut être obtenu par e-mail, en personne ou par téléphone auprès du service, téléchargé via le site www.selbstbestimmt.be, ou rempli directement en ligne. Il peut ensuite être transmis par e-mail, par courrier postal, par téléphone ou via le site internet. Si le plaignant n'est pas en mesure de formuler sa plainte par écrit, une assistance peut être sollicitée auprès de la DSL. Les personnes en situation de handicap peuvent également s'adresser à leur interlocuteur de référence. Ces modalités garantissent un accès facilité et inclusif au système de traitement des plaintes.

Une fois la plainte enregistrée, la demande est examinée. Selon les cas, un entretien peut être organisé avec la personne exerçant la fonction de direction concernée.

Région Wallonne

Dans le cadre de l'accueil des réfugiés ukrainiens, la Wallonie a accueilli dans des hébergements collectifs pour personnes déplacées des réfugiés ukrainiens plus vulnérables (handicap ; problème de santé mentale; assuétudes ; MENA), tout en les accompagnant pour faciliter l'accès à leurs droits et à une prise en charge optimale tenant compte de leur vulnérabilité. Lorsqu'il s'agit de MENA, des contacts sont également pris avec le Services des tutelles du SPF Justice, notamment pour assurer une désignation rapide d'un tuteur.

6. Comment garantissez-vous, en pratique, que la vulnérabilité et les besoins particuliers des demandeurs d'asile sont évalués très tôt ? Quelles sont les procédures suivies lorsqu'une vulnérabilité à la traite des êtres humains est détectée ? Veuillez fournir des informations sur les politiques et les mesures relevant des domaines suivants :

- a. fourniture d'informations complètes et facilement accessibles, dans plusieurs langues appropriées, sur les droits des demandeurs d'asile, les indicateurs de la traite des êtres humains, les droits des victimes de la traite et les coordonnées des organisations compétentes ;
- b. accès à l'assistance d'un défenseur et à la représentation en justice ;

a+b

FEDASIL (agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile) et Office des étrangers

Des mesures spécifiques sont mises en place par l'Agence pour les personnes vulnérables et celles présentant des besoins d'accueil spécifiques, dont les victimes potentielles de traite des êtres humains. Ces dispositions sont prévues par la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et d'autres catégories d'étrangers, qui définit les modalités d'accueil et introduit le cadre d'action de l'Agence en ce qui concerne la définition des personnes vulnérables, à l'identification de leurs besoins spécifiques et à l'accompagnement adapté dont elles peuvent avoir besoin.

Concrètement, la situation individuelle des bénéficiaires de l'accueil est évaluée à plusieurs moments-clés de l'accueil et se poursuit ensuite sur base régulière pendant toute la durée du séjour au sein d'une structure d'accueil. Cette évaluation continue mène, dans la mesure du possible, à l'identification des vulnérabilités, y compris des signes et indicateurs qui pourraient indiquer que la personne est une victime potentielle de traite des êtres humains.

Un intake est réalisé au début du séjour, en principe dans les jours qui suivent l'arrivée dans la structure d'accueil. Cette première rencontre comprend des explications administratives, sociales et médicales, ainsi qu'un premier entretien permettant de présenter le centre et évaluer la situation personnelle du résident. Il ne s'agit pas d'un moment formel d'identification des vulnérabilités mais son bon déroulement permet de détecter des problèmes médicaux immédiats et constitue le fondement d'une relation de confiance future entre le résident et le personnel de la structure d'accueil.

Ensuite, des briefings de concertation sont organisés quotidiennement entre les équipes tournantes, auxquels participent les services social et médical, mais parfois aussi des collaborateurs d'autres services. Les situations préoccupantes « visibles » des résidents ainsi que les vulnérabilités éventuellement constatées y sont notamment abordées.

Une évaluation formelle des besoins des bénéficiaires de l'accueil est effectuée dans les 30 jours qui suivent l'arrivée dans la structure d'accueil. Cette évaluation est menée pour tous les résidents et vise avant tout à vérifier si l'accueil proposé correspond à leurs besoins spécifiques. Les travailleurs sociaux consignent les informations recueillies dans un rapport d'évaluation, qui recense l'ensemble des besoins particuliers en matière de logement, de suivi médical, social et psychologique, les démarches mises en œuvre ainsi que les actions à prévoir.

Parallèlement à l'évaluation formelle, un plan d'accompagnement individuel est rédigé et consigné dans le dossier social individuel du résident. Il sert de fil conducteur au suivi et à l'accompagnement au cours du séjour dans la structure d'accueil.

Pour finir, des entretiens multidisciplinaires mensuels permettent aux travailleurs de discuter de l'évolution de chaque résident en croisant les observations des différents services. Elles visent à ajuster l'accompagnement global, au-delà des seuls cas de vulnérabilité identifiés. Au cours de ces entretiens multidisciplinaires, le plan d'accompagnement individuel est complété et adapté si nécessaire.

En ce qui concerne les mineurs étrangers non accompagnés, un trajet d'accueil est mis en place et comprend entre autres une première phase d'accueil dans l'un des centres d'observation et d'orientation, qui leur sont réservés. Les objectifs de cette première phase d'accueil sont de dresser le profil psycho-social des jeunes, de détecter leurs éventuelles vulnérabilités spécifiques et de les orienter vers la structure la mieux adaptée à leurs besoins en fonction des places disponibles. Des mesures protectrices sont mises en place notamment afin de limiter le risque de disparition et de sécuriser l'environnement de vie des jeunes. Après la phase d'observation, les jeunes sont transférés vers un centre d'accueil de deuxième phase (et ultérieurement, éventuellement vers une structure d'accueil de troisième phase), déterminé en fonction de leur profil, et où l'évaluation des vulnérabilités est conduite de manière continue, avec des instruments et outils ajustés aux caractéristiques de ce groupe-cible. Dans certaines situations, les jeunes peuvent être transférés vers un centre spécialisé adapté à la prise en charge de leurs vulnérabilités.

En cas d'observation de signes potentiels de traite des êtres humains chez un résident, les travailleurs sociaux s'adressent généralement aux centres spécialisés pour les victimes de la traite des êtres humains, Sürya, Pag-Asa et Payoke, pour les aider dans le processus de détection ou pour orienter la victime potentielle (et/ou Esperanto ou Minor-Ndako & Juna s'il s'agit d'un mineur). Certains centres d'accueil disposent également de personnes ressources, c'est-à-dire des travailleurs sociaux qui sont les interlocuteurs privilégiés auxquels les autres travailleurs du centre d'accueil peuvent s'adresser lorsqu'ils sont confrontés au cas d'un résident pouvant impliquer une situation de traite.

a) Les bénéficiaires de l'accueil reçoivent des informations générales sur la traite des êtres humains au cours de leur séjour dans une structure d'accueil. Des brochures sont mises à disposition et Fedasil dispose d'une page consacrée à la thématique sur un site internet adressé aux demandeurs de protection internationale (www.fedasilinfo.be). Le personnel de l'Agence encourage les résidents à consulter ce site, qui est disponible en 14 langues. Les bénéficiaires de l'accueil peuvent également recevoir des informations et poser leurs questions lors de moments d'entretien avec leur travailleur social. En cas de suspicion de traite des êtres humains, des informations plus spécifiques sur la procédure traite et les droits des victimes sont fournies. En cas de besoin, les centres d'accueil ont recours à un service d'interprétariat pour permettre ou faciliter la communication avec les travailleurs sociaux.

Par ailleurs, des canaux de communication existent en dehors du réseau d'accueil. Ils s'adressent prioritairement aux demandeurs de protection internationale qui résident à une adresse privée ou aux hommes seuls qui, en raison de la saturation du réseau d'accueil, sont inscrits sur liste d'attente pour bénéficier d'une place, mais peuvent également bénéficier à d'autres profils de migrants. Il existe par exemple un « Point Info » situé à Bruxelles où les demandeurs de protection internationale, mais aussi les transmigrants et les personnes en séjour irrégulier, peuvent se rendre pour poser leurs questions sur la procédure d'asile, les soins médicaux, l'aide juridique, l'emploi ou les formations. En Flandre et à Bruxelles, l'Agence a aussi déployé une équipe « Reach Out » mobile et multilingue qui informe les migrants difficilement accessibles lors de maraudes ou de permanences dans des espaces d'accueil pour personnes sans-abri. Les thèmes abordés incluent notamment la procédure de protection internationale, le réseau d'accueil de Fedasil (droit à l'accueil) ainsi que le programme de retour volontaire. L'information sur la traite des êtres humains, bien que peu rencontrée dans

les activités quotidiennes, relève également du mandat de l'équipe « Reach Out ». Une formation est actuellement envisagée pour renforcer ses compétences en la matière.

b) Des informations sur les possibilités d'aide juridique (avocats, bureaux d'aide juridique, etc.) sont fournies aux personnes qui résident dans une structure d'accueil du réseau d'accueil, mais aussi à celles se trouvant en dehors du réseau d'accueil. En cas de suspicion d'une situation de traite des êtres humains, Fedasil oriente les victimes potentielles vers les centres spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement des victimes de traite des êtres humains.

c. accès à un logement décent, aux soins de santé (y compris psychologiques), au travail et à l'éducation.

Les demandeurs de protection internationale qui le souhaitent peuvent recevoir une aide matérielle pendant toute la durée de la procédure d'asile. Cette aide matérielle comprend une place d'accueil dans un centre d'accueil géré par Fedasil ou ses partenaires, mais aussi les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social et psychologique, l'octroi d'une allocation journalière ainsi que l'accès à l'aide juridique, à des services tels que l'interprétariat et à des formations. Comme tous les mineurs en Belgique, les enfants résidant dans un centre d'accueil sont soumis à l'obligation scolaire. Etant donné la saturation actuelle du réseau d'accueil, les hommes seuls qui désirent une place d'accueil sont inscrits sur liste d'attente le temps qu'une place se libère. En cas de suspicion d'une situation de traite des êtres humains, Fedasil oriente les victimes potentielles vers des organisations externes, et plus particulièrement vers les centres spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement des victimes de traite des êtres humains où elles peuvent recevoir une aide et, éventuellement, un hébergement adapté à leurs besoins.

Au niveau de l'Office des étrangers, lors de l'enregistrement des demandeurs de protection internationale au centre d'enregistrement des demandes, une attention particulière est accordée aux vulnérabilités des demandeurs.

La Cellule Vulnérables de l'Office des étrangers a pour mission de signaler les mineurs non accompagnés (MENA) au Service des tutelles et de leur expliquer les procédures et le fonctionnement du Service des tutelles. Le signalement de ces MENA se fait par le biais de la fiche de signalement dans laquelle les vulnérabilités sont questionnées et communiquées au service des tutelles.

Si des indicateurs de traite des êtres humains sont relevés (à la fois lors de l'enregistrement et lors du premier entretien à l'Office des étrangers), l'Office oriente les demandeurs vers les centres spécialisés dans la traite des êtres humains et les demandeurs sont informés de la procédure de traite des êtres humains à l'aide de la brochure sur la traite des êtres humains (disponible en 27 langues).

Un projet AMIF a également été lancé en 2024 avec les différentes agences impliquées dans l'asile et la migration (DVZ, Fedasil, Guardianship Service et Office of the Commissioner General for Refugees and Stateless Persons) afin de détecter les vulnérabilités le plus tôt possible.

Un premier résultat de ce groupe de travail est que les vulnérabilités particulières des mineurs non accompagnés seront signalées à Fedasil par le biais d'un formulaire d'alerte de vulnérabilité.

Lorsque la victime est identifiée et orientée vers un centre d'accueil. Elle est hébergée dans un premier temps sur place. Lorsque le processus de réintégration peut être entamé, la recherche d'un logement se fait conjointement par la victime de traite et les centres d'accueil spécialisés. Une recherche de logement à prix abordable est effectuée en tenant compte des revenus de la victime.

7. Quelles mesures spécifiques sont prises pour réduire la vulnérabilité des travailleurs migrants à la traite des êtres humains (y compris les travailleurs saisonniers, les travailleurs mis à disposition/détachés et les employés de maison, notamment au service de diplomates) ? Veuillez fournir des informations sur les politiques et les mesures relevant des domaines suivants :

Concernant le personnel domestique au service des diplomates voir la question 29.

- a. fourniture d'informations complètes et facilement accessibles, dans plusieurs langues appropriées, sur la réglementation de l'immigration et le code du travail, la protection des travailleurs et les coordonnées des organisations compétentes ;

Fedasil collabore avec l'organisation Fairwork, qui se concentre principalement sur l'information des résidents concernant les droits du travail, les risques liés au travail non déclaré, ainsi que les situations d'exploitation ou de traite.

Concrètement, Fairwork intervient directement dans les centres d'accueil afin d'y organiser des sessions d'information à destination des membres du personnel. L'objectif est de permettre à ces derniers de transmettre ensuite des informations pertinentes et complètes aux résidents. Un module d'e-learning a également été développé. Outre son rôle de sensibilisation, Fairwork offre également aux résidents des centres d'accueil un accompagnement juridique dans des cas avérés d'exploitation.

Enfin, Fairwork met à disposition une ligne d'assistance téléphonique, accessible tant aux membres du personnel qu'aux résidents, pour toute question relative aux droits du travail, à l'exploitation ou à d'autres problématiques similaires. Ce service est proposé en plusieurs langues afin de garantir un accès large et inclusif.

La Belgique fournit des informations accessibles numériquement concernant (entre autres) le droit du travail et la protection des travailleurs en Belgique dans un langage accessible dans les trois langues nationales (FR, NL, DE) et en anglais. Des liens vers ces informations sont fournis à partir du site web « L'Europe est à vous ». Bien que ce site soit principalement destiné aux citoyens de l'UE, les informations disponibles sur le site concernant les contrats de travail et le droit du travail sont entièrement applicables à toute relation de travail en Belgique. Des informations de base sont présentées sur le site <https://settlinginbelgium.be/en>. Pour les personnes intéressées par des informations plus détaillées, des liens sont fournis vers le site du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (informations disponibles en NL, FR, DE).

Le site fournit également les coordonnées utiles pour les personnes à la recherche

d'informations.

En ce qui concerne spécifiquement les travailleurs détachés, le site national belge sur le détachement des travailleurs, les coordonnées des bureaux de liaison et de l'inspection du travail en FR, AI, AN, NL. YourEurope fournit également des liens vers cette page, maintenue par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

Au niveau Bruxellois, depuis 2021, dans le cadre de son appel à projets destiné au secteur associatif, safe.brussels soutient à hauteur de 282.500 € par an les activités des ASBL FAIRWORK Belgium et PAG-ASA afin, notamment, de :

FAIRWORK :

- Développer des initiatives de communication, d'information et de sensibilisation à Bruxelles en vue de sensibiliser, d'informer et d'éduquer deux groupes : d'une part, les groupes à risque vulnérables qui, en raison de leur vulnérabilité, pourraient tomber dans les griffes des trafiquants et des prédateurs ; d'autre part, les services de première ligne qui travaillent avec ces groupes à risque vulnérables.
- Informer les travailleurs précaires et sans-papiers victimes d'exploitation économique sur leurs droits en matière de travail et les aider à faire valoir ces droits, à travers deux axes :
 - Grâce au service d'assistance, les personnes peuvent poser des questions sur leurs droits en matière de travail et sur l'accès à ces droits ;
 - Grâce à un suivi juridique et à des conseils post-plainte, s'assurer que le client poursuit la procédure.

PAG-ASA :

- Optimiser les canaux de communication en :
 - rendant disponibles et accessibles dans davantage de langues les informations de base sur le droit du travail ;
 - utilisant les médias sociaux comme outil de communication et d'information afin de faciliter le dépôt d'une première plainte ;
 - effectuant une campagne de sensibilisation auprès des consommateurs pour les impliquer dans la détection des violations au droit du travail.
- Etendre le travail de proximité à bas seuil de l'équipe de PAG-ASA afin que les victimes puissent accéder plus rapidement à un accueil spécialisé : à la demande de la police, de l'inspection sociale et de l'inspection du travail de Bruxelles, les membres du personnel de PAG-ASA seront en 'standby' (joignables et disponibles) lors des inspections planifiées en matière de traite et/ou de trafic d'êtres humains. Cela contribuera à une affectation plus rapide des victimes à des services d'accueil et de conseil spécialisés.

b. établissement de contrats de travail clairs ;

Pour les contrats de travail établis en Belgique, la directive sur les conditions de travail transparentes et prévisibles a été transposée dans la législation belge.

(à ce propos voir : <https://emploi.belgique.be/fr/themes/reglementation-du-travail/conditions-de-travail-transparentes-et->

[previsibles#:~:text=La%20loi%20du%207%20octobre,conditions%20de%20travail%20des%20travailleurs. \)](#)

La loi du 7 octobre 2022 transposant partiellement la directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne a pour objectif d'améliorer les conditions de travail des travailleurs.

Cette loi comporte trois grands volets :

- elle garantit le droit à l'information concernant certaines conditions de travail essentielles pour les travailleurs des secteurs privé et public (en ce compris les agents statutaires) ;
- elle crée un certain nombre de nouveaux droits ou étend les droits existants pour les travailleurs du secteur privé et pour les contractuels du secteur public ;
- elle introduit un certain nombre de nouvelles sanctions pénales dans le Code pénal social.

Par ailleurs, dans le cadre du traitement des autorisations de travail pour les jeunes au pair, Bruxelles Économie et Emploi fourni un contrat de travail type à utiliser obligatoirement.

De même, un contrat type (ou des clauses minimales à employer dans un autre contrat) est fourni pour les autorisations de travail qui ne relèvent pas du régime « hautement qualifié ».

Le but de ces dispositions est de protéger le travailleur et notamment afin d'éviter la traite des êtres humains.

- c. accès à un travail et un logement décents, aux soins de santé, aux services sociaux et à l'éducation ;

Dans le cadre du traitement des autorisations de travail pour les jeunes au pair, Bruxelles Économie et Emploi a mis en place une procédure de contrôle impliquant une première visite du logement destiné aux jeunes au pair et un rappel des règles législatives et réglementaires en matière de travail (horaire de travail, salaire et autres obligations légales). Par la suite un questionnaire est envoyé à la famille d'accueil. Enfin, le/la jeune au pair est convoqué.e à l'administration afin de déterminer s'il y a bien respect des conditions d'octroi de l'autorisation de travail et aussi afin de déceler des éventuelles indices d'exploitation économique ou de traite des êtres humains.

- d. possibilité de changer d'employeur ;

Les personnes peuvent changer d'employeur moyennant le respect des conditions de leur contrat de travail (période de préavis, etc...).

- e. accès à des mécanismes de recours confidentiels ;

Une plainte introduite auprès de l'inspection du travail est confidentielle, en ce sens que le nom du plaignant et même le fait qu'une plainte a été introduite ne peuvent être communiqués à l'employeur ni même au tribunal, sauf autorisation de la personnes ayant déposé la plainte. Les plaintes peuvent être déposées personnellement ou par courrier aux bureaux régionaux. Pour les travailleurs détachés, une adresse électronique spécifique est disponible sur le site web.

Une application en ligne « Point de contact pour la concurrence loyale » est disponible, où les personnes et les entreprises peuvent introduire des informations, entre autres sur des cas de TEH ou d'exploitation économique, de travail non déclaré, de dumping social, de vol de salaire. Les informations recueillies sont examinées et transmises aux inspections compétentes.

La législation bruxelloise (Ordonnance du 30 avril 2009 relative à la surveillance des

réglementations en matière d'emploi qui relèvent de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces réglementations) prévoient l'anonymat complet d'un plaignant, et ce même devant les cours et tribunaux.

f. droit de s'affilier à un syndicat et de participer aux négociations collectives ;

En Belgique, tout citoyen, quel que soit son statut professionnel, a le droit de s'affilier à un syndicat. Ce droit est garanti par la Constitution, qui stipule la liberté d'association. Les employeurs ne peuvent pas discriminer un employé en raison de son affiliation syndicale. Bien que les syndicats ne disposent pas de la personnalité juridique en Belgique, la loi leur reconnaît le droit d'ester en justice et d'entreprendre des actions légales et également de conclure, au nom des travailleurs qu'ils représentent, les conventions collectives du travail.

g. voies légales que les travailleurs migrants peuvent activer pour régulariser leur séjour dans le pays.

En Belgique, s'il s'agit d'une personne pour laquelle on soupçonne une exploitation il existe évidemment la procédure de protection liée à la traite des êtres humains pour des travailleurs migrants qui sont en séjour illégal et qui rentrent dans les conditions de cette procédure.

Il existe également la possibilité d'une régularisation humanitaire qui relève du pouvoir discrétionnaire du Ministre. Il s'agit d'une procédure exceptionnelle. Les travailleurs migrants doivent démontrer qu'il existe des circonstances exceptionnelles qui expliquent pourquoi ils ne peuvent pas introduire une demande de séjour depuis leur pays d'origine.

Sinon, ils peuvent aussi introduire une demande de protection internationale.

8. Les services de l'Inspection du travail et autres autorités chargées de contrôler les conditions sur le lieu de travail disposent-ils d'un mandat suffisamment exhaustif et de ressources humaines, financières et techniques suffisantes pour mener des inspections régulières et proactives sur le lieu de travail dans tous les secteurs économiques, tout particulièrement dans les secteurs à haut risque propices à l'exploitation? Comment les inspecteurs du travail coopèrent-ils avec les autres autorités et les syndicats? Les fonctions d'inspection du travail et de contrôle de l'immigration sont-elles distinctes ?

Il existe plusieurs services d'inspection en Belgique avec des compétences communes et spécifiques. Chaque service a différents axes de contrôles et des priorités qui lui sont propres. La collaboration et les échanges entre ces services et avec les autorités sont bons, fréquents et professionnels. Ceux-ci peuvent être formels et/ou informels.

Seuls quelques services d'inspection sont compétents en matière de TEH (cf. article 81 de la loi du 15/12/1980).

Art. 81. Les infractions à la présente loi (et aux articles 433quinquies à 433octies et 433decies à 433duodécies du Code pénal) sont recherchées et constatées par tous les officiers de police judiciaire, en ce compris ceux dont la compétence est limitée, (par les fonctionnaires de la police fédérale et de la police locale), par les (agents de l'Office des étrangers) et de l'Administration des douanes et accises, par les inspecteurs du Ministère de l'Emploi et du Travail et du Ministère des Classes moyennes ainsi que par ceux de l'Office national de la sécurité sociale [1 ...]1 <L 1996-07-15/33, art. 64, 012; En vigueur : 16-12-1996> <L 2002-08-02/45, art. 6, 024; En vigueur : 29-08-2002> <L 2005-08-10/61, art. 34, 038; En vigueur : 12-09-2005> Ils rassemblent les preuves des infractions et en livrent les auteurs aux autorités judiciaires, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

[2 Ils communiquent au ministre ou à son délégué tous documents et informations utiles à l'exercice de ses missions.]2

[2 Les documents ou informations visés à l'alinéa précédent peuvent également être communiqués par les inspecteurs du Ministère flamand du Travail et de l'Economie sociale, par les inspecteurs de la Direction générale

opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie, par les inspecteurs de la Direction de l'Inspection régionale de l'emploi de la Région Bruxelles-Capitale, par les inspecteurs du Ministère de la Communauté germanophone, département emploi.]2

Le service d'inspection de l'ONSS est compétent légalement et est actif dans la détection (contrôles de 1^{ère} ligne) de cas de TEH et plus particulièrement d'exploitation économique mais aussi pour mener des enquêtes sur des situations présumées de TEH (contrôles de 2^{ème} ligne)

Pour la surveillance des législations sociales, les inspecteurs sociaux agissent en vertu du Code pénal social. Ce code reprend notamment les pouvoirs et les devoirs des inspecteurs sociaux. Il est à noter qu'en ce qui concerne la lutte contre la TEH, les inspecteurs sociaux agissent en vertu du Code d'instruction criminelle selon l'article 81 de la loi du 15/12/1980.

Si on compare le mandat des inspecteurs sociaux belges à celui d'autres pays, on peut conclure que le mandat des inspecteurs sociaux belges est suffisamment exhaustif.

Les inspecteurs du travail sont notamment mandatés pour :

- vérifier le respect des réglementations visant à lutter contre la fraude aux cotisations sociales (p.ex. travail non déclaré, faux statuts, travail illégal des étrangers, détachement illégal ou irrégulier de travailleurs par d'autres pays dans le cadre de la libre circulation des services, etc.) en vertu du Code pénal social ;
- lutter contre la fraude aux allocations sociales (p.ex. fraudes aux allocations de chômage, de maladie, CPAS (aide sociale), etc.) en vertu du Code pénal social ;
- lutter contre la traite des êtres humains (article 433quiquies du Code pénal)

En ce qui concerne les contacts entre les services de l'Inspection de l'ONSS et les syndicats, ils ont lieu dans le cadre de :

- plaintes déposées par un syndicat au nom d'un travailleur ou d'un ensemble de travailleurs ;
- plans pour une concurrence Loyale (PCL). Il s'agit d'un accord conclu entre les organisations syndicales et patronales et les administrations compétentes. Il reprend des mesures concrètes pour lutter contre la fraude sociale dans les secteurs concernés et y promouvoir une concurrence loyale.
Il existe des PCL pour les secteurs de la construction, du déménagement, de l'électrotechnique, du gardiennage et de la surveillance, des métaux et des technologies, du nettoyage, du transport, de la viande, des secteurs verts, des pompes funèbres, des carwash ;
- accords de coopération (AC). Dans un accord de coopération, les partenaires sociaux et les autorités belges s'engagent à renforcer la coopération, par le biais d'une stratégie commune, dans le respect de la législation, de la sécurité juridique et de la concurrence loyale. La lutte contre la fraude sociale est optimisée grâce aux actions de contrôle plus efficaces menées par les services d'inspection ainsi qu'à la mise à disposition des connaissances et expériences par les organisations. Il existe des AC pour les secteurs de la viande, des la construction, des taxis, du transport, de l'Horeca, du gardiennage, du déménagement, des secteurs verts, des garages et de la carrosserie, du métal et de la technologie ;
- réunions pour discuter de certains problèmes relatifs aux conditions de travail dans un secteur spécifique ou d'une problématique particulière ;
- de la gestion de l'Office national de sécurité sociale. En effet, le comité de gestion de l'ONSS qui est l'organe de gestion le plus élevé de l'ONSS se compose d'un nombre

égal de représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que de représentants du gouvernement. Ce comité gère l'institution, nomme et entérine les promotions du personnel, établit le cadre du personnel et remet des avis sur la législation en matière de sécurité sociale.

En matière de ressources humaines et financières, début 2021, en réponse à la question parlementaire du député Ben Segers, le cadre ci-dessous a été établi par notre administration en ce qui concerne les équipes ECOSOC de l'ONSS des directions provinciales :

synthèse	Chefs d'équipe		Membres		TOTAL	
	Inspecteurs A		Inspecteurs B		Inspecteurs A + B	
	minimum	to be	minimum	to be	minimum	to be
Flandre Occidentale	1	1	4	4	5	5
Flandre Orientale	1	1	4	4	5	5
Anvers	1	1	5	5	6	6
Limbourg	1	1	3	4	4	5
Brabant flamand	1	1	4	5	5	6
Hainaut	1	1	4	4	5	5
Namur-Luxembourg	1	1	3	4	4	5
Liège	1	1	3	4	4	5
Bruxelles	1	2	6	8	7	10
Brabant wallon	1	1	3	4	4	5
	10	11	39	46	49	57

La colonne « minimum » correspond à la composition minimale nécessaire pour pouvoir effectuer des enquêtes de manière qualitative et dans des délais raisonnables suite aux requêtes et missions reçues et, en même temps, pour permettre une présence proactive de nos équipes dans les secteurs à risque, une exigence essentielle pour pouvoir amener la détection de situations d'exploitation à un niveau acceptable. La colonne « to be » correspond à l'effectif optimal pour lutter plus efficacement contre la traite des êtres humains.

Fin 2022, le gouvernement a accordé à l'ONSS un budget spécifique pour engager 10 inspecteurs sociaux B à affecter aux équipes ECOSOC. Ce budget spécifique a permis de renforcer les équipes ECOSOC et de combler les lacunes mises en avant dans la réponse à la question parlementaire.

L'effectif ECOSOC des directions provinciales au **01/04/2025** en nombre d'inspecteurs sociaux A et B est de **50 (48,8 ETP)**. La composition minimale nécessaire dont question au point 2 est donc atteinte.

A noter que le nouveau gouvernement a prévu un budget spécifique pour renforcer la lutte contre la fraude sociale (et la TEH) pour engager 300 personnes à répartir dans différents services (police, justice, finances, inspections).

En ce qui concerne les ressources techniques :

L'utilisation de **nouvelles technologies** telles que le web scraping ou les recherches via OSINT (= *Open Source Intelligence* ou la collecte d'informations et de renseignements provenant de sources publiques telle que les médias sociaux comme Facebook, WhatsApp, Instagram, YouTube, Instagram, ...) et l'intelligence artificielle par les inspecteurs est très limitée.

Il est évident que l'utilisation de ces nouvelles technologies offrirait une valeur ajoutée dans le cadre des enquêtes, mais bon nombre de questions juridiques, organisationnelles et pratiques y relatives se posent, citons par exemple :

1. les services d'inspection sociale ne disposent pas d'une base légale leur permettant de faire du web scraping;
2. les principaux médias sociaux reprennent dans leurs conditions générales d'utilisation, l'interdiction d'utiliser les données qui y sont publiées à des fins de web scraping ;
3. la nécessité d'une adaptation des règles RGPD pour les services d'inspection. En effet, cette législation est moins permissive pour les services d'inspection que pour d'autres services tels que la Police ou la Sûreté de l'Etat ;
4. la nécessité de garantir la sécurité (protection) des inspecteurs sociaux qui utilisent les médias sociaux en leur mettant le matériel adéquat à disposition (utilisation de PC/GSM non-identifiables ; création de faux-profil) ;
5. nécessité de prévoir des budgets pour la mise en place d'équipes spécialisées associant analystes, inspecteurs sociaux et spécialistes ICT et pour la formation ad-hoc des inspecteurs ;
6. prévoir des formations continues en matière de connaissance digitale pour les inspecteurs sociaux et les autres collaborateurs.

A noter que les inspecteurs sociaux sont compétents en matière de TEH sur la même base légale que les services de police. Néanmoins, force est de constater que ils ne disposent pas des mêmes moyens (ex. législation, voiture de services, formations relatives à leur sécurité, drones, radio de communication, logiciels d'exploitation des smartphones, etc.) pour mener les enquêtes en la matière.

Récemment quelques inspecteurs ont eu l'occasion d'utiliser des radio connectées au réseau ASTRID (réseau de communication des services de police et de secours) appartenant au SIRS. Le SIRS dispose de 4 radio pour tous les inspecteurs sociaux belges et dispose d'un canal de communication. Communiquer par le biais de ces radios est très utile. Elle permet aux intervenants des différents service qui en disposent de créer un groupe et de communiquer sur un canal pendant une intervention. En outre, ces radios disposent d'un bouton d'urgence qui peut être très facilement activé en cas d'urgence.

Enfin, pour répondre à la dernière partie de la question qui est de savoir si **les fonctions d'inspection du travail et de contrôle de l'immigration sont-elles distinctes ?**

Les inspecteurs sociaux de l'ONSS sont également compétents en matière de séjour (loi du 15/12/1980). Ils ne contrôlent pas cette matière de manière isolée mais dans le cadre des législations sociales pour lesquelles ils sont compétents ou dans le cadre de la lutte contre la TEH.

Les inspecteurs sociaux disposent d'un pouvoir d'appréciation lors de leur contrôle pour les législations qui relèvent du code pénal social (cf. article 21 du CPS), c'est-à-dire qu'ils peuvent fournir des renseignements et conseil, donner des avertissements, fixer au contrevenant un délai pour se mettre en ordre, prendre certaines mesures spécifique ou dresser un procès-verbal constatant des infractions destiné à l'auditeur du travail (procureur du roi en matière sociale) pour citation éventuelle devant un tribunal correctionnel.

Néanmoins, en ce qui concerne les législations relatives à la traite des êtres humains, au trafic et au séjour, les inspecteurs sociaux ne disposent pas de ce pouvoir d'appréciation et doivent dénoncer aux autorités judiciaires les infractions constatées (cf. article 81 de la loi du 15/12/1980)

Pratiquement, si les inspecteurs sociaux contrôlent des travailleurs en situation illégale, ils devront informer les autorités judiciaires (par le biais d'un rapport destiné aux autorités judiciaires) mais aussi faire appel à la police afin d'informer l'Office des étrangers et ce en vertu de l'article 74/7 de la loi du 15/12/1980 : *Les services de police peuvent saisir un étranger qui n'est pas porteur des pièces d'identité ou des documents prévus par la loi et le soumettre à une mesure d'arrestation administrative, dans l'attente d'une décision du Ministre ou de son délégué. La durée de la privation de liberté ne peut dépasser vingt-quatre heures.*

En outre, l'article 21 de la loi sur la fonction de police (du 05/08/1992) prévoit : . *(Les services de police) veillent au respect des dispositions légales relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.*

(Ils) se saisissent des étrangers qui ne sont pas porteurs des pièces d'identité ou des documents requis par la réglementation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et prennent à leur égard les mesures prescrites par la loi ou par l'autorité compétente.

Dès lors, le service de police établira un rapport destiné à l'Office des étrangers en précisant le contexte de l'arrestation administrative, c.-à-d. le travail illégal.

Sur cette base, l'Office des étrangers prendra une décision quant à l'éloignement du travailleur en situation de séjour illégal : une relaxe, un ordre de quitter le territoire, une interdiction d'entrée, reconduite à la frontière, placement en centre fermé, etc.

Lorsqu'il s'agit d'une victime potentielle de traite des êtres humains ou de trafic aggravé, le rapport établi par la police pour l'Office des étranger le précisera et l'étranger pourra, sous conditions, obtenir un droit de séjour en Belgique.

Concernant les inspecteurs du Contrôle des lois sociales (CLS) :

Le mandat et les compétences des inspecteurs CLS sont décrits dans le code pénal social. Les inspecteurs sociaux ne sont pas des officiers de police ; ils n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire. Cependant, leurs pouvoirs sont considérables, mais limités dans le cadre de l'emploi. Ils peuvent :

- A toute heure du jour et de la nuit, sans avis préalable, pénétrer librement dans tous les lieux de travail ou autres lieux soumis à leur contrôle ou dont ils peuvent raisonnablement soupçonner qu'ils emploient des personnes soumises aux dispositions des législations dont ils ont la charge. Toutefois, ils n'ont accès aux locaux habités qu'avec l'autorisation préalable du juge d'instruction.
- Contrôler l'identité des personnes (y compris le relevé d'identité) et les interroger.
- Rechercher des informations, examiner et saisir des supports d'information (documents ou supports informatiques, etc.).
- Prendre des photos et filmer.
- Communiquer des informations ou demander des informations à d'autres inspections ou autorités.

- Apposer des scellés.

Les inspecteurs sociaux ont le choix entre émettre un avertissement, fixer un délai de mise en conformité ou établir un pro-justitia. Ils n'ont pas l'obligation de communiquer toutes les infractions à l'auditeur du travail (dérogation explicite à l'article 29 du code de procédure pénale). Ce droit d'appréciation ne doit cependant pas être arbitraire. D'abord, il est modéré par les instructions internes des différentes inspections sociales afin d'assurer une certaine uniformité dans l'application de la législation. Ensuite, les inspecteurs sociaux doivent motiver leur décision. Les procès-verbaux ont force probante jusqu'à preuve du contraire, à condition qu'une copie en soit portée à la connaissance du contrevenant, en principe dans un délai de quatorze jours à compter du lendemain de la constatation de l'infraction.

Ils peuvent demander l'assistance de la police.

Plusieurs services d'inspection partagent les mêmes mandats et la même réglementation à contrôler (principalement en ce qui concerne le travail non déclaré ou sous-déclaré), tout en ayant chacun leur propre mandat. Les inspections sur le lieu de travail sont souvent menées en collaboration avec des collègues d'autres inspections, tandis que les enquêtes suivantes sont poursuivies en collaboration avec les inspections partenaires.

Ainsi, l'inspection du travail - Contrôle des législations sociales - a un mandat unique en matière de législation du travail et vérifie notamment le paiement correct des salaires, y compris les primes et les bonus prévus dans les conventions collectives de travail, le respect de la durée maximale du travail et du temps de repos, le respect des jours fériés, le paiement des primes pour les heures supplémentaires, le travail des enfants. Dans la mesure du possible, et en particulier lorsque les infractions constatées ont un impact financier sur les travailleurs, leur mandat leur permet de fixer un délai à l'employeur pour qu'il effectue les paiements rétroactifs nécessaires. Ils peuvent aussi calculer les gains en capital que l'employeur a réalisés grâce au non paiement de salaire ou au non-respect des règles salariales qu'ils ont constaté au cours de leur enquête aux dépens des travailleurs et inclure ces informations dans leurs rapports.

Des équipes spécialisées ont été mises en place pour traiter les phénomènes typiques connus pour une éventuelle exploitation du travail. Dans chaque région, une équipe de travailleurs détachés enquête sur les cas de détachement de travailleurs, en vérifiant les conditions de salaire et de travail de ces travailleurs et en menant des enquêtes approfondies sur la légalité du détachement. Ces cas impliquent souvent de longues chaînes de sous-traitance. D'autres équipes « Fraude sociale » sont spécialisées dans les enquêtes sur les employeurs basés en Belgique dans des secteurs susceptibles de donner lieu à du travail frauduleux ou non déclaré, à l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et à une éventuelle exploitation de la main-d'œuvre. Pour le secteur des transports, les inspecteurs spécialisés sont regroupés en deux équipes (une pour chaque région linguistique).

Un programme de vigilance a été mis en place qui vise à mener des enquêtes dans un échantillon représentatif de tous les secteurs industriels. La capacité de l'inspection du travail étant limitée, ce programme vise à identifier le risque d'infractions au droit du travail et à identifier les secteurs industriels qui ont pu être négligés par le passé.

Les syndicats sont un partenaire naturel de l'inspection du travail CLS, ils ont le mandat d'introduire des plaintes pour leurs membres et peuvent informer l'inspection du travail d'éventuelles situations problématiques rencontrées ou observées par leurs membres. Dans un certain nombre de secteurs, un « plan pour une concurrence loyale » a été mis en place.

Il s'agit d'un accord conclu entre les organisations d'employeurs et de travailleurs et les autorités compétentes, qui prévoit des mesures concrètes pour lutter contre la fraude sociale, le dumping social et l'exploitation économique dans le secteur, et pour promouvoir une concurrence loyale.

Région Wallonne

En préliminaire, l'inspection wallonne n'est pas compétente en matière de traite des êtres humains, et que celle-ci relève en priorité de la compétence de la Police et de l'ONSS. Il en est de même en matière de séjour.

L'inspection wallonne, en tant que partenaire du Service d'Information et de Recherche Sociale (SIRS) est associée aux contrôles menés dans tous les arrondissements judiciaires de la Région de langue française. L'Inspection wallonne intervient dans ce cadre pour contrôler plus spécifiquement le respect de la loi du 30/4/1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, ainsi que la loi du 19/2/1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes.

Les inspecteurs qui effectuent des contrôles sont donc amenés à collaborer avec les services fédéraux (essentiellement ONSS et/ou CLS) dans le cadre des dossiers TEH. Même s'ils ne sont pas compétents en la matière, nos collègues fédéraux les sollicitent ponctuellement dans leurs contrôles compte tenu de la compétence acquise par nos inspecteurs en main d'œuvre étrangère et en détection d'éventuelles situations problématiques.

La Région Wallonne étant compétente pour délivrer les autorisations d'occupation aux employeurs désireux d'occuper de la main d'œuvre étrangère non dispensée de permis de travail, l'Inspection wallonne vérifie sur le terrain si l'occupation de travailleurs étrangers a fait l'objet de pareille autorisation.

Depuis la dernière réforme de l'Etat, l'Inspection wallonne a été chargée de prendre les initiatives en matière de contrôle de la main d'œuvre étrangère, tant salariée qu'indépendante, au sein des cellules d'arrondissement du SIRS. Les inspecteurs wallons organisent régulièrement des contrôles dans des établissements qu'ils ont eux-mêmes ciblés. Selon les risques qu'ils présentent, les contrôles sont alors réalisés avec plusieurs services fédéraux, dont l'AFER et l'AFSCA ; ou en équipe plus restreinte, avec un collègue fédéral et un ou deux policiers.

Les contrôles organisés par l'inspection wallonne ciblent prioritairement des employeurs des secteurs « à risque » en matière de fraude sociale et fiscale, à savoir : restaurants exotiques ; construction ; horticulture ; nettoyage ; confection ; onglerie ; barber shop ; boucheries ; coiffeurs depuis quelque temps... Mais aussi, les commerces d'alimentation générale et night shop ; car wash ; ... Et ce sont dans ces secteurs que l'on est le plus susceptible de rencontrer des cas de TEH.

9. Comment les agences chargées de l'emploi et du recrutement sont-elles encadrées par la réglementation et contrôlées ? Toutes les étapes du processus de recrutement, notamment les annonces, la sélection, le transport et le placement, sont-elles soumises à une réglementation ? Est-il interdit d'imputer les frais de recrutement et les coûts connexes aux travailleurs ou aux demandeurs d'emploi ?

Exemple : Région de Bruxelles-Capitale

Actiris, le *service public de l'emploi de la Région Bruxelles-Capitale*, est réglementé par l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant sur l'organisation et le fonctionnement d'Actiris et est classé parmi les Organismes d'Intérêt Public (OIP) de catégorie B au sens de la loi du 16 mars 1954. Actiris est chargé de mettre en œuvre la politique régionale de l'emploi et d'assurer le bon fonctionnement du marché du travail en Région de Bruxelles-Capitale.

Actiris est encadré par plusieurs organes et réglementations pour assurer son bon fonctionnement et la conformité de ses activités. Voici un aperçu des principaux aspects :

- Encadrement et contrôle d'Actiris

Actiris est administré par un Comité de gestion qui décide de la manière dont Actiris applique les orientations politiques fixées par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, en application du contrat de gestion.

Ce Comité conclut un contrat de gestion tous les cinq ans avec le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, définissant les règles et conditions selon lesquelles Actiris exerce ses missions.

De plus, un Comité d'audit formule des avis sur le dispositif de contrôle interne, la gestion des risques, la fiabilité des rapports financiers, et le respect des lois et règlements.

Le contrôle d'Actiris est exercé par deux Commissaires du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, qui sont d'un rôle linguistique différent et nommés par le Gouvernement.

- Réglementation du processus de recrutement

Toutes les étapes du processus de recrutement, y compris les annonces, la sélection, le transport et le placement, sont soumises à des réglementations spécifiques. Par exemple, les informations demandées aux candidats doivent être directement liées à l'emploi proposé et pertinentes pour évaluer leurs aptitudes professionnelles.

Les méthodes et techniques de recrutement doivent être transparentes et les résultats obtenus confidentiels.

Interdiction d'imputer les frais de recrutement aux travailleurs

Il est interdit d'imputer les frais de recrutement et les coûts connexes aux travailleurs ou aux demandeurs d'emploi. Selon les Principes généraux et directives opérationnelles de l'OIT, les travailleurs ne doivent pas se voir imposer directement ou indirectement des frais de recrutement.

Pour les emplois dans les entreprises privées, il convient de se référer à la CCT n°38.

La Convention sur les agences d'emploi privées de 1997 (n° 181) protège également les travailleurs contre la facturation de frais de recrutement par les agences.

10. Comment empêchez-vous et sanctionnez-vous les constructions juridiques abusives telles que le travail indépendant, les sociétés boîtes aux lettres, la sous-traitance et le détachement de travailleurs, qui peuvent être utilisées pour soumettre des êtres humains à la traite ?

En matière de travail indépendant : la loi sur les relations de travail décrit les critères à examiner pour déterminer si une personne est considérée comme indépendante ou employée par un employeur ; pour certains secteurs, des critères sectoriels spécifiques ont été établis

par arrêté royal. Depuis 2023, des critères spécifiques ont également été définis pour les plates-formes de travail.

Les enquêtes sur les sociétés « boîtes aux lettres » sont particulièrement difficiles dans une situation transfrontalière et dépendent de la coopération (et du mandat effectif) des services homologues dans d'autres pays de l'UE. Dans le cadre de ces enquêtes, l'aide de l'Autorité européenne du travail peut être demandée pour mettre en place une coopération transfrontalière internationale, et éventuellement des inspections conjointes ou concertées.

Étant donné que les longues chaînes de sous-traitance augmentent le risque de dumping social et même d'exploitation économique des travailleurs en bout de chaîne, des modifications ont récemment été apportées au code pénal social, introduisant une interdiction de la « sous-traitance financière » et une limite à la longueur des chaînes de sous-traitance. Ces modifications sont trop récentes pour que l'on puisse déjà se prononcer sur leur efficacité.

En matière de détachement des travailleurs : L'inspection du travail CLS dispose d'équipes spécialisées qui enquêtent sur les conditions de salaire et de travail des travailleurs détachés et sur la légalité du détachement. Les directives européennes pertinentes ont été transposées dans la législation belge, donnant un mandat clair à l'inspection du travail CLS pour mener ces enquêtes, y compris l'application de différents systèmes de responsabilité conjointe et solidaire pour le paiement des salaires.

Les contrôles sur le terrain permettent aux inspecteurs sociaux de mettre au jour diverses constructions juridiques ayant pour but de contourner les législations sociales en vigueur. Dans le cadre de ces contrôles, si ils constatons de tels abus, ils en informent les autorités judiciaires et/ou procèdent, le cas échéant, aux régularisations qui s'imposent en matière de sécurité sociale notamment (ex. requalification du statut de pseudo-indépendants, désassujettissement de faux salariés, assujettissement à la sécurité sociale belge des travailleurs détachés frauduleusement). Ces régularisations en matière de cotisations de sécurité sociales s'accompagneront, le cas échéant, d'intérêts de retard et/ou de majorations. En tant que service d'inspection, l'inspection CLS n'est pas habilitée à légiférer ni à sanctionner pénalement.

A noter qu'il existe :

- un régime de responsabilité solidaire de paiement de la rémunération qui s'applique dans certains cas de sous-traitance et notamment en cas d'occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal;
- une législation qui limite la chaîne de sous-traitance dans le domaine de la construction, aux activités de l'industrie de la viande et aux activités dans le secteur du déménagement (loi du 15 mai 2024 – MB 21/06/2024 – en vigueur depuis le 01/01/2025).

En outre, en Flandre, l'arrêté du Gouvernement flamand du 26/04/2024 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule que, dans le cadre de l'optimisation de la responsabilité en chaîne en matière d'occupation illégale, un entrepreneur (intermédiaire) doit s'acquitter d'un devoir de diligence approprié lorsqu'il fait appel à un sous-traitant ou un entrepreneur direct afin de ne pas être tenu pour responsable de l'occupation illégale effectuée par le sous-traitant ou l'entrepreneur direct. Cet arrêté entrera en vigueur le 01/01/2026.

Région de Bruxelles-Capitale

Safe.brussels développe, en collaboration avec la Direction de Coordination et d'Appui de Bruxelles (DIRCO), l'approche administrative en Région de Bruxelles-Capitale. Cette initiative vise à lutter contre la criminalité organisée, dont la traite et le trafic des êtres humains, en empêchant les réseaux criminels d'utiliser les infrastructures administratives légales. Concrètement, safe.brussels propose aux communes et aux zones de police un accompagnement comprenant l'organisation de séances d'information, du conseil, du suivi, de l'expertise et le développement d'outils.

Cette approche cible particulièrement les secteurs économiques à risque identifiés comme étant fréquemment liés à l'exploitation de personnes vulnérables, tels que les car wash, les ongleries, les night shops et autres commerces susceptibles de servir de façade à des activités illicites. En renforçant la vigilance et la capacité d'action des autorités administratives locales, cette démarche contribue significativement à la détection et à la prévention des situations d'exploitation.

11. La législation et les politiques migratoires de votre pays visent-elles à prévenir la traite en permettant une migration légale et en offrant des perspectives d'emplois légaux, assorties de conditions de travail décentes ? Si oui, comment ?

Un certain nombre d'éléments répondent au défi de la position vulnérable de l'employé vis-à-vis de l'employeur dans le cas d'un permis unique :

[Accord de coopération du 6 décembre 2018 entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant exécution à l'accord de coopération du 2 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers](#)

Depuis le 1er janvier 2019, une procédure de "permis unique" a été mise en place par le biais d'un accord de coopération du 2 février 2018, qui est lui-même exécuté par un accord de coopération du 6 décembre 2018. Au niveau de la Région wallonne, les règles ont été transposées par un arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019.

En 2021, une nouvelle directive européenne a été votée, dont l'objectif était d'établir un régime plus attrayant et plus efficace à l'échelle de l'Union pour les travailleurs "hautement qualifiés" issus des pays tiers.

L'accord de coopération ici commenté vise à transposer cette nouvelle directive, en apportant les modifications nécessaires à l'accord de coopération d'exécution du 6 décembre 2018 précité. Il prévoit également quelques dispositions spécifiques pour les catégories de travailleurs suivantes : les travailleurs saisonniers, les travailleurs faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, les chercheurs, les stagiaires et les volontaires.

Les principaux changements, qui sont en vigueur depuis le 5 avril 2024, sont les suivants.

Devoir d'information active des autorités compétentes

L'accord de coopération prévoit une nouvelle obligation à charge des autorités compétentes de rendre facilement accessibles au ressortissant de pays tiers et au demandeur, les informations sur toutes les pièces justificatives devant accompagner une demande, ainsi que celles relatives aux droits, obligations et garanties procédurales liées à l'entrée et au droit de séjour.

Autorisation de travail avancée

Afin de permettre aux travailleurs couverts par l'accord de coopération de commencer à travailler plus rapidement avec l'employeur belge, le travailleur étranger peut désormais commencer à travailler dès réception de son droit de séjour ("annexe 46") et ne devra plus, comme avant, attendre d'obtenir un rendez-vous auprès de la commune qui a pris la décision positive d'octroi de titre de séjour. Il devra néanmoins toujours bien veiller à cette inscription à la commune endéans les 90 jours suivant l'obtention de son droit de séjour.

Délais de traitement raccourcis

L'accord de coopération prévoit un nouveau délai de décision endéans lequel une demande d'autorisation de séjour aux fins d'un emploi "hautement qualifié" doit être prise et notifiée, soit 90 jours à dater de la notification du caractère complet de la demande, au lieu de 4 mois comme c'était le cas précédemment.

Suppression de l'octroi automatique du droit de séjour en cas de dépassement du délai de traitement

Désormais, pour les travailleurs visés par le nouvel accord ici commenté, les autorisations de séjour ne sont plus "réputées octroyées" dans le cas où aucune décision n'est prise par l'autorité compétente avant l'expiration du délai de traitement précité.

Durée minimale de la carte bleue européenne

La durée normale minimale de la carte bleue européenne est désormais fixée à 24 mois et non plus "entre 1 et 4 ans en fonction de la durée fixée par les Régions".

Communication du changement d'employeur d'un titulaire de carte bleue européenne

Afin de faciliter le changement d'employeur pour les travailleurs "hautement qualifiés", il est prévu que tout changement doit être notifié par le nouvel employeur à l'autorité régionale compétente, qui en informe à son tour l'Office des Etrangers.

Suppression de la règle de principe de prolongation du séjour au terme de l'autorisation de travailler

Malgré le manque de clarté de la nouvelle disposition, il nous semble, au vu des travaux préparatoires de l'accord de coopération et du commentaire d'article ici commenté, qu'il a été mis fin à la prolongation automatique du séjour au terme de l'autorisation de travailler. Désormais, le droit de séjour n'est prolongé de 90 jours à dater de la fin de l'autorisation de travailler, que si la législation le prévoit expressément.

6 mois de séjour cumulés en l'absence d'autorisation de travailler pour un travailleur "hautement qualifié"

Il est désormais prévu que, par dérogation à la règle précitée au point 7, les travailleurs "hautement qualifiés", titulaires d'une carte bleue européenne, conservent leur droit de séjour pour une période de 6 mois cumulée sur l'ensemble de leur séjour en tant que titulaire d'une carte bleue, lorsque leur autorisation de travailleur leur est retirée ou n'est pas renouvelée.¹³

Transposition de la nouvelle directive 2024/1233 sur le permis unique (futur) :

La directive européenne 2024/1233 renforce la position de l'employé vis-à-vis de l'employeur, de sorte que l'employé n'est plus totalement dépendant de l'employeur concernant son séjour (et peut chercher un nouvel employeur avec le même permis). Lorsqu'un salarié perd son emploi parce que l'employeur n'a pas rempli ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits ou de conditions de travail, le délai de recherche d'emploi est prolongé pour le salarié.

--> La Belgique transposera ces dispositions dans la législation applicable.

- le travailleur pourra chercher lui-même un nouvel employeur avec un permis combiné sans perdre immédiatement sa résidence s'il devient chômeur ;
- le travailleur qui perd son permis de travail parce que l'employeur n'a pas respecté les droits sociaux et les droits du travail se verra accorder une période plus longue pour chercher un nouvel emploi ;
- obligation pour les autorités d'informer le titulaire du permis unique de ses droits sociaux et des procédures de réclamation.

12. Comment la législation et les politiques de votre pays visant à décourager la demande qui aboutit à la traite tiennent-elles compte des vulnérabilités particulières et des groupes exposés à un risque de traite ?

La Belgique investit en particulier dans des campagnes d'information diffusées dans les pays à risque. Pour la description de ces actions voir : 4.b.

13. Comment la législation et les pratiques de votre pays garantissent-elles une évaluation individuelle des besoins de protection aux frontières avant tout refus d'entrée ou toute expulsion ?

À la frontière, les premières décisions sont prises par la police fédérale.

Tant la formation policière que la formation fonctionnelle des agents chargés du contrôle des frontières incluent cette évaluation.

En outre, le point de partage DAO-Mig propose plusieurs brochures et autres outils, tels que l'« aide-mémoire sur la traite des êtres humains ». Cela est accessible à tous les contrôleurs frontaliers.

Les décisions peuvent également être prises dans le centre de détention, où les accompagnateurs de retour effectuent les suivis nécessaires.

¹³ <https://www.elegis.be/fr/nouvelle/occupation-de-travailleurs-etrangers-hautement-qualifies-nouvel-accord-de-cooperation>

14. Quelles mesures sont prises pour prévenir la traite des êtres humains dans le sport ? Quels secteurs et catégories/groupes de personnes ont été identifiés comme étant à risque ?

Il n'y a pas eu d'initiative gouvernementale directe à ce propos en termes de prévention. Le milieu associatif (La Fondation Samilia) a cependant déjà développé des initiatives. Il s'agissait de sensibiliser au recrutement à risques dans les pays d'origine (<http://samilia.org/projets/football-against-trafficking/>).

Sur le plan judiciaire il y a déjà eu une condamnation dans le contexte d'une exploitation dans le milieu du football.

Exemple : <https://www.dhnet.be/sports/sport-regional/2019/11/06/des-ex-dirigeants-de-lasbl-racing-club-de-schaerbeek-condamnes-pour-traite-detres-humains-4B3OS22LZNCDHH4NAVN56QDYHM/> + Voir jurisprudence annexe 2

Certaines enquêtes ont également été ouvertes sans donner lieu à des conclusions en matière de TEH.

Ce sont souvent de jeunes garçons originaires d'Afrique du Nord et centrale qui constituent le groupe de personnes à risque.

Dans le cadre de la campagne « Cœur Bleu » certains sportifs sont impliqués afin de sensibiliser la public à la traite des êtres humains (Belgian Cats).

15. Avez-vous identifié des pratiques en ligne susceptibles d'accroître le risque de devenir victime de la traite pour différentes formes d'exploitation ? Quels mécanismes ont été mis au point pour prévenir l'utilisation abusive des technologies de l'information et de la communication à des fins de traite des êtres humains ? Quels sont les effets concrets de leur mise en œuvre ?

La Police fédérale a contribué à l'élaboration d'une image stratégique européenne dédiée à l'exploitation des mineurs en général, car ce phénomène de la traite est en évolution partout en Europe, en ce compris en Belgique. Le numérique est devenu un moyen utilisé par les nouvelles générations de criminels et par leurs victimes. En effet, les jeunes générations sont de fervents utilisateurs des nouvelles technologies numériques, des réseaux sociaux et des plateformes de jeux. Ces derniers sont devenus un moyen incontournable pour communiquer avec les proches, rencontrer des inconnus ou "se mettre en scène", parfois de manière excessive. Le monde numérique est donc une porte ouverte aux criminels pour approcher leurs victimes sans que celles-ci aient conscience du danger que représentent les prédateurs "numériques". Le fait que les auteurs soient de plus en plus jeunes est sans doute lié à leur facilité d'utilisation des technologies numériques.

Les communications cryptées, de plus en plus utilisées par les applications de communication et/ou d'échange de fichiers, permettent aux criminels de dissimuler leur identité et rendent les victimes plus difficiles à détecter, à trouver et à identifier. Elles permettent également aux auteurs d'actes criminels de vivre dans la clandestinité et de passer ainsi inaperçus aux yeux des forces de l'ordre.

Les Pays-Bas mentionnent une étude intéressante menée en 2021 qui donne des clés pour comprendre l'utilisation des plateformes numériques dans l'exploitation sexuelle des mineurs :

"Les plateformes identifiées sont de quatre types :

- ✓ Sites d'annonces sexuelles.
- ✓ Services de messagerie instantanée.
- ✓ Sites de réseaux sociaux.
- ✓ Services de rencontres.

Les plateformes jouent un rôle dans six phases distinctes de l'exploitation sexuelle :

- ✓ Recrutement de mineurs.
- ✓ Publier des annonces sexuelles.
- ✓ Recruter des clients.
- ✓ Rencontre avec les clients.
- ✓ Établir des relations.
- ✓ *La diffusion d'images à des fins d'exposition ou de chantage".*

Ces éléments pertinents aident les services de police à mieux comprendre le processus par lequel les criminels prennent le contrôle des victimes par le biais de ces plateformes numériques. Face à cela, force est de constater qu'il existe une certaine "fracture numérique", variable d'un pays à l'autre, entre les ressources et capacités numériques des forces de l'ordre et celles dont disposent les criminels. Les réglementations européennes et nationales en matière de protection des données sont à la fois un obstacle aux recherches policières sur Internet et un atout pour les criminels.

16. Quelles mesures sont prises pour sensibiliser, entre autres, les enfants, les parents, les enseignants, les professionnels des services à l'enfance et les travailleurs sociaux aux risques de la traite des êtres humains facilitée par la technologie ? Existe-t-il, dans votre pays, des initiatives technologiques destinées à informer les groupes/communautés exposées à un risque de traite ? Si oui, lesquelles ?

Communauté Française

A nouveau la problématique de la traite des êtres humaine est prise en compte de manière transversale à travers les différentes politiques d'éducation aux médias.

En termes d'éducation aux médias, la FWB dispose d'un organisme spécialisé nommé le CSEM (Conseil Supérieur d'éducation aux médias). Le Décret du 5 juin 2008 a créé le Conseil supérieur de l'éducation aux médias et permet le développement d'initiatives et de moyens spécifiques dans ce domaine en FWB. (Modifié par le décret du 16 mai 2024 relatif à l'éducation aux médias).

Le Plan d'action du Csem travaille sur plusieurs axes. Le premier étant celui de la formation avec pour objectif de doter tous les élèves et étudiants d'une maîtrise solide et critique des médias et du décryptage de l'information. Cet objectif global se subdivise en deux volets :

- D'une part, l'intégration de l'EM dans l'enseignement obligatoire
- D'autre part, dans l'enseignement supérieur.

En ce qui concerne les actions sont les suivantes liées à la formation des enseignants et la mise à disposition de ressources d'apprentissage :

1. Ressources d'apprentissage et d'enseignement Ressources pédagogiques. Le CSEM produit et publie des outils destinés aux professionnels de l'éducation et de la formation ou à un public plus large, tel que les parents. C'est notamment le cas de la collection de cahiers « Repères ». Afin de mieux faire connaître les missions du CSEM, des brochures de vulgarisation sur les missions et les objectifs de l'éducation aux médias ont également été publiées, telles que « Éduquer aux médias » ou « L'éducation aux médias en 12 questions ». Enfin, le CSEM participe également à la production d'ouvrages collectifs, tels que « Les journalistes en classe face à la désinformation », réalisé avec l'Association des journalistes professionnels, ou « Vivre ensemble dans un monde médiatisé », fruit de la collaboration d'un groupe de professeurs et de chercheurs avec des spécialistes de l'éducation aux médias, des enseignants du secondaire et des élèves. Le CSEM a également produit des brochures destinées à équiper les enseignants qui souhaitent s'engager dans l'éducation aux médias. Chaque outil peut être téléchargé ou commandé sur le site web du CSEM. Lien web : <https://www.csem.be/eduquer-aux-medias/productions>

2. Un cadre de référence pour l'enseignement. À la demande du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le CSEM a élaboré un document visant à identifier les contenus et les attentes en matière d'éducation aux médias dans les différents référentiels. Ce document, élaboré par un groupe de travail composé de membres du CSEM et issus des différents réseaux éducatifs de la Communauté française, a été adopté par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en juin 2022, dans le prolongement du vote du tronc commun. Le document est structuré d'une part par années et d'autre part par thèmes (de l'éducation aux médias) afin de répondre de manière adéquate aux besoins de chaque enseignant. Il permet ainsi de donner de la visibilité à une approche structurée de l'éducation aux médias tout au long du tronc commun, telle qu'elle est portée par ses référentiels. www.csem.be/eduquer-aux-medias/productions/leducation-aux-medias-dansles-referentiels-du-tronc-commun .

3. Formation initiale des enseignants. Depuis fin 2021, un groupe de travail spécifique vise à sensibiliser les enseignants et les responsables de l'enseignement supérieur pédagogique à l'intégration optimale de l'éducation aux médias dans la formation initiale des enseignants. À cette fin, le groupe de travail a tout d'abord élaboré une note d'orientation à l'intention de l'enseignement supérieur. Afin d'encourager les échanges entre les enseignants chargés de l'éducation aux médias, un réseau d'échanges a été créé, sous la forme de cafés pédagogiques. Le CSEM et ses trois centres de ressources organisent chaque année une journée de réflexion spécifiquement dédiée aux enseignants des départements pédagogiques des Hautes Écoles et à leurs étudiants. www.csem.be/actualite/journee-des-hautes-ecoles-2022.

4. Formation continue des enseignants. Afin d'offrir une offre variée et complète aux professionnels de l'éducation (futurs enseignants, enseignants, éducateurs, formateurs, etc.), pour tous les publics à former (scolarité ou éducation non formelle), le CSEM a centralisé sur son site web toutes les formations en éducation aux médias proposées par les opérateurs de formation afin de les rendre visibles et accessibles grâce à son outil de recherche. La liste des formations tient compte des différentes formations proposées par les fédérations d'autorités éducatives et les principaux opérateurs de formation en éducation aux médias. Mise à jour au début de chaque année scolaire, la liste des formations permet à chacun d'intégrer l'éducation aux médias dans sa réflexion lors de l'élaboration de son plan de formation annuel. www.csem.be/eduquer-aux-medias/formations .

Région Flamande

Une collaboration a été mise en place avec Child Focus pour aider les victimes potentielles à mieux évaluer les risques en ligne. L'outil appelé « Girl Power Squad » (GPS) est à la disposition des organisations d'aide à la jeunesse. GPS fournit aux superviseurs des services d'aide à la jeunesse des informations sur la dynamique du phénomène du proxénétisme chez les adolescents, ainsi que des outils sur la manière de s'engager avec les jeunes dans ce domaine. L'outil a une dimension à la fois en ligne et hors ligne.

Le site web www.stoptienerpooiers.be rassemble toutes les informations et tous les outils permettant de faire face à ce phénomène.

Comme indiqué, le groupe de pilotage flamand sur la traite des êtres humains aborde également la question des risques en ligne.

17. Comment coopérez-vous avec les entreprises du secteur des TIC et les fournisseurs de services internet, notamment les hébergeurs de contenu et les réseaux sociaux, pour lutter contre la traite des êtres humains ?

Pour les autorités judiciaires, dans le cadre des enquêtes, les collaborations avec les plateformes en ligne sont jugées positives particulièrement avec le site « Quartier Rouge » qui collabore pleinement aux sollicitations émanant des autorités judiciaires.

Des initiatives ont été prises auprès de certaines plateformes numériques spécialisées dans la publication d'annonces à caractère sexuel. Un modus vivendi a été mis au point afin que lorsque les gestionnaires de ces plateformes constatent des publications ou commentaires suspects qu'ils soient dénoncés auprès du Centre d'Expertise TEH de la Police Judiciaire.

Pour Booking et Airbnb, la réponse semble plus nuancée.

En ce qui concerne Booking, n'ayant pas d'antenne sur le sol belge, il faut en effet recourir à une décision d'enquête européenne ce qui rend la procédure lourde, longue et complexe.

Pour Airbnb, la collaboration est plus aléatoire : lorsque la plateforme est sollicitée, il semble que la suppression du compte soit rapidement effectuée. Certains arrondissements judiciaire semblent cependant avoir pu établir une collaboration.

Les données fournies par les entreprises du secteur TIC sont en effet essentielles dans les enquêtes de traite des êtres humains que ce soit lors de la commission de l'infraction, pour identifier un auteur éventuel ou pour établir l'existence de l'infraction.

Le développement des nouvelles technologies permet donc de mener à bien les dossiers judiciaires. Toutefois la technicité et la spécificité du secteur exigent des moyens humains en suffisance et du matériel spécialisé souvent coûteux.

Les entreprises TIC se montrent « collaborantes » dans le respect des règles de procédure pénale ainsi que dans le respect des dispositions relatives à la protection des données.

Sur ces questions on notera aussi que l'arrêté royal du 18 mai 2024 portant exécution de l'article 433quater/2 du Code pénal, a été publié au Moniteur belge le 13 juin 2024. Le nouveau droit pénal via cet article 433 quater/2 interdit la publication d'annonces à caractère sexuel sauf exceptions. Le nouvel Arrêté exécute l'article 433quater/2, § 2, du Code pénal en ce qui concerne les conditions dans lesquelles la publicité pour la prostitution d'un majeur sur une

plateforme internet ou un autre support ou une partie d'un support, destinés spécifiquement à cet effet, n'est pas interdite.

Ce faisant, il fixe les conditions communes à remplir par les fournisseurs (la vérification de l'identité et de la majorité de l'annonceur, la mise à disposition d'information sur la sécurité, etc, ...) en ce compris l'obligation de fournir une information sur la traite des êtres humains et de faire référence au point de contact centralisé sur la traite.

18. Les politiques et les pratiques destinées à prévenir la traite des êtres humains s'appuient-elles sur l'expérience des victimes et des personnes à risque ? Si oui, comment ?

En principe oui. Au sein du Bureau de la coordination Interdépartementale (organe de coordination nationale) différents services proches du terrain sont présents. Il s'agit entre autres des inspections sociales, de la police fédérale, des représentants du ministère public ou les centres d'accueil pour les victimes. Ces acteurs font état des tendances préoccupantes qui peuvent être répercutées dans les initiatives qui sont ensuite prises au niveau de la coordination.

II. IDENTIFICATION DES VICTIMES ET PROTECTION DE LEURS DROITS (articles 10, 11, 12, 14 et 16)

19. Certaines personnes identifiées comme étant des victimes de la traite ont-elles été exploitées en raison de leur orientation sexuelle et/ou leur identité de genre (LGBTI+ : personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes), en particulier les adolescents et les jeunes adultes ? Dans l'affirmative, l'une d'entre elles a-t-elle signalé des comportements répréhensibles de la police ?

Au cours des dix dernières années, le Comité P n'a reçu aucune plainte en rapport avec la traite des êtres humains en lien avec l'identité de genre.

(Le Comité P est chargé du contrôle du fonctionnement global des services de police et de l'exécution de la fonction de police par l'ensemble des fonctionnaires compétents des services d'inspection ou de contrôle)

20. Quelles mesures spécifiques sont prises pour que les personnes soumises à la traite qui sont des travailleurs migrants, y compris en situation irrégulière, soient identifiées en tant que victimes de la traite et aient accès aux droits énoncés par la Convention ? Existe-t-il une coopération avec les ONG spécialisées, les syndicats et les employeurs pour améliorer l'identification et la protection des victimes potentielles dans ces groupes à risque ?

Pour les travailleurs migrants en situation irrégulière, l'inspection du travail CLS a le mandat et la mission de protéger les droits de ces travailleurs. Lorsqu'un travailleur étranger en situation irrégulière est rencontré lors d'une inspection du lieu de travail, l'inspecteur du travail est censé inclure le droit au salaire des travailleurs dans son enquête, en partant de la présomption réfragable que le travailleur travaille dans cette situation depuis trois mois, et en vérifiant s'il est payé pour son travail par son employeur. Dans le cadre d'une chaîne de sous-traitance, les entreprises de la chaîne situées au-dessus de l'employeur peuvent, dans certains cas, être considérées comme conjointement et solidairement responsables de la dette salariale survenue, ainsi que des infractions commises par l'employeur.

Afin de s'assurer que les travailleurs découverts lors des inspections sont identifiés comme des victimes potentielles de TEH, les inspecteurs sociaux travaillant dans les équipes de lutte contre la fraude sociale et les équipes de la fraude au détachement reçoivent tous la formation nécessaire pour identifier les signes d'exploitation et savoir comment gérer les entretiens avec les victimes potentielles. Ces formations sont dispensées en collaboration avec les ONG mandatées pour aider les victimes potentielles. Tous les inspecteurs du travail sont familiarisés avec les indicateurs relatifs à la traite des êtres humains et à l'exploitation des enfants, et savent qui contacter dans leur région lorsqu'ils doutent que la personne puisse être considérée comme une victime potentielle.

S'il y a des indices de TEH, le magistrat spécialisé de l'Auditorat ou le magistrat de garde est averti le plus rapidement possible. L'un des centres d'accueil spécialisés peut également venir à la rencontre des victimes potentielles suite à concertation avec l'inspection sociale.

21. Quelles mesures ont été mises en place pour encourager les victimes de la traite à signaler leur situation aux autorités et/ou aux organisations de la société civile ?

Un point de contact centralisé sur la traite des êtres humains a été mis en place en 2022 sous forme de point de contact online (siteweb). En 2023, le point de contact centralisé a été également étendu à une ligne téléphonique via le numéro : +32 78 055 800. Sur le site web on peut trouver un formulaire en ligne soit à destination des victimes soit à destination d'une personne qui souhaiterait signaler une victime potentielle. Le siteweb est accessible en 24 langages. Il a été élaboré par les centres d'accueil spécialisé avec un budget du SPF Justice.

<https://www.stophumantrafficking.be/fr>

Depuis 2024, le siteweb intègre également une page avec les outils de sensibilisation relatifs à la traite des êtres humains : <https://www.stophumantrafficking.be/fr/node/7>

22. Quelles mesures spécifiques sont prises dans votre pays pour détecter/identifier et orienter vers une assistance les victimes présumées de la traite des êtres humains aux frontières ? Quelles mesures sont prises dans votre pays pour identifier les victimes de la traite lors de l'examen des demandes d'asile et avant le retour des personnes dont la demande a été rejetée ?

Voir question 6 et question 13.

23. Quelles mesures sont prises dans votre pays pour identifier les victimes de la traite dans les centres de rétention pour migrants et dans les prisons ?

Il existe une procédure ' lutte contre la traite et le trafic des êtres humains concernant les personnes maintenues dans les centres fermés et les lieux d'hébergement'.

Des formations sont organisées régulièrement au membres de l'équipe psycho-sociale afin de les aider à détecter les indices de TEH.

Cette formation est reprise dans le trajet de formation du personnel.

Dès l'arrivée d'une personne dans un centre fermé il est demandé au personnel d'être attentif aux informations communiquées par le résident :

- lors de l'intake social
- durant le séjour dans le centre
- lors des entretiens avec des coaches de retour

- dans le formulaire ' droit d'être entendu'
-

Si les informations communiquées contiennent des indices que le résident pourrait être une victime de TEH, le centre prend contact avec un des 3 centres spécialisés

La brochure multilingue est mise à disposition (brochure d'information sur les possibilités de soutien).

Si après un ou plusieurs entretiens la personne accepte d'entrer la procédure TEH et être accompagnée par un centre une libération pourra être envisagée.

Le transport de l'intéressé vers le centre d'accueil est organisé au cas par cas et en concertation avec le centre spécialisé.

24. Quels services sont en place dans votre pays pour fournir une assistance spécifique aux victimes particulièrement vulnérables, notamment :

- les personnes handicapées ;
- les personnes LGBTI+ ;
- les victimes avec enfants ;
- les victimes présentant un traumatisme psychique ou physique grave ;
- les personnes sans abri ;
- autres.

Communauté Française

La Fédération Wallonie-Bruxelles finance depuis 2021 une structure spécialisée dans la prise en charge de mineur·es victimes de TEH et de violences liées à l'honneur-à risque de mariage force. Cinq places sont garanties pour ces victimes. Ce financement permet à cette structure d'aller à la rencontre de potentielles victimes mineures dans des services d'aide à la jeunesse afin de déterminer si elles sont réellement victimes de TEH ou non, afin de les informer de l'existence de ce centre et de potentiellement pouvoir les accueillir, ou encore afin de les informer de l'existence de la procédure TEH.

La maison d'accueil Surya accueille, héberge et accompagne des personnes victimes de la traite internationale des êtres humains. Elle est située à une adresse discrète au centre de Liège. Elle est agréée et subventionnée par la Wallonie pour 21 places.

Région Flamande

- personnes handicapées
Vlaams Agentschap Personen met een Handicap (VAPH) – L'agence Flamande pour les personnes avec un handicap
- personnes LGBT+ ;
Actions du Plan d'action flamand contre la violence basée sur le genre
- victimes avec enfants ;
Diverses offres au sein de l'Agence pour l'épanouissement : l'aide à la jeunesse flamande, « Kind en gezin » (enfance et famille) poursuit ses recherches sur la manière dont les familles dans leur ensemble peuvent être soutenues de manière résidentielle si nécessaire.
- victimes souffrant de graves traumatismes mentaux et physiques ;

Les Centres de soins de santé mentale (CGG) offrent une assistance aux personnes souffrant de problèmes mentaux. L'assistance est fournie lors de consultations. Il n'y a donc pas d'admission ou de séjour.

Les initiatives de logement protégé aident les personnes souffrant de problèmes mentaux qui n'ont pas besoin d'un séjour permanent dans un hôpital psychiatrique. Ces initiatives leur offrent une forme de logement où elles reçoivent des conseils.

Les hôpitaux psychiatriques offrent un traitement et des soins aux personnes souffrant de graves problèmes de santé mentale. Il s'agit d'un lieu d'admission.

Par ailleurs on indiquera que la Gouvernement fédéral a également adopté un plan d'action « Pour une Belgique LGBTQ+ friendly »¹⁴ ainsi qu'un plan d'action interfédéral sur le handicap¹⁵.

25. Comment soutenez-vous la (ré)insertion des victimes de la traite ? Quelles procédures sont en place dans votre pays pour fournir une assistance aux victimes de la traite exploitées à l'étranger, après leur retour ?

C'est une problématique à propos de laquelle une réflexion devrait avoir lieu. Le cas de Belges ayant été exploités à l'étranger, souvent dans un pays voisin (France, Pays-bas, ...) sont peu courants et surtout peu documentés. L'un des problèmes est qu'il ne sont pas généralement portés à la connaissance des autorités car les Belges sont en ordre de séjour et dispose d'un réseau familial ou de connaissances sur le territoire. Par contre, au cours d'une des dernières réunion du Bureau de la Coordination, l'OIM a été entendu sur quelques cas qui concernent des belges exploités à l'étranger et qui au retour n'ont pas bénéficié de soutien. L'un des problèmes est que lorsque l'exploitation a lieu à l'étranger, c'est aussi là qu'à lieu l'enquête et que sont établis les faits de traite des êtres humains. Une réflexion doit avoir lieu sur cette question d'autant plus qu'il existe également, outre les centres spécialisés, des services dans les Communautés qui peuvent apporter une aide en particulier aux belges.

26. S'il existe dans votre droit interne une disposition prévoyant la possibilité de délivrer un permis de séjour à une victime en raison de sa situation personnelle, comment cette disposition est-elle interprétée dans la pratique ? Veuillez donner des exemples.

Comme indiqué en question 7, dans certains cas, sur la base d'une analyse au cas par cas et à titre exceptionnel un titre de séjour pour raison humanitaire peut être délivré. Cela s'est déjà fait par exemple dans les cas d'exploitation de victimes au service privé de diplomates (l'immunité diplomatique empêchant les poursuites) et cette hypothèse est d'ailleurs prévue dans le mécanisme d'orientation national.

Il est par exemple également possible de délivrer un tel titre de séjour lorsque la procédure judiciaire prend trop de temps et aboutit à un classement sans suite (après 2 ans).

27. Quelles mesures sont en place pour garantir que l'identité des enfants victimes de la traite ou les détails permettant de les identifier ne sont pas rendus publics ?

¹⁴

<https://equal.belgium.be/sites/default/files/actieplannen/Plan%20d'action%20FR%20avec%20toutes%20les%20mesures.pdf>

¹⁵ <https://socialsecurity.belgium.be/fr/publications/plan-daction-federal-handicap-2021-2024>

En vertu de l'article 433novies/1 du Code pénal, la publication et la diffusion de textes, de dessins, de photographies, d'images quelconques ou de messages sonores de nature à révéler l'identité de la victime de l'infraction visée à l'article 433quinquies, §1er, alinéa 1er, 1°, ou de la tentative de cette infraction, sont interdites et punies conformément à l'article 417/63, sauf si cette dernière a donné son accord écrit ou si le procureur du Roi ou le magistrat chargé de l'instruction a donné son accord pour les besoins de l'information ou de l'instruction.

L'article 417/63 prévoit aussi cette protection pour les victimes de toutes les infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle, au droit à l'autodétermination sexuelle et aux bonnes mœurs.

Les peines prévues sont un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de trois cents euros à trois mille euros (à multiplier par 8 pour tenir compte des décimes additionnels) ou d'une de ces peines seulement.

28. Quelles mesures sont en place pour encourager les médias à protéger la vie privée et l'identité des victimes ?

Voir 27.

29. Est-il arrivé que des diplomates (de votre pays à l'étranger ou étrangers dans votre pays) emploient chez eux des employés de maison dans des conditions qui pourraient relever du travail forcé ou de la traite des êtres humains ? Dans l'affirmative, comment la question de l'immunité diplomatique a-t-elle été traitée ? Comment les victimes ont-elles été identifiées, aidées et protégées ?

Pour les diplomates étrangers en Belgique:

Pour la période d'évaluation, aucune plainte officielle n'a été déposée concernant une affaire de traite d'êtres humains impliquant des diplomates de pays tiers en Belgique.

Afin de limiter au maximum le risque d'éventuels cas de traite des êtres humains, la Direction du Protocole du SPF Affaires étrangères a une attention toute particulière pour les dossiers d'accréditation des Domestiques privés s'agissant d'un public cible qui se caractérise par nombre de vulnérabilités (personnes faiblement instruites, qui ont une méconnaissance de leurs droits et obligations, etc.). Pour ces motifs, la Belgique procède comme suit:

- La mise en place d'une procédure d'accréditation personnalisée et suivie par le Protocole de chaque dossier individuel « Domestique privé ». Un accueil personnel et confidentiel est organisé à la Direction du Protocole lors de l'arrivée en Belgique du/de la Domestique privé(e) lors sa 1ère accréditation et une entrevue annuelle personnelle est aussi organisée par la Direction du Protocole. Lors de ces entrevues, le contrat de travail du/ de la Domestique privé.e lui est expliqué, les réponses aux éventuelles questions sont données. Les rapports de ces entrevues sont archivés et font l'objet d'un suivi lors de chaque entrevue successive.

A toutes fins utiles, le contact de la Commission des Bons Offices (CBO) est communiqué aux Domestiques privés. La CBO est un organe créé par circulaire ministérielle en date du 23.05.2023 pour le personnel occupé dans les missions diplomatiques. Il s'agit d'une Commission qui a pour objectif d'informer les missions diplomatiques sur leurs droits et obligations en tant qu'employeur en Belgique. La CBO œuvre aussi à la résolution des problèmes pouvant survenir entre ce personnel et leur employeur (missions diplomatiques).

De même, le contact de la Direction du Protocole leur est partagé pour toute demande d'information ou éventuelle assistance en cas de nécessité.

- Dans le Guide du Protocole Immunités et privilèges, (document de référence qui reprend les modalités de mises en œuvre des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires de 1961 et 1963 en Belgique. Document public disponible sur le site des Affaires étrangères, cfr. Guide du Protocole Immunités et privilèges | SPF Affaires étrangères - Commerce extérieur et Coopération au Développement) Tous les droits et obligations du salarié (le personnel domestique) et de l'employeur sont décrits en détail au point 2.7. Bien qu'aucune plainte officielle n'ait été déposée au cours de la période 2021-24, il y a eu quelques cas sporadiques de suspicion d'exploitation économique (par exemple après notification par un centre d'accueil). Dans ces cas, le SPF AE a référé à la Commission des Bons Offices.
- Lors du renouvellement annuel du titre de séjour spécial des Domestiques privés, à côté de la vérification des conditions de travail du/ de la Domestique privé, du respect des modalités de son contrat de travail, une vérification administrative minutieuse du dossier du Domestique privé est effectuée par la Direction du Protocole ainsi, les fiches de salaires des Domestiques privés sont vérifiées (augmentation salarial annuelle et indexation salariale annuelles ont-elles été correctement effectuées ?), vérification de l'existence d'une couverture santé en cours de validité, etc. Ce n'est qu'après la vérification et conformité avec le cadre législatif belge relatif au travail du dossier administratif du/ de la Domestique privé que le titre de séjour spécial du/ de la Domestique privé est renouvelé.
- Le SPF Affaires étrangères dispose d'un système d'accréditation unique qui tend à éviter que le personnel domestique étranger des diplomates étrangers ne soit victime de la traite des êtres humains en Belgique. En raison d'un nombre de cas élevé de cas de TEH au début des années 2000, la Belgique a depuis l'année 2008 opéré une limitation du nombre de diplomates qui peuvent avoir recours au service de domestiques privés. Le service du protocole a limité les possibilités pour les diplomates de faire venir du personnel domestique étranger. De plus, les domestiques étrangers sont personnellement invités chaque année au service du protocole pour venir renouveler leur permis de travail. Un entretien a lieu à chaque fois. Les rapports de ces entretiens sont méticuleusement conservés afin que tous les points d'attention puissent être suivis. Grâce à tous ces efforts, le nombre de personnes en situation de vulnérabilité a fortement diminué au cours des 15 dernières années.

Il faut enfin noter que le mécanisme d'orientation national contient une section spécifique sur les victimes exploitées au service privé d'un diplomate, permettant de garantir la délivrance d'un titre de séjour, en ce compris permanent, en cas d'enquête et ce sans que l'immunité diplomatique ne constitue un obstacle (dans la procédure Belge, la continuation de la délivrance des titres de séjour aux victimes dépend des poursuites entamées, or l'immunité diplomatique rend cela impossible).

Même si aucune plainte au service du protocole n'a été enregistrée il faut noter que Pag-asa (le centre d'accueil Bruxellois) a été confronté à deux cas où les victimes n'avaient pas été recrutées en tant que domestiques personnels de l'ambassadeur, mais en tant que personnel technique de l'ambassade. La différence est grande : pour le personnel technique de l'ambassade, les exigences sont moindres, il y a moins de supervision parce qu'il s'agit d'une sorte de détachement du pays d'origine vers la Belgique. Dans ces deux dossiers, ce « personnel technique de l'ambassade » a ensuite été entièrement déployé en tant que domestique privé de l'ambassadeur. Il s'agit clairement d'une manière de contourner les règles de contrôle.

Pag-asa Confirme par ailleurs qu'il n'y a pas eu de nouveau dossier ouvert entre 2021 et 2024 mais il y a deux dossiers débutés avant cette période qui eux sont toujours en cours. Il y a par ailleurs eu une condamnation judiciaire à l'égard de diplomates du Koweït entre 2021 et 2024.

Pour les diplomates belges à l'étranger :

Il n'y a pas de cas connus. Il y a deux moyens pour réduire le risque de possibles cas de TEH :

- Les diplomates belges qui emploient du personnel à l'étranger sont tenus de leur proposer un contrat de travail qui remplit certaines conditions afin d'éviter l'exploitation. Celui-ci est vérifié lors des inspections de poste et les membres du personnel concernés sont également interrogés pour s'assurer que les conditions de travail sont respectées.
- Depuis 2022, un changement a été introduit afin que le personnel domestique du chef de poste/résidence soit sur la liste de paie de l'ambassade (et ne relève donc plus de la responsabilité directe du chef de poste).

30. Quelles mesures spécifiques sont prises dans votre pays pour identifier les victimes de la traite parmi les personnes recrutées et exploitées par des groupes terroristes/armés ?

Dans le cadre des dossiers relatifs aux crimes de génocide et crimes contre l'humanité commis à l'encontre de la communauté yézidie, à charge des Foreign Terrorist Fighters belges qui ont rejoint les rangs de l'Etat islamique, La Belgique a pu identifier des victimes (esclaves sexuelles des combattants belges ou enfants soldats) grâce notamment à la coopération avec d'autres pays européens, au travail du Mécanisme international, indépendant et impartial pour la Syrie, à UNITAD (groupe onusien d'enquêteurs pour l'Irak dont le mandat s'est clôturé en septembre 2024), à des ONG qui ont recolté des témoignages, à des journalistes, à la recherche d'informations auprès du Commissariat aux Réfugiés et Apatrides et dans la communauté kurde en Belgique. C'est le parquet fédéral qui est en charge de ce suivi.

Dans le cadre d'un des dossiers dont l'enquête est clôturée, deux des trois victimes se sont constituées parties civiles.

Les autres dossiers sont toujours en cours d'enquêtes.

Pour rappel, Le parquet fédéral est un parquet dont la compétence s'étend sur tout le territoire belge. Il a été créé pour permettre une action plus efficace contre des infractions qui dépassent la compétence des parquets locaux, comme la traite des êtres humains, le terrorisme, la criminalité organisée et le blanchiment. Le parquet fédéral est également compétent en cas d'infractions graves au droit international humanitaire et pour poursuivre les militaires belges qui commettent des infractions à l'étranger en temps de paix.

31. Le cadre juridique de votre pays contient-il des obligations de détection et de retrait des contenus internet liés à la traite, et quelles sont les sanctions en cas de non-respect ? Existe-t-il un code de conduite des fournisseurs ? Si, au cours de ce processus, une personne est détectée comme étant une victime présumée de la traite, comment est-elle orientée vers une assistance ?

Le 1er juin 2022, la réforme du droit pénal sexuel est entrée en vigueur, ce qui a conduit à la dépenalisation du travail du sexe.

Suite à cette réforme, le nouvel article 433 quater/2 interdit la publicité pour la prostitution sauf si l'annonceur et le diffuseur se conforment à certaines obligations.

En l'occurrence, Les sites web sur lesquels les travailleurs/euses du sexe font leur publicité sont obligés de signaler immédiatement tous les cas présumés d'abus et d'exploitation à la police et au parquet. De même le fournisseur doit prendre des mesures pour prévenir les abus et situations d'exploitation. Ces mesures sont décrites dans l'arrêté royal du 18 mai 2024. L'AR prévoit entre autres que les références du Site web « stoptraite.be » soient communiquées et qu'un bouton d'alerte soit à disposition du client pour signaler les cas potentiels d'exploitation.

Extraits :

"Art. 433quater/2. La publicité pour la prostitution

§ 1er. Par la publicité pour la prostitution, on entend ce qui suit:

- par quelque moyen que ce soit, quelle qu'en soit la manière, faire, publier, distribuer ou diffuser de la publicité, de façon directe ou indirecte, pour une offre de services à caractère sexuel d'une personne majeure, même en dissimulant l'offre sous des artifices de langage;
- par un moyen quelconque de publicité, explicite ou implicite, faire connaître qu'un majeur se livre à la prostitution;
- par un moyen quelconque de publicité, explicite ou implicite, faciliter la prostitution d'une personne majeure.

§ 2. La publicité pour la prostitution d'un majeur est interdite.

L'interdiction ne s'applique pas:

- à l'égard d'un majeur qui fait de la publicité pour ses propres services sexuels derrière une vitrine dans un lieu qui est destiné spécifiquement à la prostitution;
- à l'égard d'un majeur qui place de la publicité pour ses propres services sexuels sur une plateforme internet ou un autre support ou une partie d'un support, destinés spécifiquement à cet effet;
- **à l'égard du fournisseur d'une plateforme internet, de tout autre support ou partie de support, destinés spécifiquement à cet effet, qui diffuse de la publicité pour des services à caractère sexuel ou pour un lieu dédié à l'offre de services à caractère sexuel par des majeurs, lorsqu'il prend des mesures pour protéger le travailleur du sexe et pour éviter l'abus de la prostitution et la traite des êtres humains en signalant immédiatement les éventuels cas d'abus ou d'exploitation aux services de police ou aux autorités judiciaires, et en se conformant aux modalités fixées par le Roi.**

Le Roi détermine ce qu'il y a lieu d'entendre par plateforme internet ou tout autre support ou partie de support, destinés spécifiquement à cet effet.

Cette infraction est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent euros à mille euros."

III. ENQUÊTES, POURSUITES, SANCTIONS ET MESURES (articles 4, 18, 19, 23, 24, 27, 28 et 30)

32. Dans le droit de votre pays, l'infraction de traite des êtres humains englobe-t-elle l'abus d'une situation de vulnérabilité ? Comment les notions de « vulnérabilité » et d'« abus d'une situation de vulnérabilité » sont-elles définies en droit ? Ont-elles fait l'objet d'une interprétation judiciaire ? Dans l'affirmative, veuillez fournir les éléments de jurisprudence correspondants.

En droit belge, les moyens de la traite (usage de la contrainte, tromperie, etc...) sont des circonstances aggravantes. L'abus de vulnérabilité est également une de ces circonstances aggravantes et est mentionnée comme suit :

Art. 433 septies : L'infraction prévue à l'article 433quinquies, § 1er, sera punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros dans les cas suivants :

...

2° lorsqu'elle a été commise en abusant de la [1 situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale]1, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus;

L'exposé des motifs de la loi indique ceci :

Il y a circonstance aggravante lorsque l'auteur a abusé de la vulnérabilité particulière de la victime. Les circonstances de vulnérabilité ont été étendues à la précarité sociale et ne sont plus limitatives. Le juge du fond pourra ainsi apprécier la vulnérabilité particulière de la victime eu égard aux circonstances de l'espèce.¹⁶

Comme le souligne C-E. Clesse dans sa thèse à propos de la notion d'abus de vulnérabilité en droit belge : « en pratique les hypothèses visées sont à ce point larges, surtout celles concernant la situation sociale précaire, qu'il devient rare de ne pas pouvoir y englober un cas de vulnérabilité patent. Qui plus est le juge possède un pouvoir souverain pour décider s'il y a ou non abus, sans même qu'il doive préciser à cet égard quelles sont les circonstances desquelles il induit cet abus. »¹⁷

¹⁶ La Chambre, Doc 51 1560/001, p. 23

¹⁷ C.-E. Clesse, La traite des êtres humains : droit belge éclairé des législations française, luxembourgeoise et suisse, Larcier 2013, P. 571

Il faut indiquer que la législation de 2005 qui avait pour objectif de transposer en droit belge les instruments internationaux tels que la Convention de Varsovie et le protocole de Palerme, ont donc élargi la notion de vulnérabilité qui existait déjà dans les précédentes définitions de la traite des êtres humains en y incluant la notion de situation sociale précaire, considérant qu'une situation de vulnérabilité pouvait également naître par exemple d'un état de précarité sociale ou de pauvreté. Il semblait particulièrement intéressant d'ajouter cet élément au regard du fait que la notion de traite concerne tant les belges que les étrangers et que par exemple une situation de vulnérabilité chez les belges seraient entre autre identifiée davantage sur ce type de circonstances que sur des questions de précarité administrative par exemple.

L'exposé des motifs indique par ailleurs que le juge du fond conserve un large pouvoir d'appréciation et que les hypothèses de vulnérabilité visées ne sont pas limitatives.

Dans les faits une majeure partie des condamnations retiennent la circonstance aggravante d'abus de la vulnérabilité. Les trafiquants utilisant des méthodes de coercition plus subtiles à l'égard des victimes, les magistrats constatent moins souvent l'usage de la force que l'abus de vulnérabilité des personnes.

En annexe du questionnaire, nous plaçons l'analyse de la notion réalisée par C.-E. Clesse dans sa thèse de doctorat qui revient en détail sur tous les éléments du concept (annexe 1).

En résumé voici ce qui peut être dit ici :

- La situation administrative illégale vise l'étranger en séjour irrégulier et la situation précaire vise les situations de séjour temporaire ou les demandes de séjour introduites par exemple ;
- La situation sociale précaire n'est pas définie en tant que telle par la loi ce qui lui donne une interprétation ouverte, l'idée est entre autre de viser des situations de précarité et de pauvreté par exemple liées à un très faible revenu, à l'absence de logement, à un surendettement ou encore un faible niveau de scolarisation qui peut exposer plus facilement une personne à des abus ... ;
- C.-E. Clesse mentionne que la notion d'âge n'a pas été précisée dans la loi¹⁸. Il faut considérer que la notion vise en fait les personnes âgées et peut être étendue à certains jeunes adultes (voir commentaire de C.-E. Clesse en annexe) ;
- L'état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale vise des hypothèses assez claires. Le handicap est inclut dans ces principes.

Les éléments de jurisprudence sont fournis en 34 pour éviter des redondances.

33. La vulnérabilité particulière de la victime est-elle considérée comme une circonstance aggravante pour la condamnation de l'auteur de l'infraction ?

Etant donné que dans l'incrimination belge tous les moyens de la définition internationale de la TEH sont des circonstances aggravantes et non des éléments constitutifs de l'infraction, la réponse est de facto « oui ».

34. Selon la jurisprudence nationale, quelles sont les formes de vulnérabilité dont les trafiquants abusent le plus souvent dans les affaires de traite des êtres humains ? Veuillez fournir des exemples précis montrant comment la notion d'« abus d'une situation de

¹⁸ p.577

vulnérabilité » est utilisée dans la pratique. Quels sont les défis posés par son application ? Suffit-il de prouver l'existence d'une situation de vulnérabilité de la victime ou faut-il également prouver que le défendeur connaissait ou aurait dû connaître la vulnérabilité de la victime et qu'il a intentionnellement manipulé cette dernière en raison de sa vulnérabilité ?

La circonstance aggravante d'abus de vulnérabilité est la plus fréquemment retenue parmi les différentes circonstances aggravantes. Cela s'explique par sa conception large dans la législation sur la traite des êtres humains et aussi par le fait que les trafiquants utilisent des méthodes plus subtiles de contrainte que la force ou la menace.

Dans un grand nombre de cas c'est la situation de séjour dont les auteurs abusent qui constitue l'élément qui conduit à retenir cet abus de vulnérabilité mais étant donné que la notion est large, la jurisprudence tend à prendre en compte toutes les méthodes des trafiquants qui profitent de cette vulnérabilité, ainsi l'endettement est également un élément fréquemment retenu, on a aussi déjà vu dans un dossier que la fausse promesse de soins à l'égard d'une personne souffrant d'un handicap avait été retenue comme un abus de vulnérabilité.

Ci-dessous, quelques exemples de décisions faisant état des circonstances d'abus de vulnérabilité. En soit une majorité des décisions reprend cet élément dès lors ces décisions sont justes exemplatives (outre le lien, la synthèse des décisions est reprise en annexe (annexe 2) – ces décisions émanent de la banque de données de jurisprudence de Myria. Elles portent sur différentes formes de TEH) :

Exploitation économique exemples

<https://www.myria.be/fr/traite/jurisprudence/tribunal-correctionnel-francophone-de-bruxelles-30-juin-2023>

<https://www.myria.be/fr/traite/jurisprudence/tribunal-correctionnel-daudenarde-4-mai-2023>
<https://www.myria.be/fr/traite/jurisprudence/hof-van-beroep-van-luik-19-januari-2023>

Exploitation sexuelle

<https://www.myria.be/fr/traite/jurisprudence/tribunal-correctionnel-de-liege-22-novembre-2023>

Traite avec criminalité forcée

<https://www.myria.be/fr/traite/jurisprudence/tribunal-correctionnel-danvers-30-mars-2020-n-2020-1879>

35. La notion d'«abus d'une situation de vulnérabilité» est-elle abordée dans les formations à la justice pénale ? Existe-t-il des recommandations spécifiques sur l'application de cette notion ? Veuillez fournir des copies des documents de recommandation et/ou de formation qui expliquent comment cette notion devrait être mise en application.

Le réseau d'expertise du Collège des procureurs généraux TEH a organisé en collaboration avec le réseau d'expertise jeunesse une journée de formation dédiée aux victimes mineures TEH (en 2023).

L'objectif était d'échanger de bonnes pratiques tout en sensibilisant les différents acteurs à ce type de dossiers.

La COL 01/15 relative à la politique de recherche et de poursuite en matière de TEH prévoit également un point d'attention pour les victimes mineures (MENA, victimes de loverboys, mineurs forcés à commettre des infractions,...). Il y est précisé qu'il s'agit d'une priorité de politique criminelle.

La COL 01/15 prévoit aussi une concertation entre les magistrats des sections TEH et les magistrats des sections jeunesse. Les magistrats « jeunesse » sont en effet conviés aux réunions organisées par les magistrats TEH au sein des parquets.

Une bonne pratique consiste également à désigner une personne de contact TEH au sein des parquets jeunesse lorsque l'organisation interne du parquet le permet.

Des directives spécifiques ont été adoptées afin de définir le phénomène de « loverboy » et d'en obtenir une image précise. Une annexe spécifique et des directives d'encodage à destination des parquets complètent désormais la COL TEH.

Une collaboration efficace avec Child Focus peut également être épinglée en ce qui concerne l'exploitation sexuelle de mineurs. Un protocole de collaboration contribue notamment à un bon échange d'informations.

36. Quelles sont les procédures et mesures en vigueur dans votre pays visant à tenir compte des besoins particuliers des victimes vulnérables aux différentes étapes de la procédure pénale ?

Tout d'abord la victime peut bénéficier durant toute la procédure de protection et durant la procédure judiciaire, d'une aide sociale financière équivalente à un revenu d'intégration octroyé par le CPAS (Centre public d'action sociale).

Ensuite l'accompagnement des victimes par les centres d'accueil spécialisé est un accompagnement individualisé qui tiendra compte des besoins de la victime.

Cet accompagnement inclus :

1. Accueil résidentiel (si nécessaire) Les centres d'accueil spécialisés reconnus disposent tous d'une maison d'accueil (à une adresse discrète) où ces victimes peuvent séjourner pour une durée limitée.

Elles y bénéficient également d'un accompagnement. Les victimes qui n'ont pas besoin d'être accueillies ou les victimes qui quittent la maison d'accueil et séjournent dans un autre lieu bénéficient d'un accompagnement ambulatoire.

2. Aide psychosociale et médicale : Le but est d'assister les victimes afin qu'elles surmontent les situations et les traumatismes et de les aider à reprendre leur vie en main et à élaborer avec elles des projets pour l'avenir.

A cet égard, chaque aspect de la vie de la personne peut entrer en ligne de compte : langue, formation, intégration civique, hébergement, travail, famille, santé, intégration...

3. Accompagnement administratif : Les centres d'accueil spécialisés reconnus entreprennent les démarches nécessaires concernant la délivrance des documents de séjour liés au statut de victime de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains et concernant d'autres démarches administratives.

4. Accompagnement juridique : Cet accompagnement se rapporte à l'enquête et à la procédure judiciaire : il consiste notamment à assister la victime lorsqu'elle fait des

déclarations ou qu'elle dépose plainte, à informer de la situation au niveau de l'enquête et de la procédure et à informer au sujet des décisions du tribunal.

5. Assistance d'un interprète.

Au niveau des directives de politique criminelle, la Col 01/2015 comprend une section sur la prise en considération de l'intérêt des victimes qui indique notamment que :

Lors d'actions susceptibles de mettre à jour des faits de traite des êtres humains, il y a lieu d'éviter des méthodes et comportements qui contribueraient à entretenir la précarité ou un sentiment de menace chez les victimes.

Par ailleurs, certaines situations spécifiques font l'objet de directives particulières :

- C'est le cas des mineurs d'âge et des MENA : La circulaire actuelle organisant le mécanisme d'orientation national (circulaire du 23/12/2016) contient une section spécifique sur les MENA qui reprend tous les éléments particuliers relatifs à cette prise en charge. Il est ainsi rappelé que le tuteur doit être associé à l'ensemble des démarches dans le cadre de la procédure de protection du mineur. Par exemple, la demande des documents de séjour doit être introduite par les centres d'accueil en concertation avec le tuteur. La circulaire est en cours de révision et intégrera désormais une annexe plus détaillée sur la prise en charge des mineurs en y incluant également les mineurs belges (la circulaire de 2016 se focalisant surtout sur les MENA) ;
- La circulaire de 2016 prévoit (déjà dans sa version initiale de 2008) par ailleurs la possibilité d'octroi du statut de protection et la délivrance de titres de séjour aux victimes qui auraient été exploitées dans le cadre d'un travail privé au service d'un diplomate. En principe, un diplomate ne peut faire l'objet de poursuites dans le pays où il est en poste (immunité diplomatique). Cela peut poser problème car la procédure de protection des victimes pour aboutir suppose que des poursuites soient entamées. La circulaire considère cependant qu'un titre de séjour (en ce compris définitif) pourra être octroyé sur la base des éléments de l'enquête exclusivement.

37. Si la législation de votre pays érige en infraction pénale l'utilisation des services d'une victime de la traite, comment cette disposition est-elle appliquée en pratique ? Veuillez fournir les éléments de jurisprudence correspondants, le cas échéant.

Il n'y a pas à l'heure actuelle de telle incrimination en Belgique. Cependant suite à la révision de la directive 2011/36 EU par la directive 2024/1712 la Belgique devra adopter une telle disposition à l'égard des clients qui utilisent sciemment les services d'une victime de traite.

38. Existe-t-il, dans votre pays, des outils et initiatives technologiques destinés à faciliter les enquêtes et à rendre les poursuites plus efficaces dans les affaires de traite ? Si oui, lesquels ? Quelles formations sont dispensées aux responsables de l'application des lois, aux procureurs et aux juges en matière de traite facilitée par les technologies de l'information et de la communication ?

Une expérience pilote a été menée en 2024 afin de détecter les publications suspectes en matière de prostitution (annonces pouvant cacher de la TEH). Le but de cette expérience était d'utiliser un outil technologique, « webcrawler », parcourant l'internet en open source sur base de mots clés. L'objectif étant de détecter des éléments pouvant indiquer des situations d'exploitation de la prostitution ou de traite des êtres humains à caractère sexuel. Cette

expérience a permis de dénombrer environ 17.000 personnes se prostituant via des plateformes digitales. 112 cas de prostitution de mineurs ont été identifiés, le tout sur l'ensemble de l'année.

39. De quelle manière, le cas échéant, votre pays utilise-t-il les dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (Convention de Budapest) pour lutter contre la traite des êtres humains ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ?

Un complément d'information sera fourni sur cette question.

Partie II – Questions adaptées à chaque pays

40. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises dans votre pays pour mettre en œuvre les recommandations suivantes figurant dans les précédents rapports du GRETA :

- réviser les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle gratuite et encourager la formation des avocats sur la traite ;

En Belgique, la possibilité d'obtenir une aide juridique gratuite est fondée sur la notion d'insuffisance de moyens de subsistance. Les personnes ont droit à l'aide juridique gratuite sauf si leurs revenus dépassent un certain seuil. Toute personne qui ne dispose pas de revenus suffisants peut bénéficier du système en ce compris les victimes de traite des êtres humains qui sont dans ces conditions.

En pratique la difficulté qui est relevée par le GRETA est que les victimes de traite vont généralement bénéficier de la procédure au moment de leur identification mais qu'à partir du moment où elles recommencent à travailler dans le cadre de leur réinsertion elles vont souvent dépasser le seuil prévu alors que la procédure judiciaire, elle, est par contre toujours en cours.

Une proposition de loi a été déposée sur le sujet au Parlement sous la précédente législature afin que les victimes de traite bénéficient de l'aide juridique gratuite durant toute la procédure judiciaire. La proposition amendée propose de créer une présomption réfragable d'absence de revenus pour les victimes de traite des êtres humains. Cela ne va donc pas aussi loin qu'un accès inconditionnel à l'aide juridique gratuite. Il faut en effet prendre en compte que constitutionnellement nous ne pouvons pas créer une discrimination entre victimes de différentes infractions. Cela facilitera cependant son accès.

Cette proposition de loi est en cours d'examen au Parlement mais pas encore adoptée (Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'octroi d'une assistance juridique gratuite aux victimes de la traite des êtres humains ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains – 21 octobre 2024) .

Si cette proposition ne devait pas aboutir, l'administration examinera dans le cadre des réformes à venir en raison de la transposition de la nouvelle directive EU, la possibilité d'ajouter à la liste des personnes soumises à des présomptions réfragables d'insuffisance de revenus, une disposition pour les victimes de la traite des êtres humains.

- garantir l'indemnisation de l'ensemble des dommages subis par les victimes dans le cadre de la procédure pénale et réviser les conditions d'accès au Fonds d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence ;

A l'heure actuelle il n'y a pas eu de révision du texte en question. Dans le cadre de la révision législative à venir en raison de la directive EU actualisée en matière de traite, des discussions sont en cours avec la Commission d'indemnisation des victimes d'actes intentionnels de violence. L'objectif est de voir si certaines pistes sont envisageables.

On soulignera cependant que tout comme en matière d'aide juridique gratuite, il ne nous est pas possible d'envisager des modifications qui créeraient des discriminations entre victimes. Ce serait contraire aux principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination.

Indépendamment de la question du recours à ce fonds, on indiquera concernant l'indemnisation que la saisie et la confiscation des avoirs des trafiquants sont encouragées, notamment dans la Circulaire du Collège des procureurs généraux Col 01/2015 sur la traite des êtres humains, dans la mesure où le juge peut décider que les montants confisqués seront attribués aux victimes à titre d'indemnisation. On observe que ce mécanisme est effectivement utilisé en pratique et permet une indemnisation effective des victimes, à la condition évidemment que ces confiscations aient pu avoir lieu.

Concernant l'indemnisation, il faut souligner que le département de la Justice a, en collaboration avec les centres d'accueil, développé une brochure en 24 langues relative à l'indemnisation des victimes de traite. La brochure explique dans un langage aussi simple que possible les étapes de la procédure d'indemnisation. Elle est surtout destinée à être utilisée comme un appui au travail des centres d'accueil, comme une sorte de feuille de route pour les victimes. La procédure d'indemnisation restant complexe, une brochure seule n'est en principe pas suffisante, c'est pourquoi elle est utilisée en combinaison avec le suivi individualisé des centres d'accueil. L'objectif est de faciliter la compréhension de la procédure pour les victimes et leur permettre de faire les choix adéquats quant aux démarches qu'elles souhaitent entreprendre.

- renforcer la formation des enquêteurs et des procureurs afin de mener des enquêtes et des poursuites effectives contre les auteurs de traite, en faisant en sorte que la qualification de traite soit retenue chaque fois que les circonstances de l'affaire le permettent ;

Il existe déjà différentes formations en matière de TEH organisées par l'IFJ (L'Institut de formation judiciaire) et le Réseau d'expertise des magistrats spécialisés TTEH. Une formation de base et une formation spécialisée existent (ex : 3 juin 2022 formation spécialisée exploitation éco, et octobre 2023 formations magistrats de la jeunesse, ...). Ces formations sont répétées à intervalles réguliers.

Il y a également des présentations plus spécifiques qui se font dans des formations thématiques

e.g. Exploitation sexuelle, proxénétisme, prostitution dans la formation sur le nouveau droit pénal sexuel : perspectives et expériences des premiers mois d'application – 15 décembre 2023.

Il est par ailleurs prévu de demander à l'IFJ d'intégrer une information de base sur la traite des êtres humains dans les formations des magistrats stagiaires de sorte à ce que chacun ait une information minimale sur le sujet.

Ces informations (contact avec les centres d'accueil, indicateurs, information du magistrat de référence...) sont par ailleurs déjà disponibles dans les fiches à destination des magistrats de garde.

Pour les policiers, Il existe une nouvelle formation actualisée. Celle-ci a été élaborée suite à la première évaluation de la circulaire multidisciplinaire sur la TEH qui avait montré la nécessité de bien faire connaître la procédure de protection des victimes. Une harmonisation des formations a donc été effectuée au niveau de l'académie de police avec un vade-mecum commun. Les formateurs devront se baser sur ce vade-mecum à l'avenir.

Enfin, au niveau des inspections sociales plusieurs initiatives existent déjà. Ainsi, la direction thématique de l'ONSS sur la traite des êtres humains dispense une formation à tous les inspecteurs nouvellement engagés. La direction thématique a également dispensé une formation à divers départements tels que le Contrôle des lois sociales (CLS), L'Inasti (Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants). Le programme de formation a également fourni la procédure pour rapporter les cas détectés de TEH aux départements concernés (ONSS, CLS) pour une enquête plus approfondie. Ces formations ont pour objectifs d'être répétées.

Le Bureau de la Cellule Interdépartementale a répertorié une liste des formations données en 2022 et 2023 soit par les autorités, soit par les centres d'accueil. Cette liste est fournie en annexe (annexe 3).

- veiller à ce que les mesures d'assistance ne soient pas conditionnées à l'accord de la victime de coopérer avec l'enquête ou la procédure pénale.

L'article 12.6 de la convention indique que « chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour s'assurer que l'assistance à une victime n'est pas subordonnée à sa volonté de témoigner ».

Le rapport explicatif indique pour sa part que : Certaines Parties peuvent décider, comme le permet l'article 14, de n'octroyer des permis de séjour qu'aux victimes qui collaborent avec les autorités compétentes. Néanmoins, le paragraphe 6 de l'article 12 prévoit que chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour s'assurer que l'assistance à une victime n'est pas subordonnée à sa volonté de témoigner.

L'article 61/2 de la loi du 15 décembre 1980 indique que : Art. 61/2.<Inséré par L 2006-09-15/72, art. 65; En vigueur : 01-06-2007> § 1er. Lorsque les services de police ou d'inspection disposent d'indices qu'un étranger est victime de l'infraction visée à l'article 433quinquies du Code pénal ou victime, dans les circonstances visées à l'article 77quater, 1°, en ce qui concerne uniquement les mineurs non accompagnés, à 5°, de l'infraction au sens de l'article 77bis, **ils en informent immédiatement le ministre ou son délégué et ils informent l'étranger de la possibilité d'obtenir un titre de séjour en coopérant avec les autorités compétentes chargées de l'enquête ou des poursuites concernant ces infractions et le mettent en contact avec un centre reconnu par les autorités compétentes, spécialisé dans l'accueil des victimes de ces infractions.**

§ 2. Le ministre ou son délégué délivre, à l'étranger visé au § 1er, qui ne dispose pas d'un titre de séjour et qui est accompagné par un centre spécialisé dans l'accueil des victimes, reconnu par les autorités compétentes, [1 un document de séjour temporaire] de 45 jours **afin de lui donner la possibilité d'introduire une plainte ou de faire des déclarations concernant les personnes ou les réseaux** qui se seraient rendus coupables de l'infraction visée à l'article 433 quinquies du Code pénal ou, dans les circonstances visées à l'article 77quater, 1°, en ce qui concerne uniquement les mineurs non accompagnés, à 5°, de l'infraction au sens de l'article 77bis. [1 Le Roi détermine le modèle du document temporaire de séjour.

Les victimes présumées de traite sont conformément à la circulaire du 23 décembre 2016 orientée vers un centre d'accueil et pourront bénéficier de l'assistance prévue à l'article 12. 1 et 2 de la Convention sans qu'une collaboration ne soit exigée.

Au termes de la période de rétablissement la victime devra décider si elle souhaite ou non faire des déclarations. Si elle ne le souhaite pas, l'assistance ne pourra se poursuivre à ce stade.

Il faut rappeler qu'il n'est pas exigé en Belgique que les victimes témoignent devant les instances judiciaires pour pouvoir bénéficier de la prolongation des titres de séjour. Sauf cas exceptionnel, Il n'y a aucune comparution en personne durant la procédure judiciaire et l'enquête. Seule une audition à la police pour établir un procès-verbal est requise. Ce procès-verbal sera suffisant pour ne pas exiger d'autres comparutions de la victime. Par ailleurs, l'enquête ne repose pas et ne doit pas reposer sur la seule déclaration de la victime mais bien sur les constatations objectives faites sur place permettant d'établir l'exploitation. La victime n'est donc pas « exposée » au cours de la procédure judiciaire sauf évidemment si elle-même souhaite avoir une position plus active.

41. Veuillez donner des informations sur les évolutions intervenues dans votre pays depuis le troisième rapport d'évaluation du GRETA en ce qui concerne :

Concernant ce point on se réfèrera à la réponse donnée par la Belgique pour l'évaluation de mi-mandat qui a eu lieu en octobre 2024. La réponse reprenait les initiatives récentes et moins d'un an s'est écoulé entre la rédaction de cette réponse et la précédente.

- les nouvelles tendances concernant la traite des êtres humains ;

Voir question 1 relative aux recherches.

Par ailleurs, la Police fédérale rapporte que :

Dans le cas de l'exploitation sexuelle, les victimes sont recrutées sous divers faux prétextes avant d'être transférées sur le lieu d'exploitation. Les victimes sont contrôlées de diverses manières par leur(s) exploitateur(s). Aux différents stades de l'exploitation sexuelle (recrutement, hébergement, contrôle, publicité, etc.), l'importance d'Internet s'accroît. Les mesures Corona - avec la fermeture temporaire des bars et autres établissements proposant des services sexuels - ont exacerbé le risque d'exploitation dans la sphère privée. Certains ont été contraints d'offrir leurs services sur l'internet, principalement par le biais des sites www.redlights.be et www.quartier-rouge.be. Il a également été observé que des mineurs, en particulier ceux qui se sentent socialement isolés, par exemple, sont recrutés par le biais des médias sociaux avec de fausses promesses (méthodologie « loverboy »).

En 2020, FEDPOL a enregistré une diminution du nombre d'infractions en raison de la pandémie. D'année en année, la tendance est à nouveau à la hausse.

La modification législative dite « code pénal sexuel » en 2022 a créé pour les services de police une période d'incertitude sur les politiques de poursuite à appliquer en la matière.

Les secteurs typiques à haut risque d'exploitation économique sont la construction, la restauration, le nettoyage, le travail domestique, le transport (national et international), l'agriculture et l'horticulture, le lavage de voitures, les boulangeries et les boucheries, les magasins de jour et de nuit, le tri de vêtements d'occasion, l'industrie de transformation de la viande, les centres équestres et les salons de manucure. Il faut également considérer certains secteurs atypiques : la logistique, les salons de coiffure, les distributeurs de journaux, les agences de voyage et le secteur du football.

- les lois et textes réglementaires concernant la lutte contre la traite ;

Pas de changements majeurs au niveau légal durant la période d'évaluation. On notera cependant que la directive 2024/1712 de l'UE impliquera des changements législatifs dès 2026 et que les discussions sont en cours à cette fin.

Ces modifications impliqueront entre autres de créer une incrimination sanctionnant le client qui recourt sciemment à des services fournis par une personne qui est victime de TEH ou encore d'intégrer de façon plus formelle le mariage forcé et l'adoption illégale dans les formes d'exploitation.

- le cadre institutionnel et politique de la lutte contre la traite (organes de coordination, services spécialisés, rapporteur national ou mécanisme équivalent, participation de la société civile, partenariats public-privé) ;

Pas de changements dans les organes de coordination ou de rapport.

L'accord du nouveau Gouvernement évoque cependant une réforme de la coordination via la création d'un centre nationale de lutte contre la traite des êtres humains : *Afin de promouvoir l'unité de vision et de mise en œuvre, nous créons, comme convenu au sein de la Commission sur la traite des êtres humains, le Centre national de coordination de la lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains, qui fait office de point central de signalement, de centre opérationnel d'information et d'analyse et de cellule de coordination interdépartementale et intrafédérale qui assume un rôle de coordination proactif. (Accord du Gouvernement, 31 janvier 2025, p. 178.)*

- la stratégie et/ou le plan d'action national de lutte contre la traite actuellement mis en œuvre (objectifs, activités principales, budget, organes responsables de la mise en œuvre, suivi et évaluation des résultats) ;

C'est le plan d'action 2021 – 2025 qui est actuellement suivi (https://www.dsb-spc.be/doc/pdf/PAN_TEH_2021_2025_FR.pdf). Un nouveau plan d'action est en cours d'élaboration pour 2026.

Les éléments de réponse n'ont pas changé sur ce point par rapport aux précédentes évaluations.

On notera que l'accord du nouveau Gouvernement fait référence à la création d'un centre national de coordination de la lutte contre la traite qui devrait remplacer l'actuelle coordination. Il n'y a cependant à ce stade pas d'éléments concrets à partager sur ce point.

- la jurisprudence récente concernant la traite aux fins de différentes formes d'exploitation.

Outre les exemples de décisions fournis en relation avec la question de l'abus de vulnérabilité, l'analyse de jurisprudence récente est accessible dans les rapports de Myria, le rapporteur national :

https://www.myria.be/files/2024_MYRIA_RATEH_2.3.pdf (aperçu de jurisprudence 2023 -début 2024 en annexe 4)

Partie III – Statistiques sur la traite

42. Veuillez fournir les statistiques suivantes, par année, à partir de 2021, et, lorsqu'elles sont disponibles, ventilées comme indiqué ci-après :

- Nombre de victimes présumées et de victimes identifiées de la traite, c'est-à-dire de personnes reconnues par une institution publique ou par une ONG mandatée comme titulaires de droits à des services prévus par la Convention (avec ventilation par sexe, âge, nationalité, forme d'exploitation, traite interne ou transnationale et organisme ayant procédé à l'identification).

Il n'y a pas sensu stricto de chiffres relatifs aux victimes « présumées ». Il existe par exemple des données sur les nouvelles demandes introduites pour accéder à la procédure de protection ou les chiffres sur l'octroi de la période de réflexion.

Au niveau des centres d'accueil, il existe des données sur les signalements mais cela couvre tous les signalements en ce compris ceux qui sont non pertinents qui représentent un pourcentage important.

Voir annexe 5 – nombre de signalements et nombre de nouveaux accompagnements entamés

La remarque méthodologique suivante doit être formulée concernant les nouveaux accompagnements :

Plusieurs victimes ont été identifiées comme ayant été exposées à des formes multiples d'exploitation :

- 5 personnes ont été exploitées économiquement et sexuellement
- 1 personne a été victime à la fois d'exploitation économique et de commission forcée de crimes
- 1 personne a été victime d'exploitation sexuelle et de commission forcée de crimes.

En outre, pour une personne, la forme d'exploitation n'était pas encore connue au moment de l'extraction des données, et cette personne n'a donc pas pu être incluse dans ce tableau.

De même, une jeune fille mineure hébergée par l'un des centres parce que sa mère était victime d'exploitation, mais qui n'était pas elle-même victime, n'a pas été incluse dans le tableau. En tenant compte des profils de victimes combinés et de l'exclusion de ces deux personnes, le total du tableau (150) est supérieur au nombre de personnes (143) couvertes par le tableau.

Donc : - 143 personnes sont prises en compte dans le tableau (143x enregistrement d'une forme d'exploitation particulière + 7 enregistrements supplémentaires d'une forme d'exploitation basés sur les 7 personnes ayant des profils de victimes combinés --> 150 formes d'exploitation prises en compte dans le total du tableau).

- Nombre de victimes de la traite identifiées dans le cadre de la procédure d'asile (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).

Cette information n'est pas disponible

- Nombre de victimes de la traite ayant reçu une assistance (données ventilées par sexe, âge, nationalité, forme d'exploitation et traite interne ou transnationale).

Voir annexe 6 – Feuille « permis de séjour » tableau « délivrance Carte A ».

Il faut indiquer que cela concerne les permis de séjour délivrés aux victimes qui ne sont plus dans la période de réflexion.

Il faut noter que s'agissant des données de l'Office des étrangers cela n'inclut pas les belges. Le tableau de Myria et des centres d'accueil (annexe 4) sur le nombre de nouveaux accompagnements inclus lui par contre également les victimes belges.

- Nombre d'enfants victimes de la traite qui se sont vu affecter un tuteur.

Répartition des nouvelles demandes pour des personnes signalées comme mineurs étrangers non accompagnés (MENA), par année, 2021-2024.(source : Office des étrangers)

Année	MENA
2021	1
2022	9
2023	3
2024	2

En Belgique tout MENA se voit désigner un tuteur en ce compris les MENA européens qui sont victimes (ou potentiellement victimes) de traite.

- Nombre de victimes de la traite ayant bénéficié d'un délai de rétablissement et de réflexion (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).

Voir annexe 6 – feuille « période de réflexion »

- Nombre de victimes de la traite ayant obtenu un permis de séjour, avec indication du type du permis (aux fins de la coopération à l'enquête/à la procédure, pour motifs personnels, autres) et de la durée du permis (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).

➤

Voir annexe 6 – feuille « Obtention de permis de séjour »

- Nombre de personnes qui se sont vu reconnaître le statut de réfugié ou ont obtenu une protection subsidiaire/complémentaire parce qu'elles étaient victimes de la traite (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).

Information non disponible

- Nombre de victimes de la traite qui ont demandé une indemnisation, qui se la sont vu accorder et à qui des indemnités ont effectivement été versées (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation ; veuillez préciser si les victimes ont été indemnisées par l'auteur de l'infraction ou par l'État et indiquer les montants accordés).

Information non disponible

- Nombre de victimes de la traite ayant reçu une autre forme de soutien financier de la part de l'État ; veuillez indiquer les montants reçus.

Voir annexe 7 – données de la commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels

- Nombre de victimes de la traite ayant reçu une assistance juridique gratuite.

/

- Nombre de victimes de la traite qui ont été retournées ou rapatriées dans/depuis votre pays (données ventilées par sexe, âge, pays de destination et forme d'exploitation).

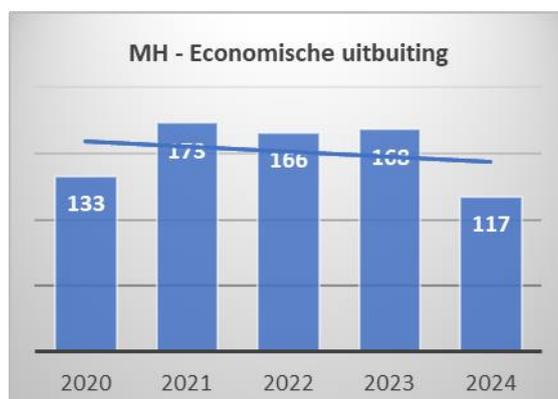
Information partielle :

Centre d'accueil Surya :

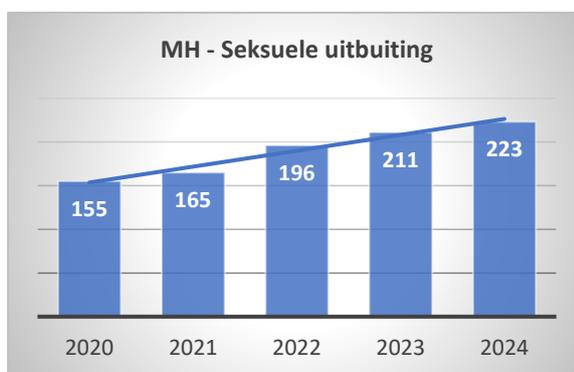
2021	aucune
2022	1
2023	1
2024	5

- Nombre d'enquêtes pour traite (données ventilées par forme d'exploitation ; veuillez indiquer le nombre de victimes concernées).

En ce qui concerne l'exploitation économique, après trois années de stabilité dans les chiffres, 2024 a connu une forte diminution du nombre d'enquêtes menées par les services de Police.



En ce qui concerne l'exploitation sexuelle, le nombre d'enquêtes est en augmentation constante depuis 2020 :



Données du Ministère Public

Remarques préliminaires – limites du champ des investigations menées

À partir des informations enregistrées dans la banque de données du Collège des procureurs généraux, les analystes du ministère public sont en mesure d'apporter des éléments de réponse à la question posée. En effet, cette banque de données dispose de codes de prévention spécifiques qui permettent de sélectionner les affaires de traite des êtres humains.

Mais avant d'examiner les données quantitatives, il convient encore de formuler les observations suivantes et ce, afin de délimiter le champ des investigations menées :

1. Les données chiffrées reprises dans les tableaux ci-après ont été extraites de la banque de données du Collège des procureurs généraux, qui est alimentée par les enregistrements des sections correctionnelles des parquets près les tribunaux de première instance (système MaCH). Les données qui seront présentées ci-après correspondent à l'état de la banque de données au 4 janvier 2025.
2. Les données traitées afin de répondre à la présente demande ne concernent que les infractions commises par des personnes majeures. Les affaires dont l'auteur des faits reste inconnu sont également prises en compte.
3. Le système informatique MaCH prévoit la possibilité d'enregistrer une prévention principale et des préventions secondaires. Les affaires comptabilisées dans les tableaux qui suivent

concernent les infractions identifiées, à partir des codes de prévention principale ou secondaire suivants :

- 29E - Traite des êtres humains : exploitation de la mendicité.
- 37L - Traite des êtres humains : exploitation sexuelle à l'encontre de majeurs.
- 37T - Traite des êtres humains : exploitation sexuelle à l'encontre de mineurs.
- 55D - Traite des êtres humains : exploitation par le travail.
- 55E - Traite des êtres humains : prélèvement illégal d'organes.
- 55F - Traite des êtres humains : faire commettre des infractions.

4. Les informations extraites par les analystes sont présentées, ci-après, dans trois tableaux :

- Le tableau 1 comptabilise le nombre d'affaires de traite des êtres humains entrées dans les parquets correctionnels (y compris au sein du parquet fédéral), au cours des années 2021 à 2024. Les données sont ventilées en fonction du code de prévention enregistré.
- Le tableau 2 indique l'état d'avancement de ces affaires, situation arrêtée à la date du 4 janvier 2025.
- Le tableau 3 apporte des précisions pour les affaires traitées, par les parquets, sans poursuites pénales.

Ces trois tableaux utilisent l'affaire pénale comme unité de compte, une même affaire pouvant compter un ou plusieurs prévenus.

3. Données récoltées et contextualisation de celles-ci :

Tableau 1 : Nombre d'affaires de traite des êtres humains entrées dans les parquets correctionnels (y compris le parquet fédéral), au cours des années 2021 à 2024. Données présentées, en fonction du code de prévention enregistré dans l'affaire (n et % en colonne).

	2021		2022		2023		2024		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
29E - Traite des êtres humains : exploitation de la mendicité	2	0,56	4	1,25	5	1,28	1	0,28	12	0,84
37L - Traite des êtres humains : exploitation sexuelle (qui n'est plus utilisé depuis 01/01/2024)	232	64,44	217	67,60	256	65,31	.	.	705	49,37
37L - Traite des êtres humains : exploitation sexuelle à l'encontre de majeurs	199	56,06	199	13,94
37T - Traite des êtres humains : exploitation sexuelle à l'encontre de mineurs	6	1,53	50	14,08	56	3,92
55D - Traite des êtres humains : exploitation par le travail	110	30,56	91	28,35	111	28,32	86	24,23	398	27,87
55E - Traite des êtres humains : prélèvement illégal d'organes	1	0,26	1	0,28	2	0,14
55F - Traite des êtres humains : faire commettre des infractions	16	4,44	9	2,80	13	3,32	17	4,79	55	3,85
Inconnu/erreur	1	0,28	1	0,07
TOTAL	360	100,00	321	100,00	392	100,00	355	100,00	1.428	100,00

Source : banque de données du Collège des procureurs généraux – Analystes.

Le tableau 1 comptabilise le nombre d'affaires de traite des êtres humains entrées dans les parquets correctionnels entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2024.

Les données sont ventilées, en fonction du code de prévention enregistré.

Parmi les 1.428 affaires de traite des êtres humains entrées dans les parquets correctionnels, au cours des années 2021 à 2024, 67% d'entre elles concernent l'exploitation sexuelle et 28% d'entre elles visent l'exploitation par le travail. Seules deux affaires présentent le code de prévention « 55E - Traite des êtres humains : prélèvement illégal d'organes » et celles-ci ont été respectivement enregistrées par le parquet de Bruxelles et par le parquet fédéral.

Il convient d'ajouter, qu'à côté de ces données relatives aux parquets correctionnels, 999 affaires en matière de traite des êtres humains ont été enregistrées par les auditorats du travail au cours des années 2021 à 2024.

Mais il faut rester prudent et garder à l'esprit que les données de cette analyse ne donnent pas un indicateur de la criminalité réelle en matière de traite des êtres humains. En effet, il s'agit des dossiers portés à la connaissance des parquets correctionnels ou des auditorats du travail et qui ont fait l'objet d'un encodage dans le système informatique conformément aux directives d'enregistrement qui sont d'application.

Tableau 2 : Etat d'avancement, situation arrêtée à la date du 4 janvier 2025, des affaires de traite des êtres humains entrées dans les parquets correctionnels au cours des années 2021 à 2024.
Données présentées en fonction de l'année d'entrée de l'affaire au parquet et de l'état d'avancement observé (n et % en colonne).

	2021		2022		2023		2024		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Information	1	0,28	9	2,80	44	11,22	144	40,56	198	13,87
Traitement sans poursuites pénales pour des motifs techniques	129	35,83	113	35,20	143	36,48	84	23,66	469	32,84
Traitement sans poursuites pénales pour des motifs d'opportunité	27	7,50	21	6,54	32	8,16	9	2,54	89	6,23
Signalement du suspect	.	.	1	0,31	7	1,79	3	0,85	11	0,77
Pour disposition	106	29,44	96	29,91	93	23,72	63	17,75	358	25,07
Probation prétorienne	4	1,11	.	.	2	0,51	1	0,28	7	0,49
Règlement en chaîne: traitement administratif	2	0,51	.	.	2	0,14
Autre règlement en chaîne	.	.	1	0,31	1	0,07
Instruction judiciaire	21	5,83	31	9,66	42	10,71	43	12,11	137	9,59
Chambre du conseil	9	2,50	7	2,18	2	0,51	.	.	18	1,26
Citation & suite	62	17,22	42	13,08	25	6,38	8	2,25	137	9,59
Inconnu/erreur	1	0,28	1	0,07
TOTAL	360	100,00	321	100,00	392	100,00	355	100,00	1.428	100,00

Source : banque de données du Collège des procureurs généraux – Analystes.

Le tableau 2 présente les différents états d'avancement des affaires de traite des êtres humains entrées dans les parquets correctionnels, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2024.

Parmi l'ensemble de ces affaires, il y en a 33% qui ont été traitées par le ministère public sans poursuites pénales, pour des raisons d'ordre technique. Pour 6% des affaires, le ministère public a considéré que les poursuites pénales n'étaient pas opportunes à la fin de l'information judiciaire. Dans ces deux cas de figure, l'enquête est considérée comme terminée et aucune poursuite pénale n'est engagée. Il s'agit d'une décision provisoire qui peut être revue par le ministère public en cas de nouveaux éléments relatifs à l'affaire. Ajoutons que 25% des affaires ont été transmises pour disposition vers une autre instance (358 affaires). 11 affaires présentent l'état d'avancement « signalement du suspect ». 7 affaires ont fait l'objet d'une probation prétorienne. Soulignons que 20% des affaires font l'objet de poursuites (instruction, chambre du conseil, citation et suite : 292 affaires).

Notons également que 14% des affaires (198 dossiers) sont toujours au stade de l'information judiciaire au 4 janvier 2025. Dans ce tableau, l'âge de la cohorte est important. En effet, lorsqu'il s'agit des affaires de 2024, nous retrouverons un nombre d'affaires assez élevé toujours au stade de l'information judiciaire. Ces affaires vont encore évoluer vers un état d'avancement ultérieur.

Les affaires dont l'état d'avancement est « jonction » ont été examinées afin de ne garder que l'état d'avancement de l'affaire « mère ».

Tableau 3 : Nombre d'affaires de traite des êtres humains entrées dans les parquets correctionnels au cours des années 2021 à 2024 et traitées sans poursuites pénales à la date du 4 janvier 2025. Données présentées, en fonction du motif invoqué (n et % en colonne).

	2021		2022		2023		2024		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Traitement sans poursuites pénales pour des motifs techniques	129	82,69	113	84,33	143	81,71	84	90,32	469	84,05
<i>Éléments insuffisants pour la poursuite pénale</i>	119	76,28	108	80,60	131	74,86	81	87,10	439	78,67
Pas d'infraction	9	5,77	14	10,45	14	8,00	5	5,38	42	7,53
Charges insuffisantes	76	48,72	62	46,27	98	56,00	50	53,76	286	51,25
Auteur(s) inconnu(s)	34	21,79	32	23,88	19	10,86	26	27,96	111	19,89
<i>Extinction de l'action publique</i>	2	1,28	.	.	1	0,57	.	.	3	0,54
Prescription	1	0,57	.	.	1	0,18
Décès du suspect	2	1,28	2	0,36
<i>Irrecevabilité de l'action publique</i>	8	5,13	4	2,99	10	5,71	3	3,23	25	4,48
Incompétence des organes de poursuite et des juridictions nationaux	3	1,92	2	1,49	6	3,43	2	2,15	13	2,33
Force de chose jugée	1	0,64	1	0,75	3	1,71	.	.	5	0,90
Ne bis in idem	4	2,56	1	0,75	1	0,57	1	1,08	7	1,25
<i>Inconnu/erreur</i>	.	.	1	0,75	1	0,57	.	.	2	0,36
Traitement sans poursuites pénales pour des motifs d'opportunité	27	17,31	21	15,67	32	18,29	9	9,68	89	15,95
<i>Motifs propres à la nature des faits</i>	6	3,85	8	5,97	5	2,86	.	.	19	3,41
Répercussion sociale limitée	1	0,57	.	.	1	0,18
Disproportion entre les conséquences de la poursuite pénale et le trouble social	4	2,56	5	3,73	1	0,57	.	.	10	1,79
Faits occasionnels découlant de circonstances spécifiques	.	.	1	0,75	1	0,18
Participation des parties difficilement déterminable	.	.	1	0,75	1	0,57	.	.	2	0,36
Dépassement du délai raisonnable pour la poursuite	2	1,28	2	0,36
Absorption possible	.	.	1	0,75	2	1,14	.	.	3	0,54
<i>Motifs propres au suspect, à la victime ou à leur relation mutuelle</i>	3	1,92	2	1,49	6	3,43	3	3,23	14	2,51
Absence d'antécédents	1	0,64	1	0,75	.	.	1	1,08	3	0,54
Dommage réglé ou situation illégale régularisée par le suspect	1	0,64	1	0,75	6	3,43	1	1,08	9	1,61
Comportement du plaignant	1	0,64	1	0,18
L'auteur et la victime ont une relation spécifique entre eux	1	1,08	1	0,18
<i>Politique</i>	18	11,54	11	8,21	21	12,00	6	6,45	56	10,04
Capacité de recherche insuffisante	9	5,77	7	5,22	6	3,43	3	3,23	25	4,48
Autres priorités en matière de politique de recherche et de poursuite	9	5,77	4	2,99	15	8,57	3	3,23	31	5,56

	2021		2022		2023		2024		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
TOTAL	156	100,00	134	100,00	175	100,00	93	100,00	558	100,00

Le tableau 3 apporte des précisions quant aux motifs invoqués par le ministère public dans le cadre des affaires traitées sans poursuites pénales.

Le traitement de l'affaire sans poursuites pénales constitue une décision provisoire qui met fin à l'information. Tant que l'action publique n'est pas éteinte, l'affaire peut être rouverte.

Les parquets disposent d'une catégorisation affinée des motifs pour le traitement des affaires sans poursuites pénales (COL 16/2014, version révisée le 31/12/2021).

Pour 84% des traitements sans poursuites pénales, l'affaire est considérée comme non poursuivable pour des motifs d'ordre technique tels que « charges insuffisantes » ou « auteur(s) inconnu(s) ».

Pour 16% des traitements sans poursuites pénales, le parquet a invoqué un motif d'opportunité lié à la nature des faits, à la personnalité de l'auteur/de la victime ou encore à la politique menée par le ministère public (par exemple : priorité au règlement civil et capacité de recherche insuffisante).

- Nombre de poursuites pour traite (données ventilées par forme d'exploitation ; veuillez indiquer le nombre de victimes et de défendeurs concernés).

(Voir données du Ministère Public ci-dessus)

- Nombre d'auteurs d'infraction condamnés pour des cas de traite des êtres humains (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).
- Nombre de condamnations pour traite ; veuillez indiquer la forme d'exploitation, si la victime était un adulte ou un enfant, le type et la durée des peines, et si les peines ont effectivement été exécutées ou si elles étaient assorties d'un sursis.
- Nombre de décisions de justice rendues dans des affaires de traite qui ont abouti à la confiscation de biens.
- Nombre de condamnations de personnes morales pour traite.

Les données de condamnation sont disponibles dans les annexes n° 8 et 9

Ces données appellent aux remarques suivantes :

1. Lecture

L'annexe 7 reprend les condamnations, les décisions prises et les peines. Le total des décisions diffère du total des condamnations car dans une condamnation il peut y avoir plusieurs décisions (exemple : prison + amende + confiscation).

L'annexe 8 reprend le type de traite qui a justifié la condamnation

Dans le tableau, relatif au type de traite, il faut noter que l'information n'est pas systématiquement enregistrée (par exemple parce que le bulletin de condamnation ne le mentionne pas clairement), c'est pour cela que le détail du type de traite n'est fourni que partiellement pour les condamnations où cela a été encodé.

2. Fiabilité

Nous avons constaté des problèmes significatifs de fiabilité dans la banque de données actuellement qui relèvent de plusieurs ordres :

- Des bulletins de condamnations ont disparu lors des dernières extractions reçues et on a aussi observé un problème de suppression de décisions qui font l'objet d'effacement ou de réhabilitation au casier judiciaire ;
- Certaines corrections ont été apportées mais elles ne portent que sur l'application de la loi sur l'effacement ;
- Pour ces raisons nous devons considérer que les données ont actuellement un problème de fiabilité qui est difficilement quantifiable, elles devront faire l'objet d'une actualisation/correction à l'avenir si tant il est que la banque de données le permette.
- En tout état de cause ces données ne devraient donc être examinées qu'avec toute la prudence nécessaire.

Vu cette instabilité, il a été décidé de lancer le développement de nouveaux programmes statistiques (projet BI – Business Intelligence – de construction d'un nouveau data warehouse) directement sur la structure de la base de données du casier judiciaire actuel.